

EL

**ENTENTE LOCALE
INTERVENUE ENTRE**

**LA COMMISSION SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS**

ET

**LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DES
DEUX RIVES (SEDR – CSQ)**

2012 – 2015



ENTENTE LOCALE

INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR – CSQ)

Dans le cadre de la loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	PAGES
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE
2-2.00	Reconnaissance des parties locales 1
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux 2
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales 2
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat 3
3-4.00	Régime syndical 7
3-5.00	Déléguée syndicale 7
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent 8
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE
4-1.00	Principes généraux 12
4-2.00	Les mécanismes de participation 14
4-3.00	Le comité de participation des enseignantes de l'école 15
4-4.00	L'assemblée générale des enseignantes au préscolaire et au primaire 18
4-5.00	L'assemblée générale des enseignantes au secondaire 20

II

4-6.00	Disposition particulière	21
4-7.00	Le comité conjoint des politiques scolaires.....	21
4-8.00	Le comité de relations de travail	24
4-9.00	Dispositions générales relatives aux organismes de participation à la commission	25

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00	Engagement.....	27
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	27
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	28
5-1.15	Conséquence de refuser un poste d'enseignante régulière attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente nationale.....	38
5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	38
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes d'une école	48
5-6.00	Dossier personnel	56
5-7.00	Renvoi	59
5-8.00	Non-renouvellement	61
5-9.00	Démission et bris de contrat	63
5-11.00	Réglementation des absences	66
5-12.00	Responsabilité civile	68
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à	

III

	l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	69
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	71
5-19.00	Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie	72
6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES	
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	74
7-0.00	PERFECTIONNEMENT	
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	77
8-0.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT	
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	80
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail.....	81
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	81
8-7.09	Frais de déplacement.....	81
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	82
8-7.11	Suppléance	82
9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	84

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-4.02	Reconnaissance des parties locales	85
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	85
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales	85
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat	85
11-5.04	Régime syndical	85
11-5.05	Déléguée syndicale	85
11-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	86
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	86
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	90
11-7.14 B)	Procédure d'affectation et de mutation	90
11-7.14 D)	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes d'un centre	90
11-7.17	Dossier personnel	92
11-7.18	Renvoi	92
11-7.19	Non-renouvellement	92
11-7.20	Démission et bris de contrat	93
11-7.22	Réglementation des absences	93
11-7.23	Responsabilité civile	93
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	93

V

11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	94
11-7.30	Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie	94
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	94
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	94
11-10.03 B)	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail.....	95
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail.....	95
11-10.09	Frais de déplacement.....	96
11-10.11	Suppléance	96
11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	97
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	97

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-4.02	Reconnaissance des parties locales	98
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux.....	98
13-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales	98
13-5.03	Documentation à fournir au syndicat.....	98
13-5.04	Régime syndical	98
13-5.05	Déléguée syndicale	98
13-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	99

VI

13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	99
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	99
13-7.21	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.....	99
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes d'une école ou d'un centre... ..	100
13-7.44	Dossier personnel	107
13-7.45	Renvoi	107
13-7.46	Non-rengagement	107
13-7.47	Démission et bris de contrat	107
13-7.49	Réglementation des absences	107
13-7.50	Responsabilité civile	108
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	108
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	108
13-7.57	Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie	109
13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	109
13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	109
13-10.04 D)	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	109

VII

13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail.....	110
13-10.07 J)	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	111
13-10.12	Frais de déplacement.....	111
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	111
13-10.15	Suppléance	111
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	112
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	112
14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	113
ANNEXE A	Formulaire de demande d'adhésion au syndicat.....	118
ANNEXE B	Liste de réserve	119
ANNEXE C	Autorisation de retenue sur le salaire pour une caisse d'économie ou d'épargne	122
ANNEXE D	Liste des disciplines d'enseignement	123
ANNEXE E	Lettre d'intention relative à l'actualisation des objets de consultation au comité conjoint des politiques scolaires (CCPS)	125
ANNEXE F	Lettre d'intention relative à l'analyse de l'organisation du travail à l'éducation des adultes.....	126
ANNEXE G	Lettre d'intention relative à l'analyse de la problématique de la qualification légale et du critère capacité en formation professionnelle ...	127
ANNEXE H	Lettre d'intention relative à l'encadrement des stagiaires	128

VIII

ARRANGEMENTS LOCAUX

Arrangements locaux en lien avec l'entente nationale intervenus dans
le cadre de l'article 9-6.00 et des clauses 11-11.03 et 13-13.03 129

Arrangements locaux en lien avec l'entente nationale intervenus dans
le cadre de la clause 11-11.03 135

Arrangements locaux en lien avec l'entente nationale intervenus dans
le cadre de la clause 13-3.03 145

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes couvertes par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.
- 2-2.02 Aux fins de la reconnaissance du présent article, la commission et le syndicat s'engagent à l'effet de maintenir des relations de travail harmonieuses dans le respect des rôles et responsabilités de chacun et à œuvrer dans une approche qui favorise la recherche de solutions et la communication. Dans le même esprit et à leur niveau, la direction et la déléguée syndicale s'engagent à travailler en collaboration dans une même approche qui favorise la recherche de solutions et la communication.
- 2-2.03 Dans la présente entente ainsi que dans les arrangements locaux, le genre féminin comprend le genre masculin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat et à ses représentantes syndicales le droit d'afficher tout document de nature syndicale dûment identifié par ceux-ci dans toutes les écoles de leur ressort. À cet effet, la commission s'engage à fournir un ou des tableaux d'affichage pour chacune de ses écoles. Cet affichage est interdit dans les salles de cours.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de ces documents et la communication d'avis de même nature, à chacune des enseignantes, en dehors du temps où elle dispense son enseignement.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école ou la personne désignée par celle-ci transmet immédiatement à la déléguée syndicale ou sa substitut, tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat, de la CSQ ou d'une représentante syndicale.

3-1.04 Tout document syndical affiché aux endroits permis par la présente convention ne peut être retiré que par la déléguée syndicale ou par sa substitut.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du syndicat, aux fins de réunions syndicales ou pour la tenue de consultations générales à scrutin secret de ses membres, en dehors de l'horaire des élèves, la commission fournit gratuitement un ou des locaux convenables dans un ou plusieurs établissements.

La commission doit être avisée verbalement au moins 24 heures ou, exceptionnellement, 3 heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat de ses locaux et la confirmation écrite de l'utilisation de ceux-ci doit parvenir à la commission dans les jours suivant l'événement.

3-2.02 À la demande de la déléguée syndicale à la direction, les enseignantes peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'une ou l'autre de leurs écoles respectives à condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves et que les locaux soient laissés dans le même ordre où ils ont été pris.

3-2.03 Pour la tenue des réunions du comité de participation des enseignantes de l'école, sur demande de la déléguée syndicale, la direction met à sa disposition un local pour la durée de ces réunions.

3-2.04 Pour la tenue de ces réunions, la direction facilite au syndicat l'accès aux appareils audiovisuels (micro, écran, rétroprojecteur, canon, etc.) à la condition que le syndicat s'engage à les laisser en bon ordre. Si l'utilisation de ces appareils exige la présence d'une technicienne, cette technicienne est payée par le syndicat. De plus, si la manutention d'appareils audiovisuels entraîne des frais, ces frais sont à la charge du syndicat.

3-2.05 La déléguée syndicale peut utiliser sans frais le réseau interne de communication (interphone, téléphone, courrier électronique et télécopieur) de la commission pourvu que cette utilisation n'entraîne aucuns frais supplémentaires à cette dernière. L'utilisation des appareils par la déléguée syndicale se fait à l'intérieur de la tâche de la déléguée.

Cependant, pour l'utilisation de l'interphone, l'autorisation préalable de la direction ou de sa représentante est requise à chaque fois. Cette dernière doit prendre connaissance du message avant de donner son autorisation.

3-2.06 Quand il y a un local disponible, la direction peut en permettre l'utilisation à la déléguée syndicale. Cependant, ce local n'est pas nécessairement exclusif à la déléguée syndicale.

En outre, la direction peut permettre l'utilisation d'un classeur ou d'une armoire disponible.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, la commission convient de transmettre sans frais au syndicat la documentation prévue au présent article.

3-3.02 Au plus tard le 31 août de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste des écoles en opération pour le 1^{er} septembre en spécifiant pour chacune d'elles son nom, son adresse et son numéro de téléphone.

3-3.03 Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la commission fournit au syndicat, la liste en double copie, de toutes les enseignantes à son emploi au 30 septembre en indiquant pour chacune d'elles, les renseignements suivants :

- a) nom à la naissance et prénom;
- b) sexe;
- c) date de naissance;
- d) numéro d'employée;
- e) adresse;
- f) numéro de téléphone;
- g) lieu de travail;
- h) nombre d'années d'expérience aux fins de traitement;
- i) nombre d'années d'expérience réelle;
- j) nombre d'années de service à la commission;
- k) scolarité reconnue aux fins de traitement;
- l) qualification légale;
- m) traitement total;
- n) statut (temps plein, temps partiel, à la leçon);
- o) poste détenu et si possible, poste occupé;
- p) ancienneté;
- q) régime de retraite, si possible.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la commission informe le syndicat de toute modification à cette liste.

3-3.04 Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la direction fournit à la représentante syndicale désignée la liste des enseignantes en service dans son école, en indiquant pour chacune d'elles:

- a) nom à la naissance et prénom;
- b) sexe;
- c) adresse;
- d) numéro de téléphone;
- e) copie du document prévu au paragraphe 5-3.21.32 de la clause 5-3.21.

Dans les cas d'enseignantes itinérantes, leur nom apparaît sur la liste de chacune des écoles où elles enseignent.

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, la direction fournit à la représentante syndicale désignée, toute modification aux informations prévues à la présente clause.

3-3.05 Au plus tard le dernier jour de chaque mois, la commission fournit au syndicat :

- a) copie du contrat d'engagement des enseignantes ;
- b) le nom des enseignantes qui ont quitté leur emploi et la date de leur départ;
- c) la liste des enseignantes qui ont obtenu un congé de même que la nature et la durée prévisible de ces congés (excluant les congés de 10 jours et moins).

3-3.06 Le plus tôt possible mais au plus tard le 15 novembre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste complète des suppléantes occasionnelles en indiquant pour chacune les renseignements suivants :

- a) nom à la naissance et prénom;
- b) sexe;
- c) numéro d'employée;
- d) date de naissance;
- e) adresse;
- f) numéro de téléphone;
- g) catégorie aux fins de traitement si établie par la commission;
- h) restriction quant à la disponibilité pour les écoles ou les degrés ou les matières à enseigner, s'il y a lieu;
- i) qualification légale ou non (si disponible au dossier).

Une mise à jour de la liste est fournie au syndicat le 15 février de chaque année.

3-3.07 La commission transmet au syndicat dès leur parution, toutes compilations statistiques non confidentielles qu'elle possède concernant un ou des ensembles d'enseignantes et l'organisation pédagogique des écoles.

- 3-3.08 La direction transmet à la déléguée syndicale désignée copie de toute politique, règlement ou directive concernant les enseignantes de l'école.
- 3-3.09 a) La commission transmet au syndicat dans les 8 jours suivant leur adoption, une copie des procès-verbaux du conseil des commissaires et du comité exécutif.
- Sur demande, la commission transmet au syndicat copie de tout document non confidentiel faisant partie intégrante de résolutions aux procès-verbaux ou déposé lors d'assemblées publiques de la commission.
- b) La commission affiche dans les écoles dans les 8 jours suivant leur adoption une copie des procès-verbaux du conseil des commissaires et du comité exécutif.
- 3-3.10 Sur demande, la commission transmet au syndicat copie de toute compilation statistique non confidentielle directement rattachée à l'application de la présente convention.
- 3-3.11 Au plus tard le 5 mai et le 20 juin de chaque année, la commission transmet au syndicat la prévision détaillée de sa clientèle scolaire par champ, par discipline et selon les catégories de clientèles énoncées à l'article 8-8.00 de l'entente nationale pour chaque école, prévision découlant entre autres de l'inscription, des choix de cours des élèves et de leur classement.
- Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, la commission transmet le tableau définitif de sa clientèle scolaire selon les modalités prévues au paragraphe précédent.
- 3-3.12 La commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 octobre de chaque année, le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et ce, par catégorie, par école et par groupe. Par la suite, la commission informe le syndicat de tout changement.
- 3-3.13 La commission remet un exemplaire de la convention collective à toute nouvelle enseignante au moment de la signature de son contrat. La commission remet aussi un exemplaire de l'entente locale à toute enseignante sous contrat ou dont le nom apparaît à la liste de priorité d'emploi. La suppléante occasionnelle a accès à une convention collective disponible au secrétariat de l'école.

3-3.14 Une enseignante peut en tout temps demander à la commission de lui fournir par écrit les données relatives à sa scolarité, à son expérience et à ses années de service.

3-3.15 La commission transmet simultanément au syndicat copie de toute lettre ou document adressé à une enseignante concernant l'application de la convention.

En cas de plainte ou de poursuite d'une enseignante, le syndicat s'engage à prendre fait et cause pour la commission.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Toute enseignante à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Toute enseignante à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe A de la présente entente locale; si le syndicat l'accepte, elle doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Toute enseignante membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante.

3-4.05 Le fait pour une enseignante d'être expulsée des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante.

3-5.00 DÉLÉGUÉE SYNDICALE

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée syndicale.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école une enseignante de cette école à la fonction de déléguée syndicale.

Pour chaque école, il nomme une enseignante de cette école comme substitut à cette déléguée syndicale.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée syndicale.

3-5.03 La déléguée syndicale ou sa substitut représente le syndicat dans l'école où elle exerce ses fonctions de déléguée ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction du nom de la déléguée syndicale de son école et de celui de sa ou ses substituts, et ce, dans les 15 jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée syndicale ou sa substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée syndicale ou sa substitut doit donner un préavis écrit à la direction. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Cette journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 de l'entente nationale sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

3-5.06 La déléguée syndicale ou sa substitut libérée en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention si elle était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale régulière pour les enseignantes, selon les règlements du syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

- 3-7.02 La commission fait parvenir au syndicat ou à son agente perceptrice dans les 7 jours qui suivent chacun des versements du traitement aux enseignantes, les sommes perçues au cours de la période de paie à titre de cotisation syndicale accompagnées d'une liste en double copie des personnes cotisées, du montant total du traitement cotisé et du montant déduit du dernier traitement cotisé.
- 3-7.03 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit sur chacun des versements de traitement de l'enseignante, et le cas échéant, sur toute autre forme de traitement pour du travail d'enseignement versé exceptionnellement dans les mois de juillet et août :
- a) la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante membre du syndicat;
 - b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.04 Dans les 25 jours ouvrables de la réception de l'avis écrit par le syndicat, la commission prélève toute cotisation spéciale et la transmet au syndicat, ou à son agente perceptrice, dans les 15 jours de sa perception.
- 3-7.05 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.04, elle déduit du versement du traitement de l'enseignante suivant le délai prévu à la clause 3-7.04 :
- a) la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante membre du syndicat;
 - b) l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante qui n'est pas membre du syndicat mais qui a autorisé par écrit la commission à lui retenir cette cotisation spéciale; cette autorisation doit être reçue à la commission au moins 30 jours avant telle déduction.
- Aux fins d'application de la présente clause, le syndicat s'engage à fournir la liste des enseignantes membres du syndicat.
- 3-7.06 Tout retard directement imputable à la commission dans la remise au syndicat ou à son agente perceptrice entraîne l'obligation pour l'employeur de verser un intérêt annuel au taux courant du marché au moment de l'infraction, et ce, en tenant compte du nombre de jours en faute.

3-7.07 À défaut pour la commission de remplir ses obligations quant à la perception des cotisations syndicales, elle devient responsable des sommes à être versées au syndicat lorsque les préavis ont été dûment donnés.

3-7.08 La commission inscrit sur les feuillets fiscaux prévus à cet effet le montant total des cotisations payées, entre le 1^{er} janvier d'une année et le 31 décembre de la même année, pour toutes les catégories de cotisantes.

3-7.09 a) La commission fait parvenir au syndicat ou à la mandataire désignée par lui, au plus tard le 28 février de chaque année, pour couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente (année fiscale), une liste en 2 exemplaires contenant les données suivantes :

- 1) les nom et prénom de la cotisante à la naissance;
- 2) son revenu effectivement versé incluant les revenus tirés de la monnayabilité des jours de congé de maladie pendant la période visée par la liste;
- 3) son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière incluant les cotisations syndicales déduites par suite de la monnayabilité des jours de congé de maladie;
- 4) son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
- 5) le montant total de la cotisation syndicale retenue;
- 6) le numéro d'employée.

b) Avec le rapport prévu au paragraphe a), la commission effectue la remise de tout écart positif pouvant exister entre le résultat du rapport détaillé et la cotisation déjà versée durant l'année concernée.

Dans les 15 jours de la réception du rapport prévu au paragraphe a), le syndicat effectue la remise de tout écart négatif pouvant exister entre le résultat du rapport détaillé et la cotisation déjà versée durant l'année concernée.

- 3-7.10 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause pour la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toute somme due conformément à la décision finale.
- 3-7.11 Le présent article s'applique à toute personne couverte par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent article s'applique à toute enseignante qui n'est plus à l'emploi de la commission et qui reçoit de la commission un revenu dont le droit est acquis en vertu d'une prestation antérieure de travail ou d'un régime de prestation antérieure au travail ou d'un régime de prestation qui lui était applicable alors qu'elle était à l'emploi de la commission, et ce, pour autant que les règlements de la CSQ et du syndicat le prévoient et que ces règlements n'aillent pas à l'encontre d'une loi existante.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 Le présent chapitre a pour buts :

- a) d'assurer la participation des enseignantes tant à la commission qu'à l'école, à la vie pédagogique, au fonctionnement général des écoles, de même qu'à l'élaboration et à la réalisation des objectifs éducatifs du milieu;
- b) de munir les enseignantes de mécanismes adéquats afin que ces dernières:
 - participent collectivement ou individuellement aux différents aspects de la vie éducative;
 - participent et veillent de manière à ce qu'il y ait, pour chacune, une application juste et équitable de la convention collective de travail par le biais du comité de relations de travail prévu au présent chapitre.

À cet effet, la commission et le syndicat :

- déterminent les différents mécanismes de participation;
- clarifient les objectifs de chaque mécanisme;
- précisent les objets relevant de la compétence de chaque mécanisme;
- arrêtent le mode de fonctionnement de chaque mécanisme.

GÉNÉRALITÉS

4-1.02 Les mécanismes et les objets de participation dont il est question au présent chapitre s'inspirent de la volonté du syndicat et de la commission de reconnaître que les enseignantes, en tant qu'agentes les plus immédiatement impliquées dans l'enseignement, doivent participer à la commission et à l'école aux mécanismes prévus au présent chapitre, permettant l'amélioration du fonctionnement général de l'école et de l'acte éducatif.

- 4-1.03 Comme le présent chapitre ne vise pas à limiter ou à diminuer la portée des prérogatives déjà acquises par les enseignantes au chapitre de la consultation, la commission doit, quels que soient les mécanismes et les modes de participation prévus au présent chapitre, respecter l'obligation qui lui est faite de consulter les enseignantes sur tous les points prévus dans la convention collective et dans la Loi sur l'instruction publique.
- 4-1.04 La direction doit respecter les mécanismes prévus au présent chapitre. Si la participation des enseignantes peut influencer grandement la prise de décisions, il appartient à la direction de prendre les décisions correspondant à ses responsabilités dans le cadre du mandat de l'école qui lui est confié par la commission.
- 4-1.05 La commission ou sa représentante mandatée entérine la décision de l'organisme de participation lorsque l'une des dispositions de la convention donne spécifiquement un pouvoir de décision à cet organisme de participation.

DÉFINITION DE LA PARTICIPATION

- 4-1.06 La participation des enseignantes se définit comme une action créatrice collective qui conduit à une activité éducative concertée.

Cette participation s'inscrit dans un processus de planification, d'élaboration, de réalisation et d'évaluation et s'effectue dans le plus grand respect des statuts des organismes concernés.

- 4-1.07 Pour un bon fonctionnement du processus de participation prévu au présent chapitre, la commission et le syndicat favorisent le mode consensuel. Lorsque des décisions sont prises en accord avec le consensus qui s'est dégagé de l'ensemble des discussions, les participantes à un tel consensus deviennent solidaires de telles décisions et des actions qui en découlent. Le consensus se définit comme un mode de discussion qui permet à toutes les participantes de pouvoir s'exprimer et influencer le groupe vers un résultat commun.

Lorsque d'autre part, les participantes décident de recourir à la formule du vote enregistré au sein des organismes de participation, les divergences de vues exprimées sont consignées au procès-verbal de la réunion.

Lorsque les enseignantes décident de recourir à la formule du vote enregistré au sein des organismes de participation de l'école où un tel vote est possible, aucun membre de la direction ne participe à ce vote.

4-1.08 La commission et le syndicat conviennent de prendre les dispositions permettant d'assurer que toutes les représentantes au sein des différents organismes de participation, y incluant les organismes prévus à la Loi sur l'instruction publique, soient connus avant la fin de l'année scolaire ou au plus tard le 15 octobre de l'année suivante.

4-1.09 a) Toute enseignante, membre de l'un ou l'autre comité prévu au présent chapitre qui participe aux rencontres de ces comités, peut le faire sans perte de droit.

b) Pour faciliter la tenue des réunions des organismes de participation au secondaire, la direction doit prévoir, lors de la programmation des horaires, à des périodes fixes et régulières, la disponibilité des personnes appelées à apporter leur collaboration au comité de participation des enseignantes de l'école, ce qui n'a pas pour effet de diminuer la tâche d'enseignement prévue pour chacune d'elles.

S'il y avait impossibilité d'assurer cette disponibilité, la direction en fait savoir les motifs, par écrit, à la déléguée syndicale.

4-1.10 La commission fournit au syndicat et aux organismes de participation prévus dans ce chapitre, les documents pertinents au bon fonctionnement de ces organismes (politiques, directives générales, projets, règlements, etc.) et propres à l'organisme concerné.

4-1.11 Le syndicat fournit à la commission et aux organismes de participation prévus dans ce chapitre, les documents pertinents au bon fonctionnement de ces organismes (recherches, études, projets, etc.) et propres à l'organisme concerné.

4-2.00 LES MÉCANISMES DE PARTICIPATION

4-2.01 La participation des enseignantes à la vie scolaire s'exprime à l'école et à la commission.

4-2.02 Les mécanismes de participation à l'école sont :

- a) le comité de participation des enseignantes à l'école;
- b) l'assemblée générale des enseignantes;
- c) le comité EHDA.

4-2.03 Les mécanismes de participation à la commission sont :

- a) le comité conjoint des politiques scolaires;
- b) le comité de relations de travail;
- c) le comité EHDA.

4-3.00 LE COMITE DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES DE L'ÉCOLE

4-3.01 Le comité de participation des enseignantes de l'école est l'organisme officiel du syndicat qui assure la participation des enseignantes de la vie de l'école et qui favorise le respect des intérêts de toutes.

COMPOSITION

- 4-3.02
- a) Le comité de participation des enseignantes de l'école est sous la responsabilité de la déléguée syndicale de l'école qui en est la porte-parole.
 - b) Le comité de participation des enseignantes de l'école est composé de la déléguée ou des déléguées syndicales et des autres membres élues selon les règlements du syndicat.
 - c) Le comité de participation des enseignantes de l'école est composé:
 - 1) d'au moins 3 membres pour les écoles de 20 enseignantes ou moins, à moins qu'il ne soit constitué de l'ensemble des enseignantes de l'école;
 - 2) d'au moins 5 membres pour les écoles de 21 enseignantes ou plus.

4-3.03 Le comité de participation des enseignantes de l'école a pour rôles :

- a) d'informer les enseignantes relativement à la mise en œuvre des politiques pédagogiques et administratives de l'école;
- b) d'assister la déléguée syndicale dans sa tâche;
- c) d'informer et de consulter l'ensemble des enseignantes;
- d) de favoriser les intérêts de ces dernières d'après les mandats reçus de l'assemblée générale;

- e) d'assurer la participation de l'ensemble des enseignantes à la vie de l'école.

4-3.04 La direction doit consulter le comité de participation des enseignantes de l'école sur les points suivants :

- 1) l'application de l'entente locale concernant les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes;
- 2) l'organisation et l'application du système de dépannage;
- 3) le système de rotation des surveillances des élèves;
- 4) la réglementation des retards et des absences des élèves;
- 5) les modalités d'application de la réglementation des absences des enseignantes en vertu de la clause 5-11.06;
- 6) les modalités des rencontres parents-enseignantes;
- 7) les modalités locales d'application des politiques et programmes à caractère pédagogique qui sont édictés par la Ministre ou la commission;
- 8) le choix et les modalités d'application des méthodes pédagogiques;
- 9) l'organisation des journées pédagogiques;
- 10) le budget de l'école et les autres revenus attribués à l'école par la commission ou autorisés par elle;
- 11) les besoins en regard du budget d'immobilisation;
- 12) les modalités d'application du règlement relatif aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves;
- 13) les modalités d'application du règlement relatif aux règles pour le classement des élèves;
- 14) les avis sur l'application des normes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail;
- 15) la procédure à suivre pour toute enseignante qui veut faire confier au personnel de secrétariat des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement;

- 16) la détermination des journées pédagogiques mobiles prévues au calendrier scolaire et, s'il y a lieu, les autres adaptations locales au calendrier scolaire;
- 17) la réglementation de l'école ayant une incidence sur les conditions de travail des enseignantes;
- 18) les principes et modalités d'organisation pédagogique des différentes formules d'encadrement des élèves;
- 19) l'établissement des matières, des disciplines, des niveaux ou des secteurs d'activités où des postes de chefs de groupe sont ouverts (au secondaire seulement);
- 20) l'inventaire des activités de la tâche éducative autres que les cours et leçons;
- 21) les projets à réaliser en activités de la tâche éducative autres que les cours et leçons;
- 22) l'établissement des modalités de consultation de l'assemblée générale des enseignantes (au secondaire seulement).

Le comité de participation des enseignantes de l'école peut préparer des recommandations sur tout objet de consultation ou tout autre sujet porté à sa connaissance par les enseignantes, par le syndicat ou par la direction, en ce qui concerne le fonctionnement général de l'école et le fait de favoriser le respect des intérêts des enseignantes et de les présenter au besoin à l'assemblée générale des enseignantes.

FONCTIONNEMENT

- 4-3.05
 - a) Lorsque la direction soumet un objet de consultation au comité de participation des enseignantes de l'école, elle doit fournir tous les documents pertinents à l'ordre du jour au moins 24 heures avant la réunion du comité de participation des enseignantes de l'école.
 - b) Afin d'être en mesure de procéder à la consultation, la déléguée syndicale bénéficie en tout temps d'un délai minimal de 2 jours ouvrables.
 - c) Après ce délai, les membres du comité de participation des enseignantes de l'école ou une de leurs représentantes rencontrent la direction pour présenter la position du comité concernant un objet de consultation qui lui a été soumis.

- d) Lorsque la direction adopte une position qui va à l'encontre d'une recommandation du comité de participation des enseignantes de l'école, celle-ci fait savoir par écrit, dans les 48 heures, au comité de participation des enseignantes de l'école, les raisons qui ont motivé sa position.

4-4.00 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

4-4.01 L'assemblée générale des enseignantes est un organisme officiel de participation dans l'école constitué de l'ensemble des enseignantes de cette école.

4-4.02 L'assemblée générale des enseignantes a pour rôles :

- a) d'étudier et de se prononcer sur tout objet de consultation qui lui est soumis;
- b) de mandater le comité de participation des enseignantes de l'école pour étudier plus en profondeur les sujets portés à sa connaissance;
- c) d'élire les représentantes des enseignantes au conseil d'établissement.

4-4.03 La direction doit consulter l'assemblée générale des enseignantes sur les points suivants :

- a) la programmation des activités parascolaires;
- b) la grille-matières, soit le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option;
- c) les règles de conduite des élèves de l'école;
- d) tout autre sujet à être discuté en vertu de l'entente, des lois ou des règlements en vigueur.

FONCTIONNEMENT

4-4.04

- a) La direction, conjointement avec la déléguée syndicale ou la mandatée de l'assemblée générale des enseignantes, convoque par écrit l'assemblée générale des enseignantes, en prépare l'ordre du jour et participe à la réunion.

La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale des enseignantes sont affichés au moins 48 heures avant la réunion.

Sur invitation de l'assemblée générale des enseignantes, et ce, pour un point précis de l'ordre du jour, des personnes-ressources peuvent participer aux discussions de l'assemblée générale des enseignantes ou venir donner de l'information.

- b) La direction doit fournir les documents pertinents à l'ordre du jour au moins 48 heures avant la réunion. Sinon, lorsque la direction soumet un sujet à l'assemblée générale des enseignantes, l'assemblée bénéficie d'un délai raisonnable (minimum de 2 jours ouvrables) afin d'être en mesure de faire ses recommandations à moins que le point ne fasse l'unanimité des membres de l'assemblée générale des enseignantes.
- c) L'assemblée générale des enseignantes est présidée par une enseignante nommée par ses collègues.
- d) Le quorum de l'assemblée générale des enseignantes est constitué de 50 % plus 1 de toutes les enseignantes de l'école.
- e) Lorsqu'il y a impossibilité de faire consensus sur un ou des objets de consultation, l'assemblée générale des enseignantes peut donner mandat au comité de participation des enseignantes de l'école d'analyser et de présenter les implications découlant de l'étude faite sur ce ou ces sujets de consultation, après quoi, l'assemblée générale des enseignantes fait ses recommandations à la direction.
- f) L'assemblée générale des enseignantes rend publics ses procès-verbaux (une copie pour affichage ou une copie à toutes) et en fournit une copie au comité de participation des enseignantes de l'école et à la direction.

- g) Lorsque la direction prend une décision qui va à l'encontre de la recommandation faite par l'assemblée générale des enseignantes, elle explique les raisons de sa décision en assemblée générale des enseignantes. Si nécessaire, les parties tentent de trouver une solution dans le cadre des politiques et règlements de la commission.

4-4.05 Toute assemblée générale des enseignantes dûment convoquée dans le cadre de l'article 4-4.00 dont la durée est d'environ 60 minutes et tenue en dehors de l'horaire des élèves, est considérée comme faisant partie des 10 réunions auxquelles les enseignantes sont tenues d'assister au cours de l'année scolaire en vertu de la clause 8-7.10 b) 1), à la condition que l'ensemble des enseignantes de l'école soit présent et que la direction puisse ajouter des points de discussion qui font l'objet normalement de ces 10 réunions.

4-5.00 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES AU SECONDAIRE

4-5.01 Il est souvent avantageux, voire nécessaire, de faire une consultation générale.

4-5.02 Cette consultation générale peut prendre diverses formes selon la nature même de la consultation ou de la participation désirée. Elle peut se faire par degré, cycle, matière, discipline d'enseignement, unité de formation, etc. ou par l'assemblée générale de toutes les enseignantes de l'école.

4-5.03 Les réunions de consultation générale convoquées par la direction sont présidées par celle-ci.

4-5.04 Les réunions convoquées dans le cadre de la clause 4-5.03 tenues conformément aux stipulations de la clause 8-7.10 sont également régies par les dispositions suivantes :

- a) toute rencontre se tient à l'intérieur de l'horaire de travail de l'enseignante ou immédiatement après la sortie des élèves;
- b) un avis d'au moins 48 heures est nécessaire pour toute rencontre collective. Cet avis doit indiquer la durée approximative de la réunion.

4-6.00 DISPOSITION PARTICULIÈRE

4-6.01 Avant le 15 octobre de chaque année, la direction et le comité de participation des enseignantes de l'école peuvent convenir de modes, d'objets ou de mécanismes de participation différents de ceux définis aux articles 4-1.00 à 4-5.00.

4-6.02 L'ensemble des enseignantes concernées sont consultées par la direction de l'école pour le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

4-7.00 LE COMITÉ CONJOINT DES POLITIQUES SCOLAIRES

4-7.01 Le comité conjoint des politiques scolaires est l'organisme officiel à la commission qui assure la participation des enseignantes de l'étude et à l'élaboration des politiques scolaires.

4-7.02 Le comité conjoint des politiques scolaires est un comité conjoint formé de représentantes de la commission et d'enseignantes représentant le syndicat.

4-7.03 Le comité conjoint des politiques scolaires se penche sur l'étude des politiques scolaires de la commission qui ont une portée globale, c'est-à-dire qui ont ou peuvent avoir sur le fonctionnement général des écoles, une incidence aussi bien sur le plan pédagogique que sur le plan de l'organisation scolaire, de l'animation de la vie étudiante, etc.

4-7.04 La commission, par l'intermédiaire des représentantes des enseignantes au comité conjoint des politiques scolaires, consulte les enseignantes sur les points suivants :

- 1) les objectifs pédagogiques à atteindre dans le milieu;
- 2) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 3) le contenu, les implications et la mise en œuvre des politiques et programmes à caractère pédagogique qui sont édictés par la Ministre ou par la commission y incluant le cadre général des activités d'apprentissage et les maquettes institutionnelles;
- 4) le calendrier scolaire;

- 5) les professionnelles de l'enseignement : l'expression des besoins et leurs modalités d'intervention;
- 6) les politiques, règlements ou directives de la commission sur les règles de conduite et les mesures de sécurité des élèves;
- 7) tout projet à incidence pédagogique et disciplinaire qui affecte la tâche de l'enseignante;
- 8) les règlements, politiques ou modalités concernant l'accueil des élèves;
- 9) la programmation des journées pédagogiques impliquant des enseignantes de plusieurs écoles;
- 10) le règlement relatif aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves;
- 11) les modalités d'application des examens de la Ministre;
- 12) le règlement relatif aux règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;
- 13) les critères régissant le choix des manuels parmi la liste de ceux approuvés par la Ministre et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application;
- 14) le choix et les modalités de répartition du temps d'enseignement des spécialités;
- 15) l'établissement des principes relatifs à la répartition du budget alloué par la commission aux écoles;
- 16) l'information sur le budget d'immobilisation de la commission;
- 17) la grille-horaire;
- 18) l'application du régime pédagogique et des programmes d'études;
- 19) l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus des programmes;
- 20) la dispense d'une matière;
- 21) le remplacement d'un programme par un programme local;
- 22) l'élaboration et l'offre de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquelles la commission peut délivrer une attestation de capacité;
- 23) le programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier;
- 24) le contenu des programmes dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Ministre;
- 25) les services éducatifs dispensés par chaque école;

- 26) les critères d'inscription des élèves dans les écoles;
- 27) les critères d'inscription à un projet particulier auquel un immeuble est affecté;
- 28) l'évaluation périodique de la Ministre sur le régime pédagogique, les programmes d'études, les manuels scolaires et le matériel didactique;
- 29) l'imposition des épreuves internes dans les matières que la commission détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire;
- 30) tout autre point soumis par les organismes de participation des écoles;
- 31) tout autre sujet à être soumis en vertu de l'entente, des lois ou des règlements en vigueur.

FONCTIONNEMENT

4-7.05

- a) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la commission ou à défaut le syndicat convoque la première réunion du comité conjoint des politiques scolaires.

Par la suite, les réunions ont lieu à raison d'une demi-journée par mois.

Selon les besoins, les membres peuvent convenir de modalités différentes.
- b) Lors de sa première réunion, le comité conjoint des politiques scolaires :
 - 1) nomme une présidente et une secrétaire parmi ses membres. Une représentante de la commission et une représentante du syndicat occupent l'un de ces 2 postes alternativement d'année en année.
 - 2) établit un échéancier de ses réunions et des points de consultation. Il fait parvenir à la commission et au syndicat une copie de cet échéancier.
- c) Les réunions sont convoquées par la secrétaire du comité au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion et l'ordre du jour accompagne cette convocation.

Toute réunion spéciale est convoquée dans un délai minimum de 2 jours ouvrables après entente entre la présidente et la secrétaire.

- d) Afin d'assurer une meilleure participation des représentantes au comité conjoint des politiques scolaires, la commission fournit, si besoin est, les services d'une secrétaire qui sera chargée de prendre en note les discussions des membres du comité et de rédiger le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis aux membres du comité environ 10 jours après la réunion.

L'impression et l'expédition des procès-verbaux sont assumées par la commission qui en fournit une copie au syndicat, à la direction de chaque école ainsi qu'aux déléguées syndicales.

- e) Toute documentation faisant objet de consultation est remise aux membres en même temps que l'avis de convocation.
- f) Une ou des personnes-ressources peuvent venir présenter leur point de vue au comité conjoint des politiques scolaires après avoir obtenu au préalable l'assentiment de la présidente et de la secrétaire.
- g) Lorsqu'un sujet traité au comité conjoint des politiques scolaires est objet de consultation, les enseignantes membres du comité procèdent à cette consultation.

À la suite de cette consultation, les représentantes du syndicat au comité conjoint des politiques scolaires fournissent par écrit leurs recommandations, et ce, selon les délais et les modalités convenus entre les parties.

4-7.06 Les enseignantes représentant le syndicat au comité conjoint des politiques scolaires assistent sans perte de traitement aux réunions de ce comité.

4-8.00 LE COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

4-8.01 Le comité de relations de travail est un comité formé de représentantes de la commission et de représentantes du syndicat.

4-8.02 Ce comité se réunit régulièrement et au besoin pour tenter de trouver des solutions :

- a) aux problèmes particuliers d'organisation du travail ou aux problèmes particuliers de relations de travail découlant de l'application de la convention qui régit les conditions de travail du personnel enseignant;
- b) aux points demeurés en litige à une ou plusieurs écoles ou à un comité prévu au présent chapitre;
- c) aux problèmes soulevés par la fusion, l'annexion ou la restructuration de la commission ou d'une partie de celle-ci;
- d) à des situations de griefs ou de mécontentements ou qui seraient susceptibles de devenir objets de griefs ou de mécontentements;
- e) aux politiques ou directives de la commission qui ont une incidence sur les conditions de travail des enseignantes.

4-9.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORGANISMES DE PARTICIPATION À LA COMMISSION

4-9.01 À l'exception du paragraphe d) de la clause 4-8.02, lorsque la commission adopte une position qui va à l'encontre d'une recommandation des enseignantes de la commission à la suite de la consultation, la commission fait savoir par écrit les raisons qui motivent sa position et ce, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la recommandation. Ces raisons sont annexées au procès-verbal.

Si le syndicat n'est pas d'accord avec ces raisons, le problème est alors référé à un comité conjoint des politiques scolaires élargi formé de membres du conseil d'administration du syndicat et de membres du comité consultatif de gestion des directions d'école et de centre de la commission.

Ce comité tente de trouver une solution acceptable pour les 2 parties.

4-9.02 Si le syndicat prétend que la commission ou l'autorité compétente a omis de consulter un organisme de participation ou si elle n'a pas donné à l'organisme de participation un délai raisonnable convenu entre les parties, le syndicat en avise la commission. Alors, la commission met en branle sans délai le mécanisme de consultation approprié. Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la commission ou de l'autorité compétente à l'effet qu'elle n'était pas tenue de consulter, la commission discute du problème avec le syndicat et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat des discussions, il peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

4-9.03 Le nombre de jours de suppléance défrayés par la commission pour la tenue des réunions des comités conjoints des politiques scolaires du secteur des jeunes, des adultes et de la formation professionnelle, comité EHDAA et pour la tenue des réunions du comité de relations de travail (regroupant les 3 secteurs) est de 50 jours au total par année scolaire pour l'ensemble de ces comités. L'excédent de ce nombre de jours de suppléance est remboursé à la commission par le syndicat.

Malgré ce qui précède, selon l'article 14-10-00, le comité et le sous-comité de santé sécurité au travail ont accès aux journées de libérations prévues à ce texte.

5-1.00 **ENGAGEMENT**

5-1.01 **SECTION 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

5-1.01.01 Toute candidate qui désire offrir ses services comme enseignante à la commission doit :

- a) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
- b) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve ainsi qu'à produire le relevé de notes à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- c) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- d) indiquer la disponibilité offerte et la discipline désirée;
- e) déclarer si elle a bénéficié d'une indemnité de départ dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante puisse être engagée;
- f) produire une confirmation de la réussite du test de français;
- g) remplir le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires autorisant la commission scolaire à procéder à la vérification de ces derniers.

5-1.01.02 Toute enseignante qui est engagée par la commission doit :

- a) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- b) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit à la suite de la demande d'emploi.

5-1.01.03 Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

- 5-1.01.04 L'enseignante est tenue d'informer la commission par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.
- 5-1.01.05 Lors de l'engagement d'une enseignante sous contrat, la commission fournit à l'enseignante:
- a) une copie de son contrat d'engagement;
 - b) une copie de la convention collective;
 - c) un formulaire de demande d'adhésion ou d'exemption aux régimes d'assurance, s'il y a lieu;
 - d) de plus la commission scolaire rend disponible dans chaque établissement le formulaire d'adhésion syndicale.
- 5-1.01.06 La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les 30 jours de sa signature.

5-1.14 SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

DÉFINITIONS

- 5-1.14.01 Aux fins d'application de la clause 5-1.14, l'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du premier jour de travail prévu au premier contrat au secteur des jeunes (préscolaire, primaire ou secondaire) à la commission et s'exprime par l'année, le mois et le jour concernés.

Malgré ce qui précède, l'ancienneté locale se perd s'il s'est écoulé 2 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées dans son secteur d'enseignement, sauf si cette enseignante n'a pu le faire pour des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de l'entente nationale. La preuve incombe à l'enseignante dans tous ces cas.

Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes inscrites à la liste de priorité d'emploi ont une même ancienneté locale, l'enseignante qui a l'échelon d'expérience le plus élevé (sans la limite du 17^e échelon) au moment de la mise à jour de la liste de priorité d'emploi est réputée avoir le plus d'ancienneté locale; à échelon d'expérience égal, celle qui a la catégorie de scolarité (telle que définie à la clause 6-2.01 de l'entente nationale) la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté locale et à catégorie de scolarité égale, celle qui, sous contrat à temps partiel ou à la leçon pendant l'année scolaire qui précède celle de la mise à jour de la liste de priorité d'emploi, a travaillé le nombre de jours le plus élevé en équivalant du temps plein par rapport à une enseignante sous contrat à temps plein est réputée avoir le plus d'ancienneté locale.

- 5-1.14.02 Aux fins d'application de la clause 5-1.14, les disciplines d'enseignement sont celles définies annuellement par la commission en vertu de la clause 5-3.12 de l'entente nationale.

Au champ 1, les disciplines (01.1) adaptation scolaire au primaire et (01.2) adaptation scolaire au secondaire comprennent les sous-disciplines suivantes :

01.1 Adaptation scolaire primaire

- Déficience intellectuelle
- Difficultés graves d'apprentissage
- Enseignante orthopédagogue
- Pédopsychiatrie
- Troubles du comportement
- Troubles graves du comportement
- Troubles du spectre de l'autisme

01.2 Adaptation scolaire secondaire

- Cheminement particulier continu
- Cheminement particulier temporaire
- Déficience intellectuelle
- Difficultés graves d'apprentissage
- Troubles du comportement
- Troubles graves du comportement
- Troubles du spectre de l'autisme

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- 5-1.14.03 À la date d'entrée en vigueur de la présente entente locale, la commission reconnaît la liste de priorité d'emploi par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale qui a servi lors des bassins d'affectation des enseignantes pour l'année scolaire 2012-2013 ainsi que la mise à jour de cette liste effectuée selon les clauses 5-1.14.06 et 5-1.14.07.
- 5-1.14.04 Les enseignantes inscrites sur la liste de réserve au 1^{er} juillet 1998 à l'ex-commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière conservent les droits acquis sur leur territoire d'origine selon les dispositions existantes au 30 juin 1998 en vertu de la clause 5-1.14 de la convention en vigueur dans cette ex-commission. Malgré ce qui précède, dès qu'une enseignante est inscrite sur la liste de priorité d'emploi dans une discipline d'enseignement, son nom est radié pour cette discipline de la liste de réserve.
- 5-1.14.05 Les noms des enseignantes inscrits à la liste de réserve ainsi que les dispositions applicables pour cette liste apparaissent à l'annexe B de la présente entente locale.

MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- 5-1.14.06 Au 15 mai de chaque année, la commission fait parvenir au syndicat et affiche dans les écoles une copie à jour de la liste de priorité d'emploi pour l'année scolaire suivante conformément au paragraphe 5-1.14.07 de la clause 5-1.14. La commission transmet aussi au syndicat la liste des enseignantes en voie d'accéder à la liste de priorité d'emploi.

Le syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 1^{er} juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 15 juin de chaque année, la commission affiche la liste de priorité d'emploi corrigée suite aux modifications effectuées. Elle fait parvenir au syndicat et affiche dans les écoles une copie de cette liste.

La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier l'échéancier prévu.

5-1.14.07 La commission ajoute à la liste de priorité d'emploi, par discipline d'enseignement et par ancienneté locale, les noms des enseignantes qui répondent à l'un des 2 critères suivants et qu'elle décide d'inclure à cette liste :

- a) avoir obtenu un ou des contrats à temps partiel totalisant l'équivalent de 50 % ou plus du temps plein pour l'année scolaire en cours dans une même discipline d'enseignement et dans une même école;
- b) avoir obtenu un ou des contrats à temps partiel dont le total par année scolaire est supérieur à l'équivalent de 33,33 % et moins de 50 % du temps plein au cours de 2 des 3 dernières années scolaires (incluant l'année scolaire en cours) dans une même discipline d'enseignement et dans une même école.

Toutefois, l'ensemble des contrats à temps partiel accordé à l'enseignante au niveau primaire ou préscolaire dans une même discipline, s'additionne aux fins de l'accès à la liste de priorité d'emploi, peu importe le nombre d'écoles concernées par ces contrats.

De même, l'ensemble des contrats à temps partiel, accordé à l'enseignante au niveau secondaire, qui enseigne plusieurs disciplines dans une même école s'additionne, étant entendu que ce pourcentage final est reconnu dans la discipline majeure pour l'accès à la liste de priorité d'emploi. En cas d'égalité, l'enseignante est inscrite à la liste de priorité d'emploi dans la discipline de son choix.

Malgré ce qui précède, le temps fait dans le cadre des paragraphes a) et b) précédents en remplacement d'une enseignante absente pour une période indéterminée est reconnu à compter du début de ce remplacement si l'enseignante concernée a obtenu un contrat à temps partiel en vertu de la clause 5-1.11 de l'entente nationale.

L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées à l'invalidité, au programme de maternité sans danger ou pour droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de priorité d'emploi dans sa discipline avec son ancienneté locale si elle répond aux autres critères prévus à la clause 5-1.14.07. Au 15 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de priorité d'emploi de la discipline advenant une évaluation négative.

La commission ajoute aussi à la liste de priorité d'emploi les noms des enseignantes non rengagées au 1^{er} juillet suivant pour surplus de personnel ou pour supplantation en vertu de la clause 5-3.18 de l'entente nationale.

Pour apparaître à la liste de priorité d'emploi dans une discipline d'enseignement, l'enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner pour cette discipline. Les enseignantes inscrites à la liste de priorité d'emploi au 30 juin 2009, malgré le fait qu'elles ne possédaient pas de qualification légale d'enseigner dans la discipline, conservent leur droit d'être inscrites sur la liste

Aux fins d'octroi de remplacements ou d'assignation, la commission doit offrir les tâches en s'assurant que pour une discipline donnée, l'enseignante doit avoir les qualifications légales d'enseigner dans cette discipline, sous réserve de celle bénéficiant d'un droit acquis et déjà inscrite sur la liste de priorité.

UTILISATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

A) Lors du bassin des choix des besoins à combler

5-1.14.08 Dans les 10 jours ouvrables précédant le début de l'année de travail des enseignantes, la commission réunit les enseignantes dont le nom est inscrit à la liste de priorité d'emploi.

5-1.14.09 La commission offre par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale aux enseignantes présentes :

- a) les contrats à temps partiel;
- b) les contrats à la leçon;
- c) toute période de suppléance qui lui est connue excluant les suppléances occasionnelles.

Toutefois, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi dans une discipline du champ 1 ne peut obtenir une assignation dans une sous-discipline du même secteur où elle a été évaluée négativement.

5-1.14.10 L'enseignante qui ne peut être présente à cette réunion peut se faire remplacer par une autre personne à la condition de lui fournir une procuration écrite à cet effet qui est remise à la commission au plus tard lors de la tenue du bassin.

- 5-1.14.11 Vers le 1^{er} juin, la commission affiche dans les écoles l'avis de convocation (date, lieu et heure) pour la tenue du bassin des choix des besoins à combler pour les enseignantes inscrites à la liste de priorité d'emploi.
- 5-1.14.12 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, jusqu'au 15 septembre ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission révisé la répartition des contrats accordés. Malgré cela et à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la commission, jusqu'au 15 septembre, offre tout contrat à temps partiel à 100 % du temps plein pour le reste de l'année scolaire en cours dans une discipline d'enseignement par ordre décroissant d'ancienneté locale dans cette discipline, même si l'enseignante concernée détient déjà un contrat à temps partiel.

Nonobstant la dernière phrase du paragraphe précédent, la commission n'est pas tenue de reprendre le bassin d'affectation si un contrat à temps partiel devient disponible, après le bassin, pour des raisons reliées au programme de maternité sans danger ou pour droits parentaux.

B) Après le bassin des choix des besoins à combler

- 5-1.14.13 À l'école, après la tenue du bassin des choix des besoins à combler, la commission offre, par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale, parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée les contrats à la leçon non encore comblés et, par discipline d'enseignement, les autres contrats à la leçon à combler en cours d'année de travail. La direction fait de même par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale pour des suppléances occasionnelles.

Toutefois, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi dans une discipline du champ 1 ne peut obtenir une assignation dans une sous-discipline du même secteur où elle a été évaluée négativement.

À l'école, après la tenue du bassin des choix des besoins à combler, la direction offre par ordre d'ancienneté locale, aux enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée, les contrats hors disciplines (PPO, entrepreneuriat, etc.) parmi celles qui ont signifié leur intérêt par écrit et pour autant que la disponibilité soit compatible avec le besoin à effectuer.

La disposition du paragraphe précédent n'a pas pour effet d'empêcher une enseignante régulière de compléter sa tâche avec des périodes hors discipline.

5-1.14.14 En cours d'année de travail, la commission offre, par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale, parmi les enseignantes inscrites à la liste de priorité d'emploi encore disponibles :

- a) les contrats à temps partiel pour une tâche éducative partielle;
- b) les contrats à temps partiel pour des remplacements préalablement déterminés comme étant supérieurs à 2 mois consécutifs dès le premier jour d'absence;
- c) toute période de suppléance préalablement déterminée dans les 6 premiers jours ouvrables du début de l'absence comme étant supérieure à 1 mois.

Toutefois, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi dans une discipline du champ 1 ne peut obtenir une assignation dans une sous-discipline du même secteur où elle a été évaluée négativement.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

5-1.14.15 Si dans le cadre d'application des dispositions des paragraphes 5-1.14.08 à 5-1.14.14 de la clause 5-1.14, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi prétend que la commission n'a pas respecté ses droits et a subi en conséquence un préjudice, la commission assure une compensation à être déterminée après entente avec le syndicat et l'enseignante concernée. S'il n'y a pas entente ou si la commission prétend qu'elle a respecté ses obligations envers cette enseignante, le syndicat peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

5-1.14.16 Une enseignante inscrite sur la liste de priorité d'emploi peut refuser toute suppléance ou tout contrat qui lui est offert par la commission ou par la direction.

- 5-1.14.17 À l'exception de la rencontre du bassin des choix des besoins à combler et à l'exception des suppléances occasionnelles, l'enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi est rejointe par la commission par communication téléphonique. Le défaut de réponse par l'enseignante à 2 communications téléphoniques acheminées dans la même journée, dont l'une et l'autre doivent être séparées par au moins 3 heures, autorise la commission à procéder au rappel de l'enseignante dont le nom suit sur la liste de priorité d'emploi. De plus, la commission est dispensée d'offrir tout contrat ou toute période de suppléance à cette enseignante pour une durée de 60 jours à moins que cette enseignante ait préalablement informé par écrit ou par courriel la commission de son absence et que celle-ci n'excède pas 5 jours ouvrables.
- 5-1.14.18 Dans le cadre de l'utilisation de la liste de priorité d'emploi, la commission ne peut être contrainte à scinder un besoin à combler en plusieurs besoins, à modifier la composition des besoins à combler qu'elle a déterminée ou à modifier l'horaire de travail d'un besoin à combler. Cependant, lors du bassin des choix des besoins à combler, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi peut choisir de combler plus d'un besoin si les horaires de ces besoins à combler sont compatibles et que l'information est disponible à ce moment.

DÉMISSION

- 5-1.14.19 L'enseignante inscrite sur la liste de priorité d'emploi peut démissionner sans préavis et sans perte de droit quant à son inscription à la liste de priorité :
- a) lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge;
 - b) lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;
 - c) pour toute autre raison acceptée par la commission.

Une démission donnée non conformément aux dispositions du paragraphe précédent annule les droits de l'enseignante inscrite sur la liste de priorité d'emploi à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention. Dans ce cas, le nom de l'enseignante est radié de la liste de priorité d'emploi sans attendre la mise à jour annuelle.

RADIATION

5-1.14.20 Le nom d'une enseignante est radié de la liste de priorité d'emploi sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) l'enseignante détient, dans une autre commission ou ailleurs un emploi d'enseignante à temps plein ou un autre emploi à temps plein¹;
- b) l'enseignante détient à la commission un emploi à temps plein depuis au moins 2 ans;

l'enseignante est renvoyée conformément à l'article 5-7.00 ou quitte la commission en cours d'emploi sous réserve des motifs mentionnés aux sous-paragraphe a), b) et c) du paragraphe 5-1.14.19 de la clause 5-1.14;

- c) au 15 octobre de chaque année, une enseignante n'a pas obtenu de contrat au cours de la période de choix des besoins à combler couverte par les clauses 5-1.14.08 à 5-1.14.12

et

au cours des 3 dernières années scolaires précédant l'année scolaire en cours;

elle n'a pas obtenu au moins 1 contrat

ou

elle n'a pas enseigné pendant au moins 20 jours consécutifs au sens de la clause 6-7.03 D) de l'entente nationale.

Malgré ce qui précède, le nom de l'enseignante n'est pas radié :

- 1) si cette situation est due à des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études à temps plein ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de l'entente nationale, dans tous ces cas, la preuve incombe à l'enseignante;

¹ Autre emploi à temps plein : il s'agit d'un emploi stable comprenant les heures régulières de travail de l'employeur et ayant une durée indéterminée ou déterminée et renouvelable automatiquement.

- 2) si tous les postes offerts pendant cette période correspondent à la notion du 50 kilomètres¹;
- 3) si la commission n'a pas offert à l'enseignante durant cette période un contrat ou une tâche d'enseignement pendant au moins 20 jours consécutifs au sens de la clause 6-7.03 D) de l'entente nationale.

Le paragraphe c) précédent s'applique par discipline d'enseignement.

PROCÉDURE DE NON-RAPPEL

- 5-1.14.21 a) Pour décider de ne pas rappeler pour l'année scolaire suivante une enseignante inscrite sur la liste de priorité d'emploi :
- 1) la commission doit avoir signifié à l'enseignante concernée les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement et les correctifs à y apporter, par un avis écrit, au moins 25 jours avant sa dernière journée de travail sous contrat à la commission; cet avis est transmis simultanément au syndicat;
 - 2) l'enseignante et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée de l'intention de la commission de ne plus requérir les services de l'enseignante et de l'essentiel de ses motifs au plus tôt 30 jours après la transmission du premier avis mais au plus tard le 15 juin.
- b) Le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- c) Seul le Service des ressources humaines en concertation avec la direction peut prendre la décision de ne pas rappeler une enseignante.

¹ Notion du 50 kilomètres :

- plus de 50 kilomètres du domicile pour les personnes résidant sur le territoire de la commission;
- plus de 50 kilomètres du dernier lieu de travail pour les non-résidentes.

**5-1.15 SECTION 4 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE
D'ENSEIGNANTE RÉGULIÈRE ATTRIBUÉ
CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU
PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20 DE
L'ENTENTE NATIONALE**

L'enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi peut refuser un poste d'enseignante régulière attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente nationale.

**5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTION ET DE MUTATION
SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

DÉFINITIONS

5-3.17.01 École

En application des dispositions du deuxième paragraphe de la clause 1-1.18 de l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent de définir le mot « école » de la même façon qu'à la clause 1-1.18 de l'entente nationale aux fins d'application de la présente clause, sous réserve que pour les immeubles distants de plus de 2 kilomètres, ceux-ci sont considérés comme des écoles distinctes.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un programme nécessite une application particulière du régime pédagogique, la commission et le syndicat peuvent convenir que ce programme constitue une école distincte aux fins de la présente clause.

5-3.17.02 Mutation obligatoire

Pour l'application de la présente clause, les mots « mutation obligatoire » signifient le changement de poste d'une enseignante qui est en surplus d'affectation.

5-3.17.03 Mutation volontaire

Pour l'application de la présente clause, les mots « mutation volontaire » signifient le changement de poste d'une enseignante à sa demande alors qu'elle n'est pas en surplus d'affectation ou en provenance du secteur de l'éducation des adultes ou du secteur de la formation professionnelle.

5-3.17.04 Poste

Pour l'application de la présente clause, le mot « poste » signifie la discipline et la ou les écoles à laquelle ou auxquelles une enseignante est affectée pour l'accomplissement de ses fonctions.

Malgré ce qui précède, au secondaire, l'enseignante est affectée à une seule école.

À titre exceptionnel, l'enseignante peut enseigner dans plus d'une discipline dans les situations suivantes :

- a) pour lui permettre d'éviter d'être en excédent commission ou en surplus école et dans la mesure où elle possède le critère capacité pour enseigner dans l'autre discipline, et ce, selon la clause 5-3.13 de l'entente nationale;
- b) dans le cadre d'un projet particulier dans la mesure où elle possède le critère capacité pour enseigner dans l'autre discipline, et ce, selon la clause 5-3.13 de l'entente nationale ou à moins que la commission scolaire et le syndicat en décident autrement.

Le projet particulier doit être présenté au comité conjoint des politiques scolaires tel que prévu à l'article 4-7.04 paragraphe 7) de l'entente.

5-3.17.05 Secteur

Pour l'application de la présente clause, le mot « secteur » signifie : secteur d'enseignement préscolaire et primaire, secteur d'enseignement secondaire pour les cours de formation générale, secteur de l'éducation des adultes ou secteur de la formation professionnelle.

GÉNÉRALITÉS

5-3.17.06 Dans le cadre d'application de la clause 5-3.07 de l'entente nationale, si 2 enseignantes ont la même ancienneté, la même expérience et la même scolarité, l'enseignante qui a le plus d'années de service à la commission est réputée avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, la commission et le syndicat s'entendent sur le critère à utiliser pour déterminer l'enseignante qui est présumée avoir le plus d'ancienneté.

5-3.17.07 Une enseignante appartient à la discipline, au champ et à l'école où elle dispense la majeure partie de son enseignement.

En cas d'égalité, la commission demande à l'enseignante, la discipline, le champ ou l'école où elle désire être réputée affectée. L'enseignante indique son choix par écrit à la commission dans les 20 jours de la demande de la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante dans le délai imparti, la commission décide.

Enseignante en congé

- 5-3.17.08 L'enseignante en congé avec ou sans traitement est réputée occuper son poste dans sa discipline, dans son champ et dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'enseignante qui a bénéficié d'un congé pour plus de 2 ans, à l'exclusion des congés pour droits parentaux, pour invalidité ou pour affaires syndicales, est, aux fins de l'affectation de la troisième année de congé, versée au bassin d'affectation de la commission qui lui assigne un poste après que les autres enseignantes versées au bassin aient fait leur choix.

Lors de la procédure d'affectation et de mutation pour l'année de son retour au travail, l'enseignante est versée au bassin et elle choisit un poste disponible d'abord dans sa discipline d'origine, dans son champ d'origine ou dans un autre champ.

- 5-3.17.09 L'enseignante affectée au champ 21 est réputée, aux fins de l'affectation de l'année scolaire suivante, affectée à la discipline, au champ et à l'école où elle était affectée avant d'être affectée au champ 21.

Droit de rappel

- 5-3.17.10 Une enseignante réaffectée alors qu'elle était identifiée en excédent d'effectifs par l'application de la clause 5-3.16 de l'entente nationale a un droit de rappel dans son champ d'origine et une enseignante en mutation obligatoire a un droit de rappel dans son poste si la commission doit combler un tel poste après que les enseignantes du bassin aient été affectées et ce, avant le 15 octobre de l'année scolaire suivante.

L'enseignante qui veut exercer son droit de rappel tel que prévu à l'alinéa précédent peut, au moment de l'affectation pour l'année scolaire suivante, réintégrer sa discipline et son école d'origine à la condition d'en avoir avisé la commission avant le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours.

Au plus tard le 1^{er} mars, la commission avise l'enseignante de son droit de rappel. Toutefois, cet avis n'est pas nécessaire si l'enseignante a déjà avisé la commission de ses intentions à cet effet.

- 5-3.17.11 Les dates prévues à la présente clause peuvent être modifiées sur simple accord entre les parties.
- 5-3.17.12 Une enseignante convoquée par la commission à l'une ou l'autre des étapes prévues à la présente clause peut être accompagnée d'une représentante syndicale.
- 5-3.17.13 Pour l'application de la présente clause, l'enseignante qui a une décision à prendre ou à communiquer peut se faire remplacer par une autre personne à la condition de lui fournir une procuration à cet effet.
- 5-3.17.14 La commission informe le syndicat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion des enseignantes versées au bassin d'affectation.
- 5-3.17.15 La commission fournit au syndicat toutes les données relatives à l'affectation des enseignantes avant chacune des étapes de l'affectation.

Affectation temporaire

- 5-3.17.16 Malgré les dispositions du paragraphe 5-3.17.07 précédent, une enseignante qui accepte à la demande de la commission ou obtient l'accord de la commission pour dispenser son enseignement dans une autre discipline, un autre champ ou une autre école que celui où elle est affectée continue d'appartenir à sa discipline, son champ ou son école d'origine.

Une telle situation, préalablement autorisée par la direction de l'école concernée, fait l'objet d'une entente écrite entre la commission et le syndicat.

En application de ce qui précède, une enseignante peut effectuer une demande d'affectation temporaire par écrit à la commission, et ce, au plus tard le 5 juillet.

Une enseignante en surplus d'affectation alors qu'une autre enseignante de son champ dans son école est en congé pour une année scolaire complète a priorité pour occuper ce poste en application du présent paragraphe.

Mesures particulières

- 5-3.17.17 En tout temps, la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour qu'une enseignante soit affectée à un autre poste que celui où elle serait affectée en vertu de la présente clause.

- 5-3.17.18 Après le bassin d'affectation et de mutation de juin, si un poste se crée ou devient vacant, la commission, pour combler ce poste, doit, après l'application des paragraphes 5-3.17.10 et 5-3.17.48, l'offrir par ordre d'ancienneté aux enseignantes qui lui en ont fait la demande par écrit en ce sens avant le 5 juillet.

- 5-3.17.19 Après le bassin d'affectation et de mutation de juin, la commission peut modifier l'affectation d'une enseignante si une variation de la clientèle scolaire ou une modification à la répartition de la clientèle scolaire ou un problème relié au transport scolaire ou à l'utilisation des locaux amène la commission à modifier certains groupes d'élèves et, en conséquence, la composition de certains postes.

RÉAFFECTATION

- 5-3.17.20 Dans le but de diminuer les excédents d'effectifs à la commission, la réaffectation est l'opération qui consiste à changer une enseignante de champ ou de secteur d'enseignement pour la prochaine année scolaire (y compris le secteur de l'éducation des adultes et le secteur de la formation professionnelle).

- 5-3.17.21 Au plus tard le 5 mai, en plus de la liste prévue à la clause 5-3.16 E) de l'entente nationale, la commission affiche la liste des besoins par champ et par spécialité à la commission.

Par la même occasion, la commission invite les enseignantes qui appartiennent à un champ où il y a excédent d'effectifs à demander une réaffectation dans un autre champ ou un autre secteur où il y a un besoin. Cette demande doit être signifiée par écrit, préciser le ou les champs ou le secteur désiré et parvenir à la commission au plus tard le 10 mai.

5-3.17.22 Après étude des demandes au comité de relations de travail, la commission, sous réserve du critère de capacité, réaffecte les enseignantes qui en ont fait la demande, et ce, par ordre d'ancienneté jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler dans chaque champ ou du nombre d'enseignantes en excédent d'effectifs selon le moindre des deux.

5-3.17.23 L'enseignante réaffectée en vertu du paragraphe précédent est versée au bassin d'affectation et le poste qu'elle détenait est alors disponible aux fins de la procédure d'affectation, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, l'enseignante réaffectée dans les champs 4, 5, 6 ou 7 ne peut exercer ce choix qu'après les enseignantes versées au bassin d'affectation.

5-3.17.24 Les enseignantes qui demeurent en excédent d'effectifs après l'application du paragraphe 5-3.17.22 sont mises en disponibilité ou non rengagées en vertu de la clause 5-3.18 de l'entente nationale.

5-3.17.25 En application du paragraphe A) de la clause 5-3.18 de l'entente nationale, la réaffectation des enseignantes en excédent d'effectifs tient lieu de procédure d'affectation et de mutation.

PROCESSUS D'AFFECTATION

5-3.17.26 Avant le 15 juin, la commission indique sur les listes affichées dans chacune de ses écoles, le nombre de postes complets par discipline, par champ et par école pour la prochaine année scolaire. Ce nombre est établi en tenant compte des différentes activités éducatives comprises dans la tâche éducative et assumées par les enseignantes.

5-3.17.27 Il y a surplus d'affectation lorsque le nombre de postes complets prévu dans une discipline dans l'école pour l'année scolaire suivante est inférieur au nombre d'enseignantes régulières affectées à cette discipline dans cette école pour l'année scolaire en cours. Les enseignantes ainsi en surplus sont celles qui possèdent le moins d'ancienneté dans chacune des disciplines où il y a surplus.

- 5-3.17.28 Avant de procéder à l'affectation des enseignantes versées au bassin d'affectation et de mutation, l'enseignante en surplus d'affectation peut choisir d'occuper un poste vacant dans une autre discipline dans son école s'il y a un besoin dans cette discipline à la commission à la condition de satisfaire aux critères de capacité. À défaut, l'enseignante est versée dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.
- 5-3.17.29 L'enseignante qui, à la suite de l'application des paragraphes 5-3.17.26 et 5-3.17.27 précédents, n'est pas en surplus d'affectation et qui désire changer de discipline, de champ, de secteur ou d'école pour la prochaine année scolaire, avise par écrit, au plus tard 2 jours avant la date prévue pour le bassin d'affectation, la commission de son intention en indiquant la discipline, le champ, le secteur ou l'école où elle veut être affectée. Cette enseignante est alors versée dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission tout en demeurant titulaire de son poste dans sa discipline, son champ et son école.
- 5-3.17.30 Avant le 30 juin, la commission réunit les enseignantes qui sont à cette date dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission. À titre indicatif, la commission, lors de la réunion du bassin d'affectation, précise les postes (degré, cycle, niveau, catégorie...) si les données sont disponibles.
- 5-3.17.31 Le poste de l'enseignante en demande de mutation volontaire devient vacant dans sa discipline, son champ et son école d'origine, au moment où elle choisit un poste dans sa discipline, dans une autre discipline, un autre champ ou une autre école lors de la réunion des enseignantes versées au bassin d'affectation et de mutation de la commission.
- Les enseignantes qui ont été en surplus d'affectation dans cette discipline, ce champ et cette école acquièrent alors le droit de réintégrer ce poste par ordre d'ancienneté.
- 5-3.17.32 L'enseignante qui a été versée au bassin d'affectation a priorité, par ordre d'ancienneté, pour combler un poste disponible dans sa discipline à la commission.
- 5-3.17.33 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante qui n'est pas encore affectée a priorité, par ordre d'ancienneté, pour combler un poste disponible dans une autre discipline du même champ à la commission.

- 5-3.17.34 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante des champs 4 à 11 a priorité, par ordre d'ancienneté, pour combler un poste disponible dans le champ correspondant d'un autre secteur avant les enseignantes de ce secteur.

Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante du champ 1 a priorité, par ordre d'ancienneté, pour combler un poste disponible dans une autre discipline du même champ d'un autre secteur à la commission.

- 5-3.17.35 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante qui n'est pas encore affectée peut combler, par ordre d'ancienneté, un poste disponible dans un autre champ du même secteur à la commission.

- 5-3.17.36 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante qui n'est pas encore affectée peut combler, par ordre d'ancienneté, un poste disponible dans une autre discipline, dans un autre champ d'un autre secteur à la commission.

Nonobstant le paragraphe précédent, la procédure d'affectation ne peut permettre à une enseignante du secteur d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire de combler un poste au secteur de l'éducation des adultes et vice-versa.

- 5-3.17.37 Chaque fois qu'un poste devient vacant par application du paragraphe 5-3.17.31, il est offert aux enseignantes versées au bassin d'affectation et de mutation selon la procédure prévue aux paragraphes 5-3.17.32 à 5-3.17.36.

- 5-3.17.38 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante du secondaire qui n'est pas encore affectée peut combler, par ordre d'ancienneté, un poste constitué de parties de tâches y compris celles issues du fractionnement d'un poste non encore comblé, à la condition que le poste ainsi constitué comporte un minimum de 20 périodes de 75 minutes par cycle de 9 jours ou l'équivalent.

Pour l'application du présent paragraphe, l'enseignante en surplus d'affectation a toujours priorité sur l'enseignante en demande de mutation volontaire.

- 5-3.17.39 L'enseignante du bassin d'affectation et de mutation qui n'est pas encore affectée en vertu des paragraphes précédents est affectée par la commission.

- 5-3.17.40 Lorsqu'il n'y a plus de poste à combler ou lorsque l'enseignante n'a pas la capacité pour occuper les postes à combler, l'enseignante du bassin qui est en surplus d'affectation est versée au champ 21. Elle a priorité pour occuper, dans sa discipline ou dans son champ, un poste de remplacement pour l'année scolaire suivante.

Affectation des enseignantes des champs 4, 5, 6, 7 et des enseignantes du champ 1 qui travaillent dans la sous-discipline enseignante orthopédagogue

- 5-3.17.41 Avant le 15 juin, la commission et le syndicat s'entendent sur la composition des postes.
- 5-3.17.42 À défaut d'entente à cette date, la commission détermine les postes, étant entendu que si les besoins le permettent, un poste complet dans une école ne peut être scindé. Malgré ce qui précède, un poste dans une école peut être scindé s'il est vacant ou pour respecter une des autres dispositions de la présente clause.
- 5-3.17.43 L'enseignante dont le poste n'est pas aboli ou modifié demeure affectée à son poste.
- 5-3.17.44 Le nom de l'enseignante dont le poste est aboli ou dont l'affectation principale devient inférieure à 50 % est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission.
- 5-3.17.45 Les dispositions des paragraphes 5-3.17.28 à 5-3.17.37, 5-3.17.39 et 5-3.17.40 s'appliquent en précisant que l'enseignante dont le poste a été modifié a priorité pour demeurer dans l'école où elle est affectée pour la plus grande partie de sa tâche. En cas d'égalité, l'enseignante choisit l'école où elle veut demeurer.

Dans le cas où il n'y a plus de parties de poste disponibles pour constituer un poste complet à une enseignante plus ancienne, cette priorité ne s'applique pas à l'enseignante dont la partie de poste est nécessaire pour constituer un poste complet dans une ou plusieurs écoles.

Utilisation des enseignantes du champ 21 et des enseignantes en disponibilité

- 5-3.17.46 La commission utilise, dans ses écoles, les enseignantes du champ 21 et les enseignantes en disponibilité assignées à la suppléance. La commission doit toutefois, dans la mesure du possible, répartir ces enseignantes en tenant compte de leur champ d'origine et constituer des postes complets dans chaque école. Une enseignante a priorité pour demeurer dans son école si le nombre de postes le permet.
- 5-3.17.47 Malgré ce qui précède, la commission peut assigner une enseignante en disponibilité à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00 de l'entente nationale.
- 5-3.17.48 Sous réserve du droit de rappel, une enseignante affectée au champ 21 pendant une année scolaire a priorité pour combler un poste qui devient vacant en cours d'année scolaire. L'enseignante est alors considérée comme étant en mutation obligatoire.

Si plus d'une enseignante peut être affectée à ce poste et que personne ne le désire, la commission y affecte celle qui a le moins d'ancienneté.

Dispositions particulières

- 5-3.17.49 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la procédure suivante s'applique.

Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une ou de plusieurs écoles, les enseignantes qui occupaient un poste auprès de la clientèle déplacée choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste dans leur discipline d'enseignement dans leur école d'origine ou dans une des écoles où les élèves sont transférés, et ce, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission. Cependant, ce choix ne peut pas provoquer un surplus d'affectation dans la ou les écoles d'accueil des élèves transférés.

Par la suite, la commission applique les dispositions des paragraphes 5-3.17.26 à 5-3.17.37, 5-3.17.39 et 5-3.17.40 précédents.

Les enseignantes concernées sont alors réputées être membres du personnel de l'école à laquelle elles sont mutées.

5-3.17.50 L'enseignante qui travaille dans le cadre de projets ou de cours destinés aux élèves en cheminement particulier temporaire, continue d'appartenir à sa discipline et à son champ d'origine aux fins de la sécurité d'emploi et de l'affectation. Pour l'application du présent paragraphe, discipline et champ d'origine signifient la discipline et le champ où l'enseignante était affectée avant de travailler auprès d'élèves en cheminement particulier temporaire ou à défaut à la discipline et au champ déterminés après entente entre la commission et le syndicat.

5-3.17.51 Malgré les dispositions du paragraphe 5-3.17.50, l'enseignante qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline auprès d'au plus 2 groupes d'élèves en « cheminement particulier temporaire » appartient au champ 19 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) l'enseignante accepte d'être affectée à la discipline « cheminement particulier temporaire » du champ 19;
- b) l'affectation de l'enseignante pour une première année à la discipline « cheminement particulier temporaire » du champ 19 s'effectue après le 1^{er} juin;
- c) à la condition d'en aviser la commission par écrit avant le 1^{er} avril, l'enseignante affectée à la discipline « cheminement particulier temporaire » du champ 19 peut réintégrer sa discipline, son champ et son école d'origine au sens du paragraphe 5-3.17.50;
- d) l'affectation d'une enseignante à la discipline « cheminement particulier temporaire » du champ 19 ne doit pas empêcher une enseignante appartenant au champ 1 de compléter sa tâche auprès de cette clientèle.

5-3.17.52 L'enseignante des champs 4 à 11 continue d'appartenir à son champ même quand elle dispense de l'enseignement à des élèves identifiés comme ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage.

5-3.21 SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES D'UNE ÉCOLE

PRÉALABLES

5-3.21.01 La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte 32 heures à l'école tel que prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.

Aux fins d'application de la clause 5-3.21, les indications de durée et de temps sont faites par rapport à un cycle de 5 jours et doivent être modifiées proportionnellement en fonction d'un autre cycle.

- 5-3.21.02 Pour répartir les fonctions et responsabilités des enseignantes régulières de l'école, la direction et l'organisme de participation à l'école se conforment aux règles contenues dans la présente clause en respectant :
- a) les attributions caractéristiques de la fonction générale de l'enseignante énumérées à la clause 8-2.01 de l'entente nationale;
 - b) les éléments de la tâche éducative décrite à l'article 8-6.00 de l'entente nationale;
 - c) le principe de l'équité entre toutes de manière à assurer un meilleur équilibre dans cette répartition des tâches tout en offrant un service de qualité aux élèves.
- 5-3.21.03 Sous réserve des présentes dispositions, la direction assume la responsabilité du processus régissant la répartition des fonctions et responsabilités.
- 5-3.21.04 La direction assure la participation et l'implication de l'enseignante à chacune des étapes régissant la répartition des fonctions et responsabilités.
- 5-3.21.05 La direction et l'organisme de participation à l'école conviennent d'un échéancier d'application du processus décrit ci-après sous réserve de la clause 5-3.21.32.
- 5-3.21.06 Chaque enseignante doit, pour les cours et leçons, se voir attribuer un groupe d'élèves pour chacune des périodes apparaissant à son horaire. L'élève a, pour chacune des périodes inscrites à son horaire, une enseignante à sa disposition.
- 5-3.21.07 Dans le but de réduire la période d'application de la clause 5-3.21, les processus décrits aux paragraphes 5-3.21.09 à 5-3.21.30 peuvent s'effectuer simultanément.
- 5-3.21.08 École : telle que définie à la clause 5-3.17.01.

PROCESSUS POUR LES COURS ET LEÇONS (Y INCLUANT LES ACTIVITÉS DE FORMATION ET D'ÉVEIL AU PRÉSCOLAIRE)

- 5-3.21.09 Pour la répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes de l'école, la direction et les enseignantes respectent les règles prévues au présent processus.
- 5-3.21.10 En mai ou en juin de chaque année, la direction consulte l'organisme de participation¹ à l'école sur les critères de composition et de distribution des tâches².
- 5-3.21.11 L'organisme de participation dispose d'un minimum de 3 jours ouvrables pour faire connaître ses recommandations quant aux critères de composition et de distribution des tâches.
- 5-3.21.12 La direction fait connaître les critères de composition et de distribution des tâches qu'elle a retenus. Si sa décision est différente des recommandations qui lui ont été faites, la direction en donne les raisons par écrit.
- 5-3.21.13 Sous réserve de la clause 5-3.17, à partir des critères retenus par la direction et en respectant la nature des postes, les enseignantes soit par école, soit par discipline d'enseignement, soit par unité de formation, proposent à celle-ci un projet de composition et de distribution des tâches.

Dans le cas où la direction accepte intégralement la proposition qui lui est faite, elle procède à la composition et à la distribution des tâches.

Dans le cas où la direction accepte partiellement ou rejette totalement la proposition qui lui est faite, elle invite les enseignantes à formuler une nouvelle proposition. La direction procède à la composition et à la distribution des tâches et fait connaître par écrit ses raisons si cette nouvelle proposition des enseignantes n'a pas été retenue.

¹ Voir la clause 4-2.02.

² CRITÈRES SUGGÉRÉS POUR LA COMPOSITION ET LA DISTRIBUTION DES TÂCHES :

- nombre de groupes
- nombre de disciplines ou programmes
- nombre de niveaux
- changement de degré ou de niveau d'une année scolaire à l'autre
- classes multiprogrammes
- caractéristiques des groupes
- temps de déplacement entre les établissements
- etc.

Dans le cas où aucune proposition n'est faite dans le délai préalablement convenu, la direction procède à la composition et à la distribution des tâches.

- 5-3.21.14 Lorsque le processus prévu au paragraphe 5-3.21.13 est complété, une copie de la synthèse de l'opération est remise à l'organisme de participation à l'école.
- 5-3.21.15 L'organisme de participation dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 5-3.21.14 pour faire ses représentations auprès de la direction sur l'application du présent processus.
- 5-3.21.16 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 5-3.21.09 à 5-3.21.15 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

PROCESSUS POUR L'ENCADREMENT, LA RÉCUPÉRATION, LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES ET LES SURVEILLANCES AUTRES QUE LES SURVEILLANCES DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS

- 5-3.21.17 Pour permettre une vie à l'école plus épanouissante et plus formatrice, des activités autres que les cours et la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves sont prévues à la tâche éducative et doivent être réalisées.
- 5-3.21.18 En mai ou en juin de chaque année, la direction consulte l'organisme de participation à l'école sur l'inventaire des besoins et des critères pouvant servir à l'élaboration et à la répartition des activités professionnelles de la tâche éducative autres que les cours et leçons. Ces activités doivent répondre le plus adéquatement possible aux besoins réels des élèves compte tenu des particularités du milieu et des orientations du projet éducatif.

Si les besoins de l'école l'exigent, la direction ou l'organisme de participation peut compléter cet inventaire de besoins.
- 5-3.21.19 Si la direction et l'organisme de participation ne s'entendent pas sur l'inventaire des besoins ou l'établissement des critères, celle-ci fait connaître par écrit ses raisons à l'organisme de participation avant de passer à l'étape suivante.

- 5-3.21.20 Ces activités peuvent se réaliser de différentes façons, soit :
- a) échelonnées sur toute l'année scolaire;
 - b) utilisées dans un laps de temps plus court, sous forme intensive (exemple : pièce de théâtre, journal étudiant);
 - c) à des périodes répétées et non continues (exemple : récupération, encadrement);
 - d) etc.
- 5-3.21.21 À partir des besoins et des critères retenus, les enseignantes, soit par école, soit par discipline d'enseignement, soit par unité de formation, dans un esprit de participation active, font à la direction une proposition de répartition de ces activités.
- 5-3.21.22 Après avoir reçu la proposition des enseignantes, la direction procède à la répartition de ces activités et remet à l'organisme de participation une copie de la répartition de celles-ci.
- 5-3.21.23 L'organisme de participation dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 5-3.21.22 pour faire ses représentations sur l'application du présent processus.
- 5-3.21.24 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 5-3.21.17 à 5-3.21.23 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

TÂCHES COMPLÉMENTAIRES À LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- 5-3.21.25 Entre la tâche éducative et jusqu'à concurrence de 27 heures par semaine de travail de l'enseignante prennent place des activités telles que définies aux clauses 8-2.01, 8-6.05 ainsi qu'au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 de l'entente nationale et non prévues dans la tâche éducative.

- 5-3.21.26 En mai ou en juin de chaque année, la direction consulte l'organisme de participation à l'école sur l'inventaire des besoins pour l'organisation de l'école et des critères pouvant servir à la détermination et à la distribution de ces activités.
Si les besoins de l'école l'exigent, la direction ou l'organisme de participation peut compléter cet inventaire de besoins.
- L'inventaire des besoins tient compte de la participation des enseignantes au conseil d'établissement, à des activités de promotion de l'école et de portes ouvertes dans le respect des règles prévues à l'article 8-5.00 de l'entente nationale et de la fonction de déléguée syndicale.
- 5-3.21.27 À partir de cet inventaire et des critères retenus par la direction, les enseignantes soumettent à celle-ci, soit par école, soit par discipline d'enseignement, soit par unité de formation, un projet de distribution des tâches complémentaires à la tâche éducative.
- Dans le cas où la direction accepte intégralement la proposition qui lui est faite, elle procède à la distribution des tâches complémentaires.
- Dans le cas où la direction accepte partiellement ou rejette totalement la proposition qui lui est faite, elle invite les enseignantes à formuler une nouvelle proposition. La direction procède à la distribution des tâches complémentaires et fait connaître par écrit ses raisons si cette nouvelle proposition des enseignantes n'a pas été retenue.
- Dans le cas où aucune proposition n'est faite dans le délai préalablement convenu, la direction procède à la distribution des tâches complémentaires.
- 5-3.21.28 Une copie de la distribution des tâches complémentaires à la tâche éducative prévue au paragraphe 5-3.21.27 est remise à l'organisme de participation à l'école.
- 5-3.21.29 L'organisme de participation dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 5-3.21.28 pour faire ses représentations sur l'application du présent processus.
- 5-3.21.30 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 5-3.21.25 à 5-3.21.29 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

- 5-3.21.31 Entre les 27 heures et les 32 heures de la semaine régulière de travail prennent place 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle tel que prévu au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 de l'entente nationale.

TÂCHE PROVISOIRE ET TÂCHE DÉFINITIVE

- 5-3.21.32 a) Au plus tard le 30 juin, la direction remet à chaque enseignante une copie de sa tâche éducative provisoire.
- b) Au plus tard le 15 octobre, la direction remet à chaque enseignante une copie de sa tâche définitive.
- 5-3.21.33 Le document visé au paragraphe précédent, outre les éléments d'identification, comporte 3 parties :
- a) une première indiquant sur un horaire à l'intérieur de chaque cycle, la localisation des cours et leçons et des surveillances se répétant durant toute l'année scolaire;
- b) une deuxième indiquant le contenu des paramètres de réalisation des activités autres que les cours et leçons et les surveillances; ceux-ci portent sur la nature, la durée approximative, les moments de réalisation (à titre indicatif), l'équivalence de tâche éducative par rapport à la tâche éducative annuelle, etc.;
- c) une troisième pour les activités autres que celles de la tâche éducative qui sont réellement prévues et pour lesquelles il est nécessaire de déterminer un lieu et un moment.
- 5-3.21.34 Le moment de réalisation et la durée des activités prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 5-3.21.33 sont convenus entre la direction et l'enseignante concernée.
- 5-3.21.35 Lorsqu'une enseignante se sent lésée par la répartition des fonctions et responsabilités dans son école, elle doit soumettre par écrit sa plainte à la direction dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la remise de sa tâche définitive.

La direction tente de régler le problème dans les 5 jours ouvrables qui suivent.

Si elle juge que la décision de la direction est inadéquate ou si la décision de la direction ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'enseignante doit soumettre sa plainte par écrit à la commission dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date où elle s'est vu confier sa tâche.

La commission tente de régler la plainte dans les 5 jours qui suivent.

Si le syndicat juge que la décision de la commission est inadéquate ou si la décision de la commission ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, il peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

- 5-3.21.36 Sous la responsabilité de la direction, la spécialiste prépare son horaire et le présente aux enseignantes de son école. Des modifications peuvent être apportées avant l'approbation finale de la direction.

Dans la préparation de son horaire, la spécialiste doit tenir compte, entre autres, des éléments suivants :

- a) des jours cycles déterminés par l'ensemble des directions d'école concernées;
- b) de la durée d'une période qui est d'au moins 30 minutes;
- c) des degrés, des cycles ou des catégories d'élèves rencontrés;
- d) de la présence de plus d'une spécialiste dans la même école;
- e) de la spécialiste qui couvre plus d'une école;
- f) de l'étalement des périodes à l'intérieur d'un horaire cyclique pour un meilleur équilibre;
- g) de la disponibilité du local;
- h) de la période de récréation des élèves.

- 5-3.21.37 L'enseignante en orthopédagogie n'est pas tenue de rencontrer individuellement plus de 24 élèves par semaine.

- 5-3.21.38 Au préscolaire, les activités d'habillage et de déshabillage des élèves sont incluses dans la tâche éducative des enseignantes du champ 2.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU SECONDAIRE

- 5-3.21.39 Pour les enseignantes œuvrant dans une école (ou pour un groupe d'enseignantes) nécessitant une application particulière du régime pédagogique, la commission et le syndicat établissent, avant le début d'application du nouveau mode d'organisation pédagogique, les modalités particulières de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces modalités prévalent pour l'année scolaire suivante, à moins qu'elles soient dénoncées par l'une des parties avant le 1^{er} mai.

Ce régime pédagogique particulier doit être présenté au comité conjoint des politiques scolaires tel que prévu à l'article 4-7.04 et doit être signé par la commission et le syndicat.

5-3.21.40 Chefs de groupe

- a) La direction, après consultation de l'organisme de participation à l'école, établit les matières, disciplines, niveaux ou secteurs d'activités auxquels sont attribuées des périodes de chef de groupe.
- b) Les enseignantes du groupe concerné recommandent une personne à la direction.
- c) La direction procède à la nomination des chefs de groupe de l'école.

LA RESPONSABLE D'ÉCOLE

- 5-3.21.41 L'enseignante qui accepte d'être nommée au poste de responsable d'école ne peut en aucune circonstance être requise de produire un rapport d'évaluation du rendement d'une enseignante ou de signifier une mesure disciplinaire. Elle doit toutefois fournir les renseignements utiles à la direction. Sa nomination se termine automatiquement, sans préavis, au 30 juin.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 L'avertissement écrit, la réprimande écrite et la suspension sont les seules mesures disciplinaires que la commission peut utiliser en plus du non-renouvellement et du renvoi.

Sauf dans les cas où la clause 5-6.02 s'applique, l'avertissement écrit, la réprimande écrite et la suspension doivent s'appliquer dans un ordre séquentiel.

Pour appartenir à la même séquence, les mesures disciplinaires doivent porter sur des faits similaires ou identiques.

- 5-6.02 a) Dans les cas où la gravité des gestes posés compromet le fonctionnement de l'enseignante ou de l'école, la commission peut procéder directement à une suspension administrative avec traitement d'un maximum de 15 jours ouvrables, à la condition que cette décision soit prise au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de l'acquisition par la commission de la connaissance de l'événement qui justifie cette suspension.

Dans ce cas, l'enseignante et le syndicat sont avisés simultanément par écrit. Pendant cette suspension, le syndicat peut faire enquête.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre par écrit pour prolonger le délai de 15 jours ouvrables prévu au premier paragraphe.

- b) À la fin de la suspension administrative, la commission doit, soit :
1. réintégrer l'enseignante dans ses fonctions avec tous ses droits comme si elle n'avait jamais cessé d'exercer ses fonctions, ou;
 2. imposer une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension, ou;
 3. appliquer la procédure de renvoi prévue à l'article 5-7.00.

Dans tous les cas, la décision doit parvenir à l'enseignante et au syndicat au plus tard à la fin de la suspension administrative.

- 5-6.03 Une mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un avis écrit à l'enseignante. L'avis peut être remis à l'enseignante de main à main, par la poste ou lors d'une rencontre à cet effet. Une copie de l'avis est transmise au syndicat.

L'avis de mesure disciplinaire doit être communiqué à l'enseignante dans les 20 jours ouvrables de l'acquisition par la direction de la connaissance des événements qui motivent la commission à imposer une mesure disciplinaire.

- 5-6.04 L'enseignante qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, exiger une rencontre avec la signataire de l'avis. Lors de la rencontre, elle peut être accompagnée d'une représentante syndicale.

- 5-6.05 L'enseignante qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, déposer à son dossier sa version des faits.

- 5-6.06 L'enseignante convoquée pour raison disciplinaire doit être avisée par écrit, de l'heure, de la date et de l'endroit où la rencontre doit avoir lieu. L'avis doit préciser que l'enseignante est convoquée pour raison disciplinaire, doit lui rappeler son droit d'être accompagnée d'une représentante syndicale et doit lui être remis au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de la tenue de la rencontre.

- 5-6.07 Les avis de mesure disciplinaire sont conservés au dossier personnel de l'enseignante au centre administratif de la commission. Sur rendez-vous, l'enseignante, accompagnée ou non d'une représentante syndicale, peut consulter son dossier personnel.

L'enseignante peut alors exiger que les avis de mesure disciplinaire versés à son dossier de façon non conforme aux dispositions du présent article soient retirés de son dossier. Sur présentation, à la commission, d'une autorisation écrite de la part d'une enseignante, une représentante syndicale peut vérifier le contenu du dossier de cette enseignante.

- 5-6.08 Un avis de mesure disciplinaire doit contenir l'essentiel des motifs et des faits qui sont à l'origine de la décision de la commission d'utiliser une mesure disciplinaire.

- 5-6.09 Une mesure disciplinaire inscrite au dossier personnel de l'enseignante devient caduque après 10 mois de travail à moins d'être suivie, dans ce délai, d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

- 5-6.10 Une mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier personnel de l'enseignante.

- 5-6.11 La suspension ne fait perdre aucun des droits et avantages prévus à la convention collective autre que le traitement total.

- 5-6.12 Seul le Service des ressources humaines, en concertation avec la direction, peut imposer une suspension à une enseignante. La suspension doit s'appliquer dès le jour ouvrable qui suit la date de l'avis de la mesure disciplinaire.
- 5-6.13 Le présent article n'a pas pour effet d'invalidier ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.14 Aux fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.
- 5-7.00 RENVOI**
- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante et le syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée :
- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante a été ou sera relevée de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante est relevée de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante doit être faite entre le 15^e jour et le 35^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante a été relevée de ses fonctions à moins d'entente écrite entre la commission et le syndicat sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 La commission avise le syndicat de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante concernée peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante est poursuivie au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante signifie à la commission qu'elle a eu jugement : cette signification doit être faite dans les 10 jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le 45^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante a été relevée de ses fonctions, l'enseignante et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante et le syndicat doivent être avisés avant le 45^e jour qui suit la date à laquelle l'enseignante a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme si elle avait toujours occupé ses fonctions.

- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante doit, dans les 20 jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante qui a été engagée comme tel.

- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

Tel que prévu à l'article 100.12f du Code du travail, l'arbitre a le pouvoir, en matière disciplinaire, de confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée à la salariée dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-8.02 La commission peut décider du non-renouvellement d'une enseignante pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente nationale.
- 5-8.03 La commission avise le syndicat au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes. La commission avise l'enseignante au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 La commission avise le syndicat de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante concernée peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante concernée et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante peut, si le syndicat ou l'enseignante soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante peut, si le syndicat ou l'enseignante conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante concernée peut le faire uniquement si l'enseignante a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la Ministre dans laquelle elle a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative telle que définie à l'annexe XXVII de l'entente nationale pendant 2 périodes de 8 mois ou plus, 3 périodes de 8 mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de 5 ans.

- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou de la clause 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

Tel que prévu à l'article 100.12f du Code du travail, l'arbitre a le pouvoir, en matière disciplinaire, de confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée à la salariée dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

- 5-9.01 L'enseignante est liée par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

DÉMISSION

5-9.02 En tout temps, l'enseignante peut démissionner en cours de contrat au moyen d'un avis écrit à la commission.

5-9.03 À cet effet, l'enseignante doit donner un avis à la commission 15 jours avant la date projetée de son départ. Cet avis tient lieu d'avis de démission.

Toutefois, lorsque l'enseignante en invalidité, en congé relatif au programme de maternité sans danger ou pour droits parentaux, remet sa démission à la commission, cette démission prend effet à la date mentionnée à l'avis à moins qu'à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables de la date de réception de l'avis de démission, le syndicat ou l'enseignante ne formule une demande écrite retardant la date effective d'entrée en vigueur de la démission de façon à ce que l'enseignante épuise les bénéfices auxquels elle a droit en vertu des dispositions de la présente convention.

5-9.04 Toute enseignante démissionnaire en cours de contrat ou à la fin est réputée être considérée comme une salariée représentée par le syndicat accrédité aux fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, relativement aux sommes dues pour le temps où elle a antérieurement été sous contrat.

Une telle démission ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits que l'enseignante peut conserver en vertu de la présente convention.

5-9.05 Quand une démission vise à empêcher le renouvellement du contrat d'engagement, elle doit être signifiée à la commission au moins 60 jours avant la date d'expiration de l'engagement renouvelable.

5-9.06 L'enseignante dont la démission s'effectue dans le cadre des mécanismes de sécurité d'emploi conserve cependant tous les autres droits et privilèges prévus à la clause 5-9.04 de même que ceux prévus à l'entente.

BRIS DE CONTRAT

5-9.07 Il ne peut y avoir bris de contrat par l'enseignante que dans les cas prévus comme tels dans les clauses suivantes de la présente section du présent article.

5-9.08 Toute démission d'une enseignante qui vise à mettre fin à son engagement avant terme, qui ne respecte pas les dispositions de la clause 5-9.03 ou d'autres clauses de la présente convention permettant les démissions, constitue un bris de contrat par l'enseignante à compter de la date du départ de l'enseignante.

5-9.09 Quand une enseignante ne se rapporte pas et ne se présente pas à son poste ou à son école pendant plus de 3 jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison de son absence dans les 3 jours ouvrables à compter du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ne donne pas de raison dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale ou à cause d'autres circonstances indépendantes de sa seule volonté, dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante.

5-9.10 Un bris de contrat par l'enseignante a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention.

Cette résiliation et cette annulation sont rétroactives à la date du début du bris de contrat.

Malgré les dispositions du premier paragraphe de la présente clause, une enseignante en bris de contrat est réputée être une salariée représentée par le syndicat accrédité aux fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

5-9.11 Dans les cas de résiliation de contrat prévu au présent article, la procédure suivante s'applique :

- a) au moins 24 heures avant la tenue de la session, la commission avise le syndicat de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier le contrat d'engagement sera prise;
- b) le syndicat et l'enseignante concernée peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 La réglementation des absences se situe dans le cadre des articles 8-5.00 et 8-6.00 de l'entente nationale.

5-11.02 Sauf en cas d'impossibilité pour force majeure, dans tous les cas d'absence, l'enseignante avise son supérieur immédiat du motif de son absence et de la date prévisible de son retour.

Dans la mesure du possible, lorsque l'enseignante est dans l'incapacité de se rendre au travail, elle doit aviser la personne responsable des remplacements dans un délai minimum d'une heure avant son horaire assigné.

5-11.03 Dès son retour, l'enseignante remplit et signe le formulaire d'attestation des motifs d'absence en vigueur à la commission et fournit les pièces justificatives pertinentes.

Le formulaire de déclaration de motifs d'absence de l'enseignante comporte les éléments suivants :

- a) nom et prénom à la naissance;
- b) numéro d'employée;
- c) lieu de travail;
- d) la ou les dates de l'absence;
- e) durée de l'absence;
- f) le ou les motifs précis de l'absence tels que prévus à la présente convention;
- g) la signature de l'enseignante;
- h) date et lieu de cette signature;
- i) autres éléments convenus par arrangement local;
- j) un espace réservé à la commission.

L'autorité désignée le signe, le date et en remet une copie à l'enseignante concernée dans les plus brefs délais.

5-11.04 Pour l'enseignante qui a satisfait aux exigences de la clause 5-11.03, l'absence est réputée autorisée à moins que dans un délai de 20 jours ouvrables de la date de la signature par l'enseignante du formulaire en vigueur à la commission, la commission ne conteste par écrit l'exactitude des informations y apparaissant en indiquant les motifs à l'appui de sa contestation. Dans tous les cas de contestation, la commission avise simultanément l'enseignante et le syndicat. Cette contestation peut être soumise à la procédure de grief prévue au chapitre 9-0.00.

5-11.05 Un retard occasionnel et justifié ne peut normalement pas être interprété comme une absence aux fins de caisse de congés de maladie et caisse de congés spéciaux dans la mesure où l'enseignante avise la personne responsable avant le début de l'horaire, sauf en cas d'impossibilité de le faire.

5-11.06 Toute réglementation concernant le départ et le retour d'une enseignante ou en relation avec ses absences doit être établie par la commission après consultation avec le syndicat.

Les modalités concernant l'application de la réglementation des absences sont établies selon les mêmes règles que les objets et mécanismes de participation prévus à l'école.

5-11.07 Quand des conditions telles que bris d'équipement, incendie, etc. amènent la fermeture temporaire d'une école ou d'une partie d'école, les enseignantes ou les suppléantes dont les élèves sont touchés par cette fermeture sont déménagées par la commission dans des locaux convenables pour y accomplir l'une ou l'autre des attributions prévues à la clause 8-6.02 de l'entente nationale.

Quand des conditions telles que tempêtes, inondations, etc. amènent la fermeture temporaire d'une école ou de plusieurs écoles par la commission, les enseignantes dont les élèves sont touchés par cette fermeture sont considérées, aux fins de la permanence, comme si elles avaient continué à exercer leurs fonctions, sont disponibles à la commission, et ne subissent aucune perte de traitement.

La commission maintient la rémunération de la suppléante occasionnelle si elle a travaillé la veille et si elle avait été requise pour le jour de l'événement peu importe le lieu de travail.

5-11.08 Lorsque la commission exige des pièces justificatives en regard d'une absence, ces pièces doivent être fournies dans les meilleurs délais compte tenu de la clause 5-11.04. L'obtention de ces pièces doit nécessiter le minimum de frais pour l'enseignante.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante (y compris l'enseignante à la leçon et la suppléante occasionnelle) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer contre l'enseignante aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

GÉNÉRALITÉS

- 5-15.01 L'enseignante régulière qui n'est pas impliquée dans un non-renouvellement pour surplus de personnel peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.02 La commission peut autoriser une enseignante dont le congé sans traitement est effectif, à faire de la suppléance ou à combler un poste vacant. Cependant, cette enseignante continue d'être considérée comme étant en congé sans traitement aux fins de la clause 5-3.17.
- 5-15.03 L'enseignante qui bénéficie d'un congé sans traitement peut participer aux régimes de base et complémentaires d'assurance collective prévus à la présente convention à la condition d'en payer d'avance la prime exigible et la contribution de l'employeur.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE COMPLÈTE

- 5-15.04 La commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire complète à l'enseignante qui lui en fait la demande, sans égard aux motifs invoqués, à la condition d'avoir reçu une demande écrite à cet effet au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant le congé sans traitement.
- 5-15.05 Une enseignante qui a bénéficié d'un congé sans traitement doit aviser la commission par écrit, avant le 1^{er} avril de l'année pendant laquelle elle bénéficie de son congé sans traitement, de son intention de revenir au travail pour la prochaine année scolaire.

Le défaut de donner cet avis dans les délais prescrits constitue une démission de la part de l'enseignante à la condition que la commission lui ait communiqué un rappel avant le 1^{er} mars à la dernière adresse indiquée par l'enseignante. Une copie de ce rappel est expédiée au syndicat.

Toutefois, ce rappel n'est pas nécessaire si l'enseignante a déjà avisé la commission de son retour.

La commission avise le syndicat si le rappel lui revient sans avoir été reçu par l'enseignante.

- 5-15.06 Un congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire complète est renouvelé pour une année, sur demande écrite de l'enseignante, avant le 1^{er} avril de l'année scolaire qui précède l'année de renouvellement.

Malgré ce qui précède, la commission peut refuser le congé sans traitement pour une deuxième année si le remplacement de cette enseignante ne peut être assuré.

- 5-15.07 À compter de la date à laquelle elle a épuisé les bénéfices de l'assurance salaire prévue à la présente entente, l'enseignante en invalidité prolongée bénéficie automatiquement d'un congé sans traitement, et ce, jusqu'à son retour au travail ou à la date à compter de laquelle son invalidité est déclarée totale et permanente par la Régie des rentes du Québec.

Malgré le paragraphe précédent, la commission peut refuser un congé sans traitement pour une 6^e année consécutive.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE PARTIE D'ANNÉE OU CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR UNE PARTIE DE TÂCHE

- 5-15.08 La commission peut accorder, à l'enseignante qui lui en fait la demande écrite avant le 1^{er} avril, un congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire.

La commission peut accorder un tel congé même si le délai pour faire la demande est expiré, et ce, pour des raisons exceptionnelles.

- 5-15.09 Malgré la clause 5-15.08, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire à l'enseignante qui lui en fait la demande pour l'un des motifs suivants :

- a) maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge obligeant l'enseignante à s'absenter de son travail;
- b) mutation du conjoint par son employeur obligeant l'enseignante à changer son lieu de résidence.

- 5-15.10 La commission peut accorder, à l'enseignante qui lui en fait la demande, écrite avant le 1^{er} avril, un congé sans traitement pour une partie de tâche, soit pour une année scolaire complète, soit pour une partie d'année scolaire. Dans le cas des spécialistes, la demande doit être faite dans ce délai, mais la détermination exacte de la tâche peut être faite plus tard.

La commission peut accorder un tel congé même si le délai pour faire la demande est expiré, et ce, pour des raisons exceptionnelles.

- 5-15.11 L'enseignante en congé sans traitement pour une partie de tâche accomplit à l'intérieur de sa semaine de travail le pourcentage convenu de la tâche éducative d'une enseignante à temps plein.

Pour les journées pédagogiques ou de planification, la direction de l'école détermine, à l'intérieur du calendrier scolaire, les journées où l'enseignante doit être présente à l'école, et ce, après consultation de cette dernière au début de l'année scolaire.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante invitée à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction à la commission.

- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante appelée à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

- 5-16.03 L'enseignante appelée à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00 de l'entente nationale, dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction à la commission.

- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante est réintégrée dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.
- 5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**
- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission un formulaire type d'autorisation de déduction, tel que prévu à l'annexe C de la présente entente locale.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative de la façon suivante pour les nouvelles enseignantes : elle fournit à ces dernières, lors de la signature de leur contrat, les renseignements concernant l'existence de cette caisse d'épargne ou d'économie, leur remet une carte d'adhésion ainsi que toute la documentation pertinente concernant cet organisme, et fournie par lui.
- De plus, telle collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article après discussion au comité de relations de travail.
- 5-19.03 Sur la paie qui suit la réception de l'avis ou, au plus tard, 20 jours ouvrables après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle a indiqué comme déduction pour dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie, sous réserve du montant net versé à l'enseignante.
- 5-19.04 Sur la paie qui suit la réception de l'avis ou au plus tard 20 jours ouvrables après un avis écrit d'une enseignante à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les 8 jours de leur prélèvement.

5-19.06 De façon générale, la liste des changements à opérer dans les déductions parvient à la commission en juillet de chaque année.

Pour les situations particulières, la commission accepte, à la demande de la caisse, les changements à opérer selon les termes convenus au comité de relations de travail.

5-19.07 La commission et le syndicat doivent s'entendre au comité de relations de travail sur toute autre modalité de fonctionnement de la caisse.

**6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES
SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

6-9.01 Les enseignantes sont payées tous les 2 jeudis. À moins d'entente à l'effet contraire, la première paie est versée le premier jeudi qui suit le début de l'année de travail.

Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, la paie est versée le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

Malgré le premier paragraphe de la présente clause, l'enseignante engagée après le 15 août reçoit sa première paie au plus tard dans les 14 jours de la fin de la période de paie pendant laquelle elle a fourni à la commission les renseignements nécessaires à la constitution de son dossier de paie.

REMISE DE LA RÉMUNÉRATION

6-9.02 Les enseignantes sont payées par virement bancaire. Un talon de versement de paie par accès internet est disponible.

6-9.03 Pour les enseignantes, à l'emploi avant le 1^{er} juillet 2008, qui en font la demande par écrit, un talon de versement de paie sous pli individuel leur est transmis à l'école ou à leur adresse personnelle pour celles qui sont absentes du travail pour des motifs prévus en vertu de la convention collective.

Le talon de versement de paie est mis à la poste le jour ouvrable précédant la date de la remise habituelle de la paie.

La commission et l'enseignante qui demeure à l'extérieur du Québec s'entendent sur les modalités de remise de la rémunération.

6-9.04 Dans le cas où la commission a dû émettre un chèque de paie, elle remet, sous réserve de ses droits, un duplicata de ce chèque dans les 5 jours ouvrables de la production par l'enseignante d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle n'a pas reçu ou qu'elle a perdu son chèque.

COUPURE DE TRAITEMENT ET RÉCUPÉRATION DE MONTANTS VERSÉS EN TROP

6-9.05 L'enseignante qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé dans les 3 semaines de l'avis par l'enseignante à la commission.

6-9.06 Lorsque la commission décide de récupérer un montant versé en trop à une enseignante, elle doit aviser l'enseignante du montant brut à récupérer et des raisons qui justifient la récupération.

La commission et l'enseignante s'entendent sur les modalités de récupération dans les 5 jours de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

À défaut d'entente dans ce délai, la commission peut récupérer un montant n'excédant pas 10 % du traitement brut de chaque paie ou 120,00 \$ par paie selon le plus élevé des deux montants.

Malgré ce qui précède, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant à récupérer à l'intérieur d'une même année scolaire.

RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LE CHÈQUE DE PAIE

6-9.07 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon de versement de paie :

- a) nom et prénom de l'enseignante;
- b) date et période de paie;
- c) salaire avant déductions;
- d) détail de toutes les déductions à la source;
- e) total cumulatif de l'année fiscale des revenus et des déductions que le système informatique permet de fournir;
- f) salaire après déductions;
- g) nombre de jours de congé de maladie monnayables et de congé de maladie non monnayables.

- 6-9.08 La commission informe l'enseignante concernée des modifications apportées à son salaire avant déductions.

VERSEMENT DE MONTANTS AUTRES QUE LA PAIE RÉGULIÈRE

- 6-9.09 Le montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34 de l'entente nationale et les montants payables à titre de périodes excédentaires, frais de déplacement, périodes de suppléance et augmentation annuelle sont versés dans les 30 jours de leur échéance.
- 6-9.10 Les montants payables en vertu de la clause 5-10.40 de l'entente nationale sont versés au plus tard au cours de la première semaine complète de juillet.
- 6-9.11 Les montants payables à titre de compensation monétaire pour le dépassement des maxima d'élèves par groupe sont payés 2 fois par année vers le 101^e jour et avec la dernière paie de l'année.

**7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS
ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

- 7-3.01 Pour l'application du présent article, les activités de perfectionnement à temps partiel permettant l'acquisition de crédits et pouvant conduire à un changement de scolarité constituent le plan I.
- 7-3.02 Pour l'application du présent article, les activités de perfectionnement ne permettant pas l'acquisition de crédits et comprenant prioritairement des activités collectives et communautaires de même que la participation d'enseignantes à des activités de mise à jour, à des stages, journées d'études, journées pédagogiques, congrès ou colloques, constituent le plan II.
- 7-3.03 Dans les 30 jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement.
- 7-3.04 Le comité de perfectionnement est décisionnel en regard des projets de perfectionnement financés par les sommes prévues aux clauses 7-1.01, 8-6.03 B), 11-9.01 et 13-9.01 de l'entente nationale et consultatif en regard des autres projets de perfectionnement financés par la commission.
- 7-3.05 Le comité de perfectionnement est composé de 4 représentantes du syndicat désignées parmi les enseignantes à l'emploi de la commission et de 4 représentantes de la commission.
- La commission et le syndicat s'informent réciproquement de l'identité de leurs représentantes dans les 30 jours de la signature de la convention. Par la suite, ils s'informent mutuellement des changements dans les meilleurs délais.
- 7-3.06 À la première réunion de l'année, le comité de perfectionnement nomme une présidente parmi les représentantes du syndicat et une secrétaire parmi les représentantes de la commission.
- 7-3.07 Le comité se réunit dans les 5) jours ouvrables d'une convocation écrite de la présidente ou de la secrétaire.
- 7-3.08 Le quorum du comité est de 6 personnes dont au moins 3 de chacune des parties.

- 7-3.09 Les décisions du comité se prennent à majorité simple des membres présents, aucun membre du comité n'ayant de vote prépondérant.
- 7-3.10 Les parties désignent des substituts qui peuvent agir comme membres de plein droit du comité en cas d'absence de l'une de celles-ci.
- 7-3.11 Le comité se donne des règles de régie interne.
- 7-3.12 Les obligations contractées par des décisions du comité de perfectionnement en place au moment de la signature de la convention doivent être respectées.
- 7-3.13 La commission assume les frais de secrétariat du comité de perfectionnement. Les frais de remplacement des enseignantes qui participent aux réunions du comité de perfectionnement sont pris à même les fonds du comité.
- 7-3.14 Les réunions du comité de perfectionnement se tiennent pendant les heures de travail.
- 7-3.15 Une copie du procès-verbal est transmise à chacun des membres dans les 14 jours qui suivent la tenue de la réunion et affichée dans les écoles 5 jours après son adoption.
- 7-3.16 Le comité de perfectionnement a pour fonctions de :
- a) voir à l'administration des sommes prévues aux clauses 7-1.01, 8-6.03 B), 11-9.01 et 13-9.01 de l'entente nationale;
 - b) approuver, rejeter ou modifier les projets de perfectionnement financés par les sommes prévues au paragraphe a) précédent qui lui ont été présentés selon ses propres règles de fonctionnement;
 - c) voir, s'il y a lieu, à la sélection des enseignantes qui pourront participer aux projets de perfectionnement financés par les sommes prévues au paragraphe a) précédent;
 - d) déterminer les modalités relatives à la présentation des projets et au remboursement des frais relatifs aux activités de perfectionnement financés par les sommes prévues au paragraphe a) précédent;

- e) étudier les autres projets de perfectionnement soumis aux fins de consultation;
- f) remettre annuellement, à la commission et au syndicat par l'entremise de sa présidente, un rapport global de ses activités.

7-3.17 Le comité de perfectionnement peut former dans chaque école ou centre un comité local de perfectionnement. Le comité de perfectionnement détermine le mandat des comités locaux de perfectionnement et fixe les sommes qu'il rend disponibles au comité local de perfectionnement.

Dans les limites des mandats qui lui sont confiés en vertu du paragraphe précédent, le comité local de perfectionnement est un comité décisionnel.

7-3.18 Le comité de perfectionnement consacre 80 % des sommes prévues aux clauses 7-1.01, 8-6.03 B), 11-9.01 et 13-9.01 de l'entente nationale aux activités du plan II et 20 % aux activités du plan I, à moins d'entente différente entre les parties.

Les surplus accumulés au plan I au 30 juin d'une année sont versés au fonds du plan II de l'année scolaire suivante.

7-3.19 Malgré les dispositions de la clause 7-3.18 précédente, le comité de perfectionnement ne peut invoquer la limite de 20 % pour ne pas rembourser les frais de scolarité réclamés par une enseignante et acceptés par le comité de perfectionnement.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 Avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission et le syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil.

Malgré ce qui précède, cette entente peut porter sur une période de 2 années scolaires.

8-4.02.02 À défaut d'entente dans les délais prescrits, la commission fait connaître sa décision quant à la distribution des jours de travail dans le calendrier civil au plus tard le 1^{er} juin.

8-4.02.03 À moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve de dispositions contraires dans les instructions ou les régimes pédagogiques du ministère de l'Éducation, la commission tient compte des conditions suivantes pour la distribution des jours de travail dans le calendrier civil :

- a) la commission distribue les jours de travail en assurant le respect des jours fériés suivants : la fête du Travail, 2 semaines consécutives à la période des Fêtes, le Vendredi saint, le lundi de Pâques et la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1);
- b) la commission distribue les jours de travail en assurant un maximum de 180 jours de travail en présence des élèves;
- c) la commission distribue les jours de travail en assurant qu'au préscolaire, les élèves bénéficient d'une entrée progressive pendant les 6 premières journées du calendrier scolaire des élèves. Toutefois, les parties peuvent convenir pour certains motifs particuliers, que les élèves bénéficient d'une entrée progressive que pendant les 5 premières journées du calendrier scolaire des élèves.

Les modalités relatives à l'entrée progressive sont déterminées après consultation du comité conjoint des politiques scolaires ou de l'organisme de participation à l'école.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), la commission et le syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur les modalités de distribution des heures de travail se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 5-3.21.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), la commission et le syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur la surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 5-3.21.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 L'enseignante qui, dans l'exercice de ses fonctions, a à se déplacer dans un autre lieu que son lieu habituel de travail se voit rembourser les frais de stationnement ainsi que le kilométrage supplémentaire occasionnés par de tels déplacements selon les modalités prévues dans le règlement en vigueur à la commission.

8-7.09.02 De plus, les frais de déplacement de l'enseignante itinérante qui doit se déplacer entre les établissements où elle enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon les modalités prévues dans le règlement en vigueur à la commission. Il en est de même pour l'enseignante qui doit se déplacer pour superviser les élèves de la commission qui effectuent des stages dans des entreprises.

8-7.09.03 L'enseignante qui, dans l'exercice de ses fonctions, a à se déplacer en dehors du territoire de la commission a droit au remboursement des frais de kilométrage supplémentaire occasionnés par de tels déplacements ainsi qu'au remboursement des frais de stationnement, de repas ou de séjour, le tout selon les modalités prévues dans le règlement en vigueur à la commission.

L'enseignante qui est appelée à agir comme témoin dans un litige où elle est impliquée en raison de son statut d'employée à la commission scolaire a également droit au remboursement des frais mentionnés au paragraphe précédent.

- 8-7.09.04 Les frais de déplacement, de repas ou de séjour encourus lors de projets autorisés par un comité de perfectionnement formé en vertu de l'article 7-3.00 ne sont pas assujettis à la présente clause.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction peut convoquer les enseignantes pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante est tenue d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle n'est jamais tenue d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête;
- b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ne peut être tenue d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) 10 rencontres collectives d'enseignantes convoquées par la commission ou la direction. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes tel que degré, cycle, niveau, matière, discipline ou école;
 - 2) 3 réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction peut convenir avec les enseignantes de tenir d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante est compensée par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignante.

8-7.11 SUPPLÉANCE

- a) En cas d'absence d'une enseignante, le remplacement est assuré par une enseignante en disponibilité ou par une enseignante affectée en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

soit

- b) par ordre décroissant d'ancienneté locale et par discipline d'enseignement parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée;

soit

- c) par ordre décroissant d'ancienneté locale parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée;

soit

- d) à une suppléante occasionnelle inscrite sur une liste maintenue par la commission à cet effet;

soit

- e) à des enseignantes de l'école qui ont atteint le maximum de leur tâche et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- f) si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes à l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes de l'école qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante.

**9-4.00 SECTION 2 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT
SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 de l'entente nationale s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 de l'entente nationale s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 de l'entente nationale s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - 1) les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - 2) les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-19.00 et 6-9.00;
 - 3) les clauses 5-3.17, 5-3.21 et 8-7.09;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que la commission et le syndicat identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel la commission et le syndicat s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les représentantes autorisées des parties constatant cette entente est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02 de l'entente nationale.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE****11-4.02 Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux**

L'article 3-1.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.05 Déléguée syndicale

L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

Toutefois, à la clause 3-5.05, les mots « de sa tâche éducative » sont remplacés par les mots « de ses cours et leçons et de son suivi pédagogique ».

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

L'article 11-6.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-6.01 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'article 4-1.00 s'applique à l'exception du paragraphe b) de la clause 4-1.09.

11-6.02 LES MÉCANISMES DE PARTICIPATION

11-6.02.01 Les mécanismes de participation au centre sont :

- a) le comité consultatif du personnel;
- b) l'assemblée générale des enseignantes.

11-6.02.02 Les mécanismes de participation à la commission sont :

- a) le comité conjoint des politiques scolaires;
- b) le comité de relations de travail.

11-6.03 LE COMITÉ CONSULTATIF DU PERSONNEL**Composition**

11-6.03.01 Le comité consultatif du personnel est formé :

- a) de 2 enseignantes désignées par la déléguée syndicale;
- b) du ou des membres de la direction.

11-6.03.02 Le comité consultatif du personnel a pour rôles :

- a) d'informer et de consulter les enseignantes sur les objets prévus au paragraphe 11-6.03.03;
- b) de référer, s'il y a lieu, tout objet de participation à un ou des organismes prévus à la clause 11-6.02.

Objets de consultation du comité consultatif du personnel

11-6.03.03 La direction doit consulter le comité consultatif du personnel sur les points suivants :

- a) les modifications au calendrier scolaire;
- b) la réglementation des retards et des absences des élèves;
- c) les avis sur l'application des normes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail;
- d) la réglementation du centre ayant une incidence sur les conditions de travail des enseignantes;
- e) les modalités d'application de la réglementation des absences des enseignantes en vertu de la clause 5-11.06;
- f) l'organisation des journées pédagogiques;
- g) les objectifs pédagogiques à atteindre dans le milieu;
- h) l'élaboration et les modalités locales d'application de la programmation pédagogique;
- i) la définition et les modalités d'application du suivi pédagogique, du suivi matière et de l'encadrement pédagogique;
- j) le budget du centre.
- k) tout autre sujet à être soumis en vertu de l'entente, des lois ou des règlements en vigueur.

11-6.03.04 D'autres objets peuvent être discutés au comité consultatif du personnel en autant qu'ils aient reçu l'assentiment de la direction et de la déléguée syndicale en début de réunion.

- 11-6.03.05 Le comité consultatif du personnel peut décider de référer un ou des objets de consultation à l'assemblée générale des enseignantes du centre.
- 11-6.03.06 Une ou des personnes-ressources peuvent venir présenter leur point de vue au comité consultatif du personnel après avoir obtenu au préalable l'assentiment de la direction et de la déléguée syndicale.

Fonctionnement

- 11-6.03.07 a) Lorsque la direction soumet un objet de consultation au comité consultatif du personnel, elle doit fournir tous les documents pertinents à l'ordre du jour au moins 24 heures avant la réunion du comité consultatif du personnel.
- b) Afin d'être en mesure de procéder à la consultation, la déléguée syndicale peut exiger en tout temps un délai de 2 jours ouvrables.
- c) Après ce délai, les membres du comité consultatif du personnel rencontrent la direction pour présenter la position du comité concernant un objet de consultation qui lui a été soumis.
- d) Lorsque la direction adopte une position qui va à l'encontre d'une recommandation du comité consultatif du personnel, celle-ci fait savoir par écrit dans les 48 heures au comité consultatif du personnel les raisons qui ont motivé sa position.

11-6.04 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES

- 11-6.04.01 L'assemblée générale est formée de l'ensemble des enseignantes d'un centre.
- 11-6.04.02 Les réunions de consultation générale convoquées par la direction sont présidées par celle-ci.
- 11-6.04.03 Un avis d'au moins 48 heures est nécessaire pour toute réunion de consultation générale convoquée dans le cadre du paragraphe précédent. Cet avis doit indiquer la durée approximative de la réunion.

11-6.05 DISPOSITION PARTICULIÈRE

Avant le 15 octobre de chaque année, la direction et le comité consultatif du personnel peuvent convenir de modes, d'objets ou de mécanismes de participation différents de ceux définis aux clauses 11-6.01 à 11-6.04.

11-6.06 LE COMITÉ CONJOINT DES POLITIQUES SCOLAIRES

11-6.06.01 Le comité conjoint des politiques scolaires est un organisme à la commission qui assure la participation des enseignantes à l'étude et à l'élaboration des politiques pédagogiques.

11-6.06.02 Le comité conjoint des politiques scolaires est un comité conjoint formé de représentantes de la commission et d'enseignantes représentant le syndicat.

11-6.06.03 Le comité conjoint des politiques scolaires étudie les politiques pédagogiques de la commission qui ont une portée globale et qui ont ou peuvent avoir une incidence sur le plan pédagogique dans les centres.

11-6.06.04 La commission, par l'intermédiaire des représentantes des enseignantes au comité conjoint des politiques scolaires, consulte les enseignantes sur les points suivants :

- a) les implications et la mise en œuvre des politiques et programmes à caractère pédagogique qui sont édictés par la Ministre;
- b) le calendrier scolaire dans le cadre d'application du deuxième paragraphe du paragraphe B) de la clause 11-10.03;
- c) l'analyse des services pouvant être offerts aux élèves ayant des besoins particuliers (EHDA) dans le cadre d'application du premier paragraphe du paragraphe B) de la clause 11-10.12 de l'entente nationale;
- d) tout autre sujet à être soumis en vertu de l'entente, des lois ou des règlements.

Le comité conjoint des politiques scolaires détermine, pour chaque objet de consultation, le processus le plus approprié.

Fonctionnement

11-6.06.05 Les clauses 4-7.05 et 4-7.06 s'appliquent.

11-6.07 LE COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

L'article 4-8.00 s'applique en précisant qu'il n'y a qu'un seul comité de relations de travail à la commission pour les secteurs des jeunes, des adultes et de la formation professionnelle.

11-6.08 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORGANISMES DE PARTICIPATION À LA COMMISSION

L'article 4-9.00 s'applique à l'exception de la référence au comité EHDAA prévue à la clause 4-9.03.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.14 B) Procédure d'affectation et de mutation

La clause 5-3.17 s'applique aux enseignantes à temps plein.
À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes discipline et champ d'enseignement sont remplacés aux fins d'application de la présente clause par le terme spécialité tel que défini à la clause 11-1.01 de l'entente nationale.

11-7.14 D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes d'un centre

- i) Fonctions et responsabilités autres que le travail de nature personnelle

Pour répartir les fonctions et responsabilités des enseignantes à temps plein du centre, la direction et l'organisme de participation¹ du centre, respectent le principe de l'équité entre toutes, de manière à assurer un meilleur équilibre dans cette répartition des tâches tout en offrant un service de qualité aux élèves.

À cette fin, les sous-paragraphes 1 à 7 du paragraphe D) de la clause 11-7.14 s'appliquent aux enseignantes à temps plein.

- 1) Avant la rentrée des élèves au début de l'année scolaire, la direction consulte les enseignantes par spécialité ou selon tout autre mode de regroupement convenu au niveau du centre sur :
 - a) les règles de composition des tâches autres que celles déjà spécifiquement prévues à la présente convention;
 - b) les règles de formation des groupes d'élèves;
 - c) les besoins du centre en matière de suivi pédagogique;
 - d) les besoins du centre en matière de tâches complémentaires comprises entre les 20 heures de la tâche éducative et jusqu'à concurrence de 27 heures par semaine;
 - e) les critères de répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes.
- 2) La direction consulte le plus tôt possible chaque enseignante pour connaître ses préférences et ses intérêts quant aux fonctions et responsabilités disponibles.
- 3) La direction répartit ensuite aux enseignantes d'une même spécialité les fonctions et les responsabilités en tenant compte des dispositions prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) précédents.
- 4) La direction remet à chaque enseignante un document précisant le ou les groupes auxquels elle enseigne, les autres activités de sa tâche et son horaire hebdomadaire. Une copie en est remise à la déléguée syndicale.
- 5) Si dans le cadre d'une organisation de l'enseignement par session, la direction doit en début de session procéder à une

¹ Voir la clause 11-6.02.01.

nouvelle répartition des fonctions et responsabilités, elle applique les sous-paragraphes 1) à 4) précédents.

- 6) L'enseignante dont la tâche éducative comprend en tout ou en partie des cours pour lesquels les élèves doivent effectuer des stages en milieu de travail a, pour tenir compte des conditions de travail du milieu où de tels stages s'effectuent, une tâche d'enseignement qui peut varier à l'intérieur de l'année scolaire, tel que mentionné au premier sous-paragraphe du paragraphe F) de la clause 11-10.04 de l'entente nationale.
- 7) L'enseignante qui accepte d'être nommée au poste de chef de groupe ne peut en aucune circonstance être requise de produire un rapport d'évaluation du rendement d'une enseignante ou de lui signifier une mesure disciplinaire. Elle doit toutefois fournir les renseignements de type administratif utiles à la direction. Sa nomination se termine automatiquement, sans préavis, au 30 juin.

ii) Travail de nature personnelle

Entre les 27 heures et les 32 heures de la semaine régulière de travail, prennent place 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle tel que mentionné au sous-paragraphe 2 du paragraphe B) de la clause 11-10.04 de l'entente nationale.

11-7.17 Dossier personnel

À l'exception de la clause 5-6.14, l'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-7.18 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-7.19 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes à temps plein.

11-7.20 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-7.22 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

La commission maintient la rémunération des enseignantes à taux horaire pour les heures d'enseignement prévues à l'horaire et non dispensées en raison d'événements de force majeure, dans la mesure où ces événements aient un caractère accidentel non prévisible et spontané, qu'ils soient de courte durée et qu'il s'agisse d'heures d'enseignement ne pouvant être reportées à d'autres moments.

11-7.23 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes à temps plein avec la précision suivante concernant le deuxième paragraphe de la clause 5-15.11 : une consultation de l'enseignante doit être faite avant la détermination des présences aux journées pédagogiques.

Malgré le paragraphe précédent, une enseignante à temps partiel a droit à un congé sans traitement à temps plein selon la clause 5-15.04 aux conditions suivantes :

- 1) l'enseignante possède 8 ans d'ancienneté ou 55 ans d'âge;
- 2) le remplacement de l'enseignante est possible;
- 3) l'enseignante n'a pas été sans enseigner au moins une journée au cours de l'année précédant le congé;
- 4) un seul congé est autorisé par période de 5 ans.

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.30 Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES**11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-9.00 PERFECTIONNEMENT**11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

L'article 7-3.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire en précisant que le comité prévu à la clause 7-3.03 est le même comité pour le secteur préscolaire et primaire, le secteur secondaire et le secteur de la formation professionnelle.

À la condition que le comité de perfectionnement permette aux enseignantes du secteur de l'éducation des adultes d'avoir accès aux activités de perfectionnement du plan I et à la condition que le comité de perfectionnement crée des comités déconcentrés de perfectionnement pour gérer les activités de perfectionnement du plan II dans les centres, la commission met à la disposition des comités déconcentrés de perfectionnement des centres, aux fins des activités de perfectionnement du plan II, des sommes qu'elle détermine annuellement.

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.03 B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

Le paragraphe B) de la clause 11-10.03 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

Au plus tard le 30 juin, la commission et le syndicat s'entendent sur les règles générales de distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente, la commission respecte les règles suivantes :

- a) la répartition des journées de travail se fait dans le respect des jours fériés autorisés par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;
- b) dans la mesure du possible, les enseignantes de chaque spécialité bénéficient d'une semaine de relâche en même temps que les enseignantes du secteur préscolaire et primaire et du secteur secondaire;
- c) sauf si l'enseignante accepte de dispenser des heures de travail durant la session d'été, elle bénéficie de 4 semaines de vacances consécutives durant l'été.

Au plus tard 30 jours après la réception par la commission des données provenant des ministères impliqués, les directions et les représentantes des enseignantes s'entendent sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour chaque spécialité pour l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente, les directions procèdent à la distribution des jours de travail en respectant les règles générales déterminées en vertu des deuxième et troisième paragraphes de la présente clause.

Malgré le deuxième paragraphe, les parties peuvent convenir de planifier un calendrier scolaire sur une période de 2 ans.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), la commission et le syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur les modalités de distribution des heures de travail se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 11-7.14 D).

11-10.09 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-10.11 Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

- 1) une enseignante affectée en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- 2) une enseignante en disponibilité;
- 3) une enseignante à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagée pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année/ÉDA);
- 4) une enseignante inscrite sur une liste de suppléance;
- 5) une enseignante régulière ou celle (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagée pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année/ÉDA) et qui désire en faire sur une base volontaire;
- 6) si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes du centre selon le système de dépannage suivant :

pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau du centre, déterminé dans le cadre des clauses 11-6.01 à 11-6.05 (EDA), établit un système de dépannage parmi les enseignantes de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes du centre qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante.

11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-11.02.01 Aux fins du calcul du délai concernant le dépôt d'un grief, en vertu de la clause 9-1.03 de l'entente nationale, le calendrier scolaire du programme dans lequel l'enseignante exerce sa tâche sert de point de référence.

11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE**13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE****13-4.02 Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux**

L'article 3-1.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.05 Déléguée syndicale

L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

**13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE)
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

L'article 11-6.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire à l'exception du paragraphe c) de la clause 11-6.06.04.

13-6.01 Comité EHDAA

Un comité EHDAA est reconnu comme mécanisme de participation au niveau du centre, au besoin, et au niveau de la commission.

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

**13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités
d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

La clause 5-1.01 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

**13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des
critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle
nationale**

La clause 5-3.17 s'applique aux enseignantes à temps plein.

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes discipline et champ d'enseignement sont remplacés respectivement par les termes sous-spécialité et spécialité tels que définis à la clause 13-1.01 de l'entente nationale.

**13-7.25 SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES
ENSEIGNANTES D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE**

La clause 13-7.25 s'applique aux enseignantes à temps plein.

Préalables

- 13-7.25.01 La semaine régulière de travail de l'enseignante est de 5 jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, et comporte 32 heures de travail au centre, tel que prévu au paragraphe a) de la clause 13-10.05 de l'entente nationale.

Aux fins d'application de la clause 13-7.25, les indications de durée et de temps sont faites par rapport à un cycle de 5 jours et doivent être modifiées proportionnellement en fonction d'un autre cycle.

- 13-7.25.02 Pour répartir les fonctions et responsabilités des enseignantes, et ce, avant chaque session, la direction et l'organisme de participation¹ se conforment aux règles contenues dans la présente clause en respectant :
- a) les attributions caractéristiques de la fonction générale de l'enseignante énumérées à la clause 13-10.02 de l'entente nationale;
 - b) les éléments de la tâche éducative décrite à la clause 13-10.07 de l'entente nationale;
 - c) le principe de l'équité entre toutes, de manière à assurer un meilleur équilibre dans cette répartition des tâches tout en offrant un service de qualité aux élèves;
 - d) 1. Si la commission décide de nommer des chefs de groupe, elle reconnaît le temps de libération à l'intérieur de la tâche éducative de l'enseignante concernée jusqu'à concurrence de 50 % de la durée du cours « Intégration au milieu de travail ».

¹ Voir l'article 13-6.00 et la clause 11-6.02.01.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail.

2. Dans l'éventualité où la commission nomme des chefs de groupe, cette dernière, pour ce qui concerne la supervision des stages en milieu de travail, reconnaît à l'intérieur de la présentation de cours et leçons 50 % de la durée du cours « Intégration au milieu de travail ».
3. La commission reconnaît à l'intérieur de la tâche éducative, mais à l'extérieur de la présentation de cours et leçons, le temps alloué à la récupération et aux reprises d'épreuves.

À moins d'entente différente entre la direction et les enseignantes d'une sous-spécialité, le temps alloué par enseignante régulière travaillant à temps plein est d'un minimum de :

- 54 heures par année scolaire pour le Centre de formation professionnelle de Lévis, le Centre de formation professionnelle Gabriel-Rousseau et le Centre de formation en mécanique de véhicules lourds;
 - 36 heures par année scolaire pour le Centre de formation en montage de lignes;
 - 30 heures par année scolaire pour le Centre national de conduite d'engins de chantier.
4. En plus du montant de 300 \$ alloué en vertu du paragraphe b) de la clause 13-9.01 de l'entente nationale, la commission ajoute un montant additionnel de 300 \$ par enseignante à temps plein ou en disponibilité de la formation professionnelle au 15 octobre, et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 2009-2010. Il est entendu que les enseignantes à temps partiel ou à taux horaire ont accès aux activités de perfectionnement.

5. Lorsque la commission confie à des enseignantes à temps partiel ou à taux horaire des tâches de supervision des stages en milieu de travail au sens du paragraphe 2 de la présente entente, de chef de groupe, de récupération ou de reprise d'épreuves, elle ajoute ces heures à l'enseignante concernée sous contrat à temps partiel ou à taux horaire, selon le cas.

- 13-7.25.03 Sous réserve des présentes dispositions, la direction assume la responsabilité du processus régissant la répartition des fonctions et responsabilités.
- 13-7.25.04 La direction assure la participation et l'implication de l'enseignante à chacune des étapes régissant la répartition des fonctions et responsabilités.
- 13-7.25.05 La direction et l'organisme de participation approprié conviennent d'un échéancier d'application du processus décrit ci-après sous réserve du paragraphe 13-7.25.31.
- 13-7.25.06 Chaque enseignante doit, pour les cours et leçons, se voir attribuer un groupe d'élèves pour chacune des périodes apparaissant à son horaire. L'élève a, pour chacune des périodes inscrites à son horaire, une enseignante à sa disposition.
- 13-7.25.07 Dans le but de réduire la période d'application de la clause 13-7.25, les processus décrits aux paragraphes 13-7.25.09 à 13-7.25.22 peuvent s'effectuer simultanément.
- 13-7.25.08 Centre : établissement d'enseignement sous l'autorité d'une direction et destiné à assurer la formation de l'élève ou de l'adulte inscrit aux services éducatifs de formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Processus pour les cours et leçons

- 13-7.25.09 Pour la répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes, la direction et les enseignantes respectent les règles prévues au présent processus.

- 13-7.25.10 Sous réserve du temps moyen annuel à être consacré aux cours et leçons, la direction consulte les enseignantes de la sous-spécialité sur les critères de composition et de distribution des tâches.
- 13-7.25.11 Les enseignantes de la sous-spécialité disposent d'un minimum de 2 jours ouvrables pour faire connaître leurs recommandations.
- 13-7.25.12 La direction procède à la composition et à la distribution des tâches. Si ses décisions vont à l'encontre des recommandations qui lui ont été faites, la direction en donne les raisons par écrit.
- 13-7.25.13 Lorsque le processus prévu au paragraphe 13-7.25.12 est complété, une copie de la synthèse de l'opération est remise à l'organisme de participation prévu à l'article 13-6.00.
- 13-7.25.14 L'organisme de participation dispose d'un délai de 2 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 13-7.25.13 pour faire ses représentations auprès de la direction sur l'application du présent processus.
- 13-7.25.15 Si une mécontentement relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 13-7.25.09 à 13-7.25.14 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

Processus pour l'encadrement, la récupération, les activités étudiantes et les surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements

- 13-7.25.16 Pour maximiser le taux de réussite des élèves, des activités telles que de l'encadrement, de la récupération, des activités étudiantes et des surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements doivent être réalisées.
- 13-7.25.17 Ces activités peuvent se réaliser de différentes façons, soit :
- a) échelonnées sur toute la session;
 - b) utilisées dans un laps de temps plus court, sous forme intensive;
 - c) à des périodes répétées et non continues;

d) etc.

- 13-7.25.18 Sous réserve du maximum annuel de la tâche éducative, la direction consulte les enseignantes de la sous-spécialité sur son projet de distribution des activités d'encadrement, de récupération, d'activités étudiantes et de surveillance autre que la surveillance de l'accueil et des déplacements.
- 13-7.25.19 Les enseignantes de la sous-spécialité disposent d'un minimum de 2 jours ouvrables pour faire connaître leurs recommandations.
- 13-7.25.20 Après avoir reçu les recommandations des enseignantes, la direction procède à la répartition de ces activités et remet à l'organisme de participation une copie de la répartition de celles-ci.
- 13-7.25.21 L'organisme de participation dispose d'un délai de 2 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 13-7.25.20 pour faire ses représentations auprès de la direction sur l'application du présent processus.
- 13-7.25.22 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 13-7.25.16 à 13-7.25.21 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

Tâches complémentaires à la tâche éducative

- 13-7.25.23 Entre la tâche éducative et jusqu'à concurrence du temps moyen de 27 heures par semaine de travail de l'enseignante prennent place des activités telles que définies à la clause 13-10.02 de l'entente nationale et au paragraphe J) de la clause 13-10.07 de l'entente nationale et non prévues dans la tâche éducative.

Également des activités de promotion du centre et de portes ouvertes dans le respect des règles prévues à la clause 13-10.05 de l'entente nationale peuvent y être planifiées.
- 13-7.25.24 La direction présente aux enseignantes de la sous-spécialité un projet de répartition des tâches complémentaires.

Le projet de répartition tient compte de la participation des enseignantes au conseil d'établissement et de la fonction de déléguée syndicale.

- 13-7.25.25 Les enseignantes de la sous-spécialité disposent d'un minimum de 2 jours ouvrables pour faire connaître leurs recommandations.
- 13-7.25.26 La direction procède à la distribution des tâches complémentaires. Si ses décisions vont à l'encontre des recommandations qui lui ont été faites, la direction en donne les raisons par écrit.
- 13-7.25.27 Une copie de la distribution des tâches complémentaires prévue au paragraphe 13-7.25.26 est remise à l'organisme de participation prévu à l'article 13-6.00.
- 13-7.25.28 L'organisme de participation dispose d'un délai de 2 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 13-7.25.27 pour faire ses représentations auprès de la direction sur l'application du présent processus.
- 13-7.25.29 Si une mécontentement relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 13-7.25.23 à 13-7.25.28 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

Travail de nature personnelle

- 13-7.25.30 Entre les 27 heures et les 32 heures de la semaine régulière de travail, prennent place 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle tel que mentionné au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 13-10.05 de l'entente nationale.

Tâche provisoire et tâche définitive

- 13-7.25.31 a) Au plus tard 30 jours après le début d'une nouvelle session, la direction remet à chaque enseignante à temps plein une copie de sa tâche éducative provisoire. Une copie en est remise à la déléguée syndicale.

- b) Au plus tard 60 jours après le début d'une nouvelle session, la direction remet à chaque enseignante le bilan de la tâche qu'elle a effectuée ou qu'elle aura à effectuer au cours de la session. Une copie en est remise à la déléguée syndicale.

13-7.25.32 Le document visé par le paragraphe 13-7.25.31 outre les éléments d'identification comporte 3 parties :

- a) le total des heures en cours et leçons;
- b) le total des heures en tâche éducative, autre que les cours et leçons;
- c) le total des heures pour les activités autres que celles de la tâche éducative qui sont réellement prévues et pour lesquelles il est nécessaire de déterminer un lieu et un moment.

13-7.25.33 Lorsqu'une enseignante se sent lésée par la répartition des fonctions et responsabilités, elle ne peut soumettre par écrit sa plainte à la direction que dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la remise de sa tâche provisoire.

La direction tente de régler le problème dans les 5 jours ouvrables qui suivent.

Si elle juge que la décision de la direction est inadéquate ou si la décision de la direction ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'enseignante ne peut soumettre sa plainte par écrit à la commission que dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date où elle s'est vu confier sa tâche.

La commission tente de régler la plainte dans les 10 jours qui suivent.

Si le syndicat juge que la décision de la commission est inadéquate ou si la décision de la commission ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, il peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

Chefs de groupe

13-7.25.34 A) La direction, après consultation de l'organisme de participation, établit les spécialités ou sous-spécialités où sont attribuées des périodes de chef de groupe.

- B) Les enseignantes du groupe concerné recommandent une personne à la direction.
- C) La direction procède à la nomination des chefs de groupe.

La responsable de centre

13-7.25.35 L'enseignante qui accepte d'être nommée au poste de responsable de centre ne peut en aucune circonstance être requise de produire un rapport d'évaluation du rendement d'une enseignante ou de signifier une mesure disciplinaire. Elle doit toutefois fournir les renseignements utiles à la direction. Sa nomination se termine automatiquement, sans préavis, au 30 juin.

13-7.44 Dossier personnel

À l'exception de la clause 5-6.14, l'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-7.45 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-7.46 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes à temps plein.

13-7.47 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-7.49 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

La commission maintient la rémunération des enseignantes à taux horaire pour les heures d'enseignement prévues à l'horaire et non dispensées en raison d'événements de force majeure, dans la mesure où ces événements aient un caractère accidentel non prévisible et spontané, qu'ils soient de courte durée et qu'il s'agisse d'heures d'enseignement ne pouvant être reportées à d'autres moments.

13-7.50 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes à temps plein avec la précision suivante concernant le deuxième paragraphe de la clause 5-15.11: une consultation de l'enseignante doit être faite avant la détermination des présences aux journées pédagogiques.

Malgré le paragraphe précédent, une enseignante à temps partiel a droit à un congé sans traitement à temps plein selon la clause 5-15.04 aux conditions suivantes :

- 1) l'enseignante possède 8 ans d'ancienneté ou 55 ans d'âge;
- 2) le remplacement de l'enseignante est possible;
- 3) l'enseignante n'a pas été sans enseigner au moins une journée au cours de l'année précédant le congé;
- 4) un seul congé est autorisé par période de 5 ans.

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.57 Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire en précisant que le comité prévu à la clause 7-3.03 est le même comité pour le secteur du préscolaire et du primaire, pour le secteur du secondaire et le secteur de l'éducation des adultes.

À la condition que le comité de perfectionnement permette aux enseignantes du secteur de la formation professionnelle d'avoir accès aux activités de perfectionnement du plan I et à la condition que le comité de perfectionnement crée des comités déconcentrés de perfectionnement pour gérer les activités de perfectionnement du plan II dans le centre, la commission met à la disposition des comités déconcentrés de perfectionnement des centres, aux fins des activités de perfectionnement du plan II, des sommes qu'elle détermine annuellement.

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.04 D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Le paragraphe D) de la clause 13-10.04 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

Au plus tard le 30 juin, la commission et le syndicat s'entendent sur les règles générales de distribution dans le calendrier civil, des jours de travail pour l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente, la commission respecte les règles suivantes :

- a) la répartition des journées de travail se fait dans le respect des jours fériés autorisés par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;
- b) dans la mesure du possible, les enseignantes de chaque spécialité bénéficient d'une semaine de relâche en même temps que les enseignantes du secteur préscolaire et primaire et du secteur secondaire;
- c) sauf si l'enseignante accepte de dispenser des heures de travail durant la session d'été, elle bénéficie de 4 semaines de vacances consécutives durant l'été.

Au plus tard 30 jours après la réception par la commission des données provenant des ministères impliqués, les directions et les représentantes des enseignantes s'entendent sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour chaque spécialité pour l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente, les directions procèdent à la distribution des jours de travail en respectant les règles générales déterminées en vertu des deuxième et troisième paragraphes de la présente clause.

Malgré le deuxième paragraphe, les parties peuvent convenir de planifier un calendrier scolaire sur une période de 2 ans.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), la commission et le syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur les modalités de distribution des heures de travail se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 13-7.25.

13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), la commission et le syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur la surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 13-7.25.

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La clause 8-7.10 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-10.15 Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

- 1) une enseignante affectée en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- 2) une enseignante en disponibilité;
- 3) une enseignante à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagée pour une pleine tâche éducative (720 heures/année/FP);
- 4) une enseignante inscrite sur une liste de suppléance;
- 5) une enseignante régulière ou celle (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagée pour une pleine tâche éducative (720 heures/année/FP) et qui désire en faire sur une base volontaire;
- 6) si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes du centre selon le système de dépannage suivant :

pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau du centre, déterminé dans le cadre de l'article 13-6.00 de l'entente nationale, établit un système de dépannage parmi les enseignantes de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes du centre qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante.

13-13.00 RÈGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-13.02.01 Aux fins du calcul du délai concernant le dépôt d'un grief, en vertu de la clause 9-1.03 de l'entente nationale, le calendrier scolaire du programme dans lequel l'enseignante exerce sa tâche, sert de point de référence.

13-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes: à cet effet, la commission consulte le comité de santé et sécurité au travail prévu à la clause 14-10.02.

14-10.02 La commission et le syndicat conviennent de la formation d'un comité paritaire de santé et de sécurité au travail regroupant toutes les catégories de personnel syndiqué.

Nonobstant le paragraphe précédent, un sous-comité paritaire de santé et de sécurité au travail est constitué de représentantes des enseignantes ainsi que de représentantes de la commission et siégera sur présentation de problématiques particulières aux enseignantes en vue d'y trouver des solutions.

Les enseignantes assistent sans perte de traitement aux réunions de l'un ou de l'autre comité prévu précédemment et la clause 4-9.03 s'applique.

14-10.03 L'enseignante doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité des enseignantes; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes;

- c) fournir un local et du matériel adéquats de telle sorte que les conditions hygiéniques et l'organisation de ces derniers contribuent au maintien d'un milieu sain et sécuritaire;
- d) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- e) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- f) permettre à l'enseignante de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs appropriés au secteur d'activité et qui respectent les normes de sécurité, la loi et les règlements applicables à la commission, et ce, pour répondre à leurs besoins particuliers. Cela ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique. L'employeur peut également prévoir à l'intérieur de politiques ou de mesures, des moyens ou des procédures lui permettant d'assurer l'intégrité et la sécurité du personnel enseignant.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle doit aussitôt en aviser sa supérieure immédiate ou une représentante autorisée de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la supérieure immédiate ou, le cas échéant, la représentante autorisée de la commission convoque la représentante syndicale mentionnée à la clause 14-10.10, si elle est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée syndicale de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure immédiate ou la représentante autorisée de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante syndicale ou, le cas échéant, la déléguée syndicale peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction, sans perte de traitement, de suppléments, ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.

- 14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire pour le motif qu'elle a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante syndicale, ou le cas échéant, la déléguée syndicale, d'être accompagnée d'une conseillère syndicale lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes doivent être avisées de la présence de cette conseillère avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, comme chargée des questions de santé et de sécurité; cette représentante peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction, sans perte de traitement ou de suppléments ni remboursement, dans les cas suivants:
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) pour accompagner une inspectrice de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante.

La présente entente locale entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

Malgré le paragraphe précédent, les parties conviennent de ce qui suit :

Le texte suivant de la clause 5-1.14.07 s'applique à compter de l'année scolaire 2012-2013.

- L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées aux droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de priorité d'emploi dans sa discipline avec son ancienneté locale si elle répond aux autres critères prévus à la clause 5-1.14.07. Au 15 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de priorité d'emploi de la discipline advenant une évaluation négative.

Le texte concernant les changements à la clause 5-1.14.20 s'applique rétroactivement pour toute la période mentionnée à cette disposition.

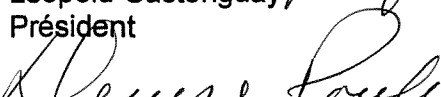
Le texte du deuxième paragraphe de la clause 5-3.17.36 s'applique au bassin de juin 2013.

La clause 5-3.17.18 s'applique à compter du 14 juin 2013.

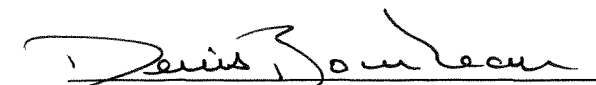
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente locale ont signé à Saint-Romuald, ce 11 décembre 2013.

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS**

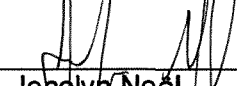

Léopold Castonguay
Président

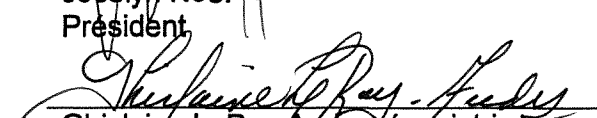

Denise Poulin
Présidente du Comité exécutif


Esther Lemieux
Direction générale

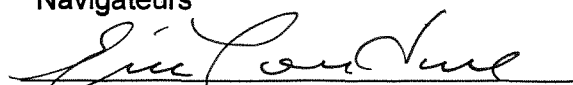

Denis Bourbeau
Directeur des Services des ressources
humaines

**POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**


Jocelyn Noël
Président

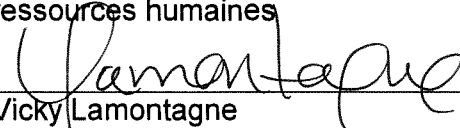

Ghislaine LeRoy-Audy, négociatrice
Ex-Vice-présidente, des Navigateurs

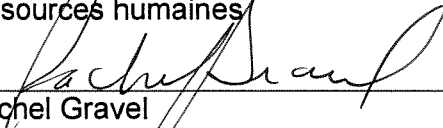

Jacqueline Bernier
Vice-présidente en fonction, des
Navigateurs

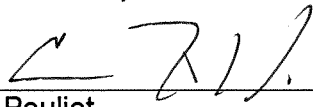

Eric Couture
Secrétaire-trésorier

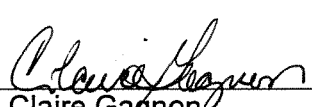
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS

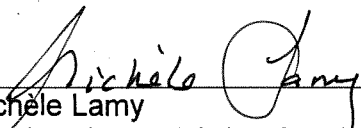

Rémi Otis
Directeur adjoint des Services des
ressources humaines


Vicky Lamontagne
Coordonnatrice au Service des
ressources humaines


Rachel Gravel
Membre du comité de négociation

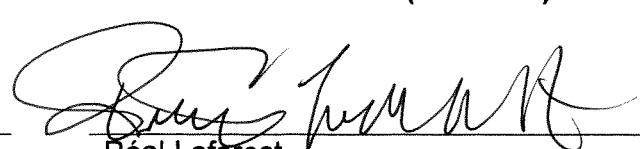

Éric Pouliot
Membre du comité de négociation

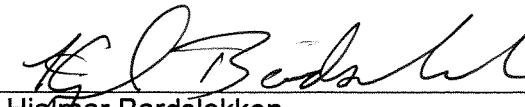

Claire Gagnon
Membre du comité de négociation

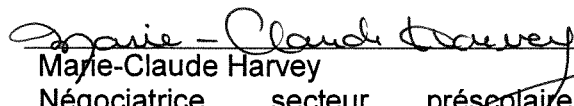

Michèle Lamy
Membre du comité de négociation

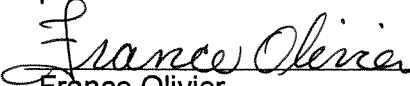

Steeve Morneau
Membre du comité de négociation

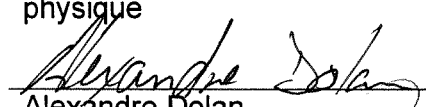
POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)


Réal Laforest
Conseiller syndical, des Navigateurs


Hjalmar Bardslokk
Négociateur, secteur secondaire


Marie-Claude Harvey
Négociatrice, secteur préscolaire-
primaire


France Olivier
Négociatrice, spécialiste éducation
physique


Alexandre Dolan
Négociateur, secteur formation
professionnelle


Lucie Poliquin
Négociatrice, secteur éducation aux
adultes

ANNEXE A
DE L'ENTENTE LOCALE
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ), le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

(Signature)

(Nom à la naissance et prénom en lettres moulées)

ADRESSE :

CODE POSTAL :

TÉLÉPHONE :

ENDROIT :

DATE :

TÉMOIN : _____

Référence : clauses 3-4.03 et 5-1.01.05

ANNEXE B
DE L'ENTENTE LOCALE
LISTE DE RÉSERVE

1.0 LISTE DE RÉSERVE

1.1 Établissement de la liste de réserve

La commission constitue la liste de réserve par discipline d'enseignement qui comprend les noms des enseignantes inscrites à la liste de réserve au 1^{er} juillet 1998. Cette liste apparaît au paragraphe 1.7 de la présente annexe.

1.2 Utilisation de la liste de réserve

Lorsque la liste de priorité d'emploi est épuisée dans une discipline, la commission octroie les contrats à temps partiel et à la leçon et les périodes de suppléance de 20 jours ou plus à une enseignante qui appartient à la liste de réserve dans cette discipline.

L'obligation de la commission envers les enseignantes inscrites à la liste de réserve ne vaut que pour les écoles du territoire de la Commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière telle qu'elle existait au 30 juin 1998.

1.3 Mise à jour annuelle de la liste

Au 15 mai de chaque année, la commission fait parvenir au syndicat et affiche dans les écoles une copie à jour de la liste de réserve.

Le syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 1^{er} juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 15 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de réserve. Elle fait parvenir au syndicat et affiche dans les écoles une copie de cette liste mise à jour.

1.4 Radiation

Le nom d'une enseignante disparaît de la liste de réserve si elle n'a pas enseigné au moins une journée à l'intérieur d'une période de 2 années scolaires consécutives, à moins que cette enseignante n'ait pu enseigner durant cette période pour des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'études à temps plein ou de congés reliés aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de l'entente nationale dont la preuve lui incombe.

1.5 Démission

L'enseignante inscrite sur la liste de réserve peut démissionner sans préavis et sans perte de droits quant à la liste de réserve :

- a) lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge;
- b) lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;
- c) si elle a une tâche éducative équivalente à moins de 50 % d'une pleine tâche éducative;
- d) pour toute autre raison acceptée par la commission.

Une démission donnée non conformément aux dispositions du paragraphe précédent annule les droits de l'enseignante inscrite sur la liste de réserve à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention.

1.6 Procédure de non-rappel

Pour exclure une enseignante de la liste de réserve :

- a) la commission doit avoir signifié à l'enseignante concernée les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement et les correctifs à y apporter par une évaluation écrite de la direction avant l'expiration de sa dernière période d'emploi à la commission ou à la fin de l'année scolaire. Cette évaluation doit porter sur une période d'emploi qui correspond aux critères d'entrée sur la liste de réserve (clause 5-1.21.03 de l'entente du 15 novembre 1992).

Une copie de cette évaluation est transmise à l'enseignante et au syndicat.

- b) l'enseignante et le syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne plus requérir les services de l'enseignante et de l'essentiel de ses motifs.

Le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Seul le Service des ressources humaines en concertation avec la direction de l'école peut prendre la décision de ne pas rappeler une enseignante.

1.7 Enseignantes inscrites à la liste de réserve.

**LISTE DE RÉSERVE AU SECONDAIRE
AU 1^{er} JUILLET 1998**

DISCIPLINE		NO	NOM
13.1	Mathématiques	01	Gugy, Nathalie

Référence : clauses 5-1.14.04 et 5-1.14.05

ANNEXE C**DE L'ENTENTE LOCALE****AUTORISATION DE RETENUE SUR LE SALAIRE
POUR UNE CAISSE D'ÉCONOMIE OU D'ÉPARGNE**

No : _____

JE, _____, AUTORISE PAR LES PRÉSENTES LA
COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

- ☐ 1) À déduire le montant de _____ \$ sur mon salaire à toutes les 2 semaines.
- ☐ 2) À modifier le montant de _____ \$ déduit auparavant pour celui de _____ \$ sur mon salaire à toutes les 2 semaines.
- ☐ 3) À interrompre la retenue de _____ \$ sur mon salaire.

J'AUTORISE AUSSI LA CAISSE POPULAIRE DE _____
À CRÉDITER CES SOMMES À MON COMPTE D'ÉPARGNE NUMÉRO _____
NO D'EMPLOYÉE _____
(facultatif)

DATE : _____

Signature de l'employée

Référence : clause 5-19.01

ANNEXE D

DE L'ENTENTE LOCALE

LISTE DES DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT

NUMÉRO DE LA DISCIPLINE	TITRE DE LA DISCIPLINE	DESCRIPTION DE LA DISCIPLINE
01.1	Adaptation scolaire primaire	l'enseignement au champ 1 au primaire à des élèves EHDA.
	(Sous-disciplines) :	
	a) Déficience intellectuelle	
	b) Difficultés graves d'apprentissage	
	c) Enseignante orthopédagogue	
	d) Pédopsychiatrie	
	e) Troubles du comportement	
	f) Troubles graves du comportement	
	g) Troubles du spectre de l'autisme	
01.2	Adaptation scolaire secondaire	l'enseignement au champ 1 au secondaire à des élèves EHDA.
	(Sous-disciplines) :	
	a) Cheminement particulier continu	
	b) Cheminement particulier temporaire	l'enseignement au champ 1 au secondaire à des élèves de cheminement particulier temporaire pour les enseignantes déjà affectées à cette discipline au 1 ^{er} décembre 1998.
	c) Déficience intellectuelle	
	d) Difficultés graves d'apprentissage	
	e) Troubles du comportement	
	f) Troubles graves du comportement	
	g) Troubles du spectre de l'autisme	
02	Préscolaire	l'enseignement des cours du champ 2
03	Titulaire	l'enseignement des cours du champ 3 comme titulaire.

NUMÉRO DE LA DISCIPLINE	TITRE DE LA DISCIPLINE	DESCRIPTION DE LA DISCIPLINE
04	Anglais, primaire	l'enseignement des cours du champ 4
05	Éducation physique, primaire	l'enseignement des cours du champ 5
06	Musique, primaire	l'enseignement des cours du champ 6
07	Arts plastiques, primaire	l'enseignement des cours du champ 7
07.1	Arts dramatique, primaire	l'enseignement des cours du champ 7.1
08	Anglais, secondaire	l'enseignement des cours du champ 8
09	Éducation physique, secondaire	l'enseignement des cours du champ 9
10	Musique, secondaire	l'enseignement des cours du champ 10
11	Arts plastiques, secondaire	l'enseignement des cours du champ 11.
12	Français	l'enseignement des cours du champ 12
13.1	Mathématiques	l'enseignement des cours de mathématiques du champ 13
13.2	Sciences	l'enseignement des cours de sciences du champ 13
14	Éthique et culture religieuse	l'enseignement des cours du champ 14
17	Sciences humaines	l'enseignement des cours du champ 17
18	Informatique	l'enseignement des cours du champ 18
19.1	Cheminement particulier temporaire	l'enseignement des cours de cheminement particulier temporaire autres que ceux de la sous-discipline b) de la discipline 1.2
19.7	Alimentation	l'enseignement des cours en alimentation
19.8	Éducation technique et manuelle	l'enseignement des cours d'éducation technique et manuelle
19.9	Traitement de textes	l'enseignement des cours de traitement de textes et d'initiation au clavier sur ordinateur
19.10	Coiffure	l'enseignement des cours de coiffure
19.11	Soins esthétiques	l'enseignement des cours en esthétique
19.12	Arts de la scène	l'enseignement des cours des arts de la scène : ballet jazz, arts dramatiques, etc.
19.13	Électronique	l'enseignement des cours en électronique
19.14	Espagnol	l'enseignement des cours en espagnol
19.15	Philosophie	l'enseignement des cours en philosophie
20	Mesures d'accueil	l'enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrants (primaire et secondaire)
21	Suppléance régulière	l'enseignement de la suppléance régulière

La présente annexe est incluse à titre d'information seulement, ne fait pas partie de la convention et n'est pas arbitrale en vertu des articles 9-1.00 à 9-4.00.

Référence : clause 5-3.12 de l'entente nationale

ANNEXE E

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À L'ACTUALISATION DES OBJETS DE CONSULTATION AU COMITÉ CONJOINT DES POLITIQUES SCOLAIRES (CCPS)

La commission scolaire mettra en place un comité composé de 2 représentantes de la commission scolaire et 2 représentantes du SEDR-CSQ.

Le mandat du comité sera :

- de faire une mise à jour des points de consultation pouvant faire l'objet de discussion au comité conjoint des politiques scolaires;
- de faire l'inventaire des points de consultation qui, de l'avis du comité, permettent avantageusement la participation et l'implication des enseignantes à la vie pédagogique des écoles, et ce, par le biais du comité conjoint des politiques scolaires;
- de recommander une nouvelle liste de ces points de consultation et de proposer que cette liste remplace la liste actuelle prévue à la clause 4-7.04 de l'entente locale actuelle.

Le comité déposera le résultat de ses travaux à la commission et au SEDR-CSQ au plus tard le 30 décembre 2013.

ANNEXE F

**LETTRE D'INTENTION RELATIVE À L'ANALYSE DE
L'ORGANISATION DU TRAVAIL
À L'ÉDUCATION DES ADULTES**

La commission scolaire mettra en place un comité composé de 2 représentantes de la commission scolaire et 2 représentantes du SEDR-CSQ.

Le mandat du comité sera :

- de faire l'analyse sur l'opportunité de fusionner la spécialité formation générale avec celle d'accès collégial ainsi que de la possibilité de créer une spécialité adaptation scolaire.

Le comité déposera le résultat de ses travaux à la commission et au SEDR-CSQ au plus tard le 30 décembre 2013.

ANNEXE G**LETTRE D'INTENTION RELATIVE À L'ANALYSE DE
LA PROBLÉMATIQUE DE LA QUALIFICATION LÉGALE
ET DU CRITÈRE CAPACITÉ
EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

La commission scolaire mettra en place un comité composé de 2 représentantes de la commission scolaire et 2 représentantes du SEDR-CSQ.

Le mandat du comité sera :

- de faire le bilan en lien avec les enseignantes ne détenant pas une qualification légale ou n'ayant pas le critère capacité au sens de la clause 5-3.13 de l'entente nationale;
- de proposer des avenues de solution pour régler les problématiques liées à la qualification légale et au critère capacité.

Le comité déposera le résultat de ses travaux à la commission et au SEDR-CSQ au plus tard le 31 mars 2014.

ANNEXE H

**LETTRE D'INTENTION RELATIVE
À L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES**

Les parties conviennent de poursuivre leur discussion afin de convenir de dispositions en lien avec l'encadrement des stagiaires comme prévu à l'Annexe XLIII, section II de l'entente nationale.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin qu'une telle entente soit en vigueur au plus tard le 30 décembre 2013.

ARRANGEMENTS LOCAUX

EN LIEN AVEC

L'ENTENTE NATIONALE

INTERVENUS DANS LE CADRE

DE L'ARTICLE 9-6.00

ET DES CLAUSES 11-11.03 ET 13-13.03

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 3-6.03 A) Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.03, la commission et le syndicat conviennent de remplacer le texte du paragraphe A) par le texte qui suit :

À la demande écrite du syndicat avant le 30 juin, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, les enseignantes requises et désignées par le syndicat.

- 3-6.04 B) Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.04, la commission et le syndicat conviennent de remplacer le texte du paragraphe B) par le texte qui suit :

Le syndicat s'engage à rembourser à la commission les sommes versées à une enseignante ainsi libérée ainsi que les sommes versées pour ou au nom de l'enseignante dans les 30 jours de la présentation d'une facture par la commission à cet effet; la commission peut présenter jusqu'à 4 factures par année.

- 3-6.06 E) Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.06 E), la commission et le syndicat conviennent de ce qui suit :

Le nombre de jours d'absence autorisés aux fins de libérations syndicales est augmenté à 350.

Les enseignantes qui bénéficient de journées de libération à cause de leur participation aux conseils des déléguées et délégués du syndicat ne peuvent reprendre leurs journées de libération les lundis ou vendredis.

- 3-6.07 Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.07, la commission et le syndicat conviennent de remplacer le premier paragraphe par le texte qui suit :

La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement payé par la commission aux personnes qui ont comblé ces absences dans les 30 jours de la présentation d'une facture par la commission à cet effet; la commission peut présenter jusqu'à 4 factures par année.

- 3-6.08 Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.08, la commission et le syndicat conviennent de remplacer le premier paragraphe par le texte qui suit :

À la demande écrite du syndicat avant le bassin d'affectation, la commission accorde à l'enseignante requise et désignée par le syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

5-2.00 **ANCIENNETÉ**

- 5-2.08 Conformément à la possibilité d'entente prévue au deuxième paragraphe de la clause 5-2.08, la commission et le syndicat conviennent de remplacer la première phrase du deuxième paragraphe de cette clause par le texte qui suit :

Avant le 1^{er} mars de chaque année, la commission établit l'ancienneté au 30 juin de l'année scolaire en cours des enseignantes à temps plein à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat.

5-3.00 **MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**

- 5-3.16 C) Conformément à la possibilité d'entente prévue au paragraphe F) de la clause 5-3.16, la commission et le syndicat conviennent de remplacer le paragraphe C) de cette clause par le texte qui suit :

Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes affectées à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante, en précisant que chacune des disciplines d'enseignement du champ 19 constitue un champ d'enseignement à part pour l'établissement des excédents d'effectifs.

- 5-3.16 D) Conformément à la possibilité d'entente prévue au paragraphe F) de la clause 5-3.16, la commission et le syndicat conviennent de biffer les mots « et par école » dans le paragraphe D) de cette clause.

- 5-3.20 A) 9) Conformément à la possibilité d'entente prévue au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la commission et le syndicat conviennent de le remplacer par ce qui suit :

La commission engage par ordre d'ancienneté locale (au sens de la clause 5-1.14.01 de l'entente locale) l'enseignante inscrite dans la discipline d'enseignement à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévus à la clause 5-1.14 et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20 de l'entente nationale.

S'il y a plus d'un poste à combler dans une même discipline d'enseignement, à un même moment, ils sont tous offerts à l'enseignante qui possède le plus d'ancienneté locale et ainsi de suite pour les autres postes à combler à ce moment.

5-14.00 **CONGÉS SPÉCIAUX**

5-14.02 G) Conformément à la possibilité d'entente prévue au paragraphe G) de la clause 5-14.02, la commission et le syndicat conviennent, à même le maximum annuel de 3 jours ouvrables prévu au paragraphe G) de la clause 5-14.02, d'accorder la permission d'absence sans perte de traitement ou de suppléments pour les motifs suivants :

- a) hospitalisation¹ d'urgence du conjoint;
- b) hospitalisation de son enfant à charge²;
- c) un jour ouvrable à l'occasion de l'hospitalisation d'urgence de son père ou sa mère ;
- d) maladie grave du conjoint;
- e) présence de l'enseignante à la Cour pour sa séparation légale ou pour son divorce, le jour de l'événement;
- f) assistance à son enfant à charge convoqué par la police ou par une Cour de justice après épuisement des jours prévus à la clause 5-14.07 de l'entente nationale, le jour de l'événement;
- g) maladie grave ou handicap grave de son enfant à charge après épuisement des jours prévus à la clause 5-14.07 de l'entente nationale, si attesté par certificat médical;

¹ Au sens de la présente disposition, le terme hospitalisation inclut le fait pour une personne d'être alitée et en observation par le personnel soignant à l'urgence d'un hôpital.

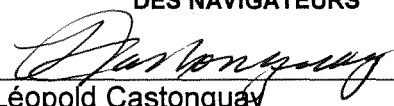
² Au sens de la présente disposition, on doit référer à la clause 5-10.02 de l'entente nationale pour connaître la définition de l'enfant à charge.

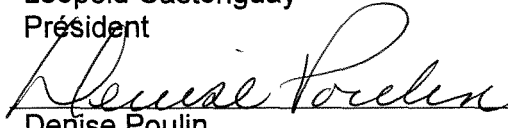
- h) accident de la circulation impliquant l'enseignante et l'empêchant de se rendre à son lieu de travail, le jour de l'événement;
- i) impossibilité de se rendre à son travail à cause de conditions climatiques qui n'ont pas amené la commission à interrompre ses activités d'enseignement dans l'école de cette enseignante, lors de l'événement;
- j) participation à son procès si aucune charge n'est retenue contre elle.

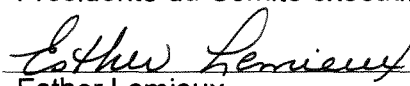
Les présents arrangements locaux entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

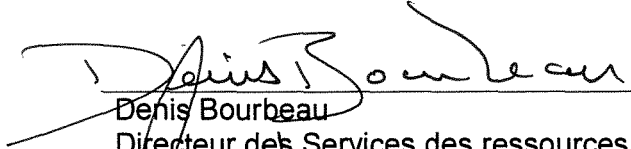
EN FOI DE QUOI, les parties aux présents arrangements locaux ont signé à Saint-Romuald, ce 11 Décembre 2013

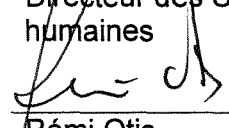
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS

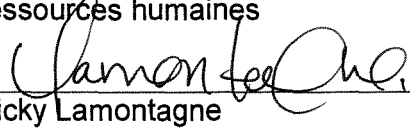

Léopold Castonguay
Président


Denise Poulin
Présidente du Comité exécutif

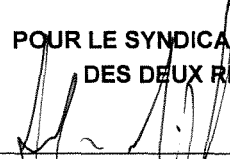

Esther Lemieux
Direction générale

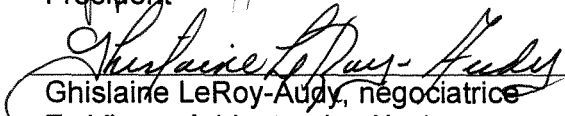

Denis Bourbeau
Directeur des Services des ressources
humaines

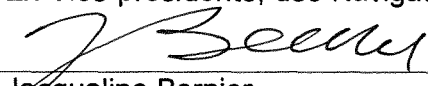

Rémi Otis
Directeur adjoint des Services des
ressources humaines

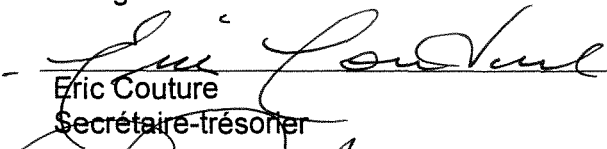

Vicky Lamontagne
Coordonnatrice au Service des
ressources humaines

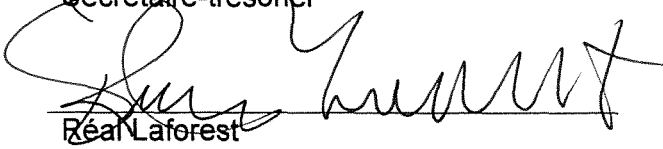
POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)

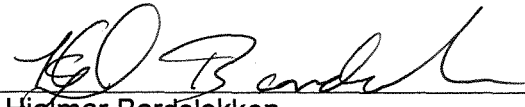

Jocelyn Noël
Président


Ghislaine LeRoy-Audy, négociatrice
Ex-Vice-présidente, des Navigateurs

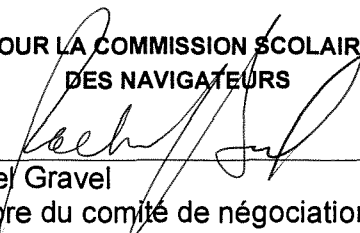

Jacqueline Bernier,
Vice-présidente en fonction, des
Navigateurs

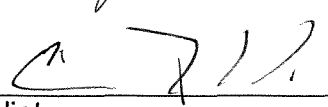

Eric Couture
Secrétaire-trésorier

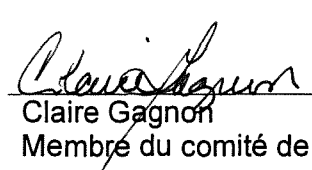

Réal Laforest
Conseiller syndical, des Navigateurs

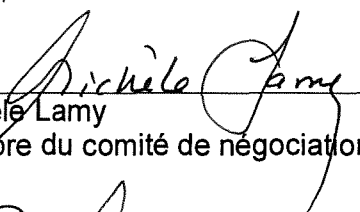

Hjalmar Bardslokken
Négociateur, secteur secondaire

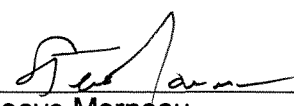
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS


Rachel Gravel
Membre du comité de négociation

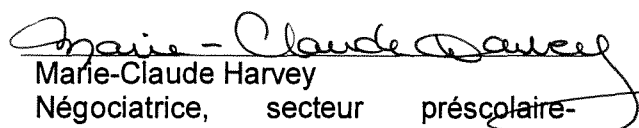

Éric Pouliot
Membre du comité de négociation

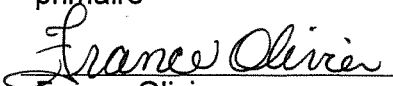

Claire Gagnon
Membre du comité de négociation

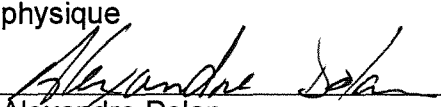

Michèle Lamy
Membre du comité de négociation

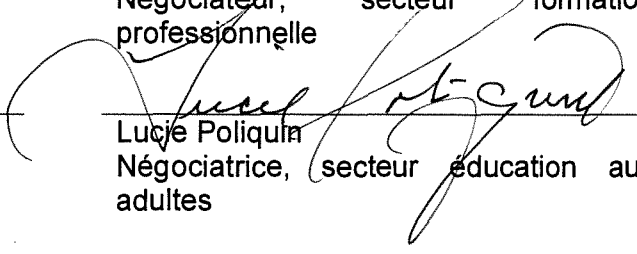

Steeve Morneau
Membre du comité de négociation

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)


Marie-Claude Harvey
Négociatrice, secteur préscolaire-
primaire


France Olivier
Négociatrice, spécialiste éducation
physique


Alexandre Dolan
Négociateur, secteur formation
professionnelle


Lucie Poliquin
Négociatrice, secteur éducation aux
adultes

ARRANGEMENTS LOCAUX

EN LIEN

AVEC L'ENTENTE NATIONALE

INTERVENUS

DANS LE CADRE

DE LA CLAUSE 11-11.03

Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 11-2.09, la commission et le syndicat conviennent de remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 par celles qui suivent.

11-2.04 DÉFINITIONS

Pour les clauses 11-2.04 à 11-2.09, les définitions suivantes s'appliquent.

11-2.04.01 Ancienneté locale

L'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du premier jour de travail comme enseignante à taux horaire ou à temps partiel en formation générale à l'éducation des adultes à la commission.

Malgré ce qui précède, l'ancienneté locale se perd s'il s'est écoulé 2 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées sauf si cette enseignante n'a pu le faire pour des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00. La preuve incombe à l'enseignante dans tous ces cas.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'enseignante travaille sous contrat à temps partiel au secteur des jeunes ou de la formation professionnelle, l'ancienneté locale ne se perd que s'il s'est écoulé 3 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées.

L'enseignante qui travaille au secteur des jeunes ou de la formation professionnelle en même temps qu'au secteur de l'éducation des adultes ne peut avoir une tâche globale supérieure à celle d'une enseignante à temps plein.

Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes inscrites à la liste de rappel ont une même ancienneté locale, l'enseignante qui a l'échelon d'expérience le plus élevé (sans la limite du 17^e échelon) au moment de la mise à jour de la liste de rappel est réputée avoir le plus d'ancienneté locale; à échelon d'expérience égal, celle qui a la catégorie de scolarité (telle que définie à la clause 6-2.01) la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté locale et à catégorie de scolarité égale, celle qui a travaillé le nombre d'heures le plus élevé pendant l'année scolaire qui précède celle de la mise à jour de la liste de rappel est réputée avoir le plus d'ancienneté locale.

11-2.04.02 Formation générale

La formation générale signifie l'enseignement dispensé dans le cadre de programmes d'études menant à une certification d'études primaires ou secondaires dans le cadre de cours financés par le ministère ou par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d' « achats directs ». Si l'appellation « achats directs » change, tout en visant la même réalité, cette appellation est automatiquement modifiée dans cette définition.

11-2.04.03 Spécialité

L'une des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat en vertu de la clause 11-1.01.

11-2.05 LISTE DE RAPPEL**A) Établissement de la liste de rappel**

- 11-2.05.01 À la date d'entrée en vigueur des présents arrangements locaux, la commission reconnaît la liste de rappel par spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale en formation générale à l'éducation des adultes qui a servi lors du bassin d'affectation des enseignantes pour l'année scolaire 2012-2013 ainsi que la mise à jour de cette liste effectuée selon les clauses 11-2.05.02 et 11-2.05.03.

B) Mise à jour annuelle de la liste de rappel

- 11-2.05.02 Au 1^{er} juin de chaque année, la commission fait parvenir au syndicat et affiche dans les centres une copie à jour de la liste de rappel pour l'année scolaire suivante conformément au paragraphe 11-2.05.03 de la clause 11-2.05. La commission transmet aussi au syndicat la liste des enseignantes en voie d'accéder à la liste de rappel.

Le syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 15 juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 30 juin de chaque année, la commission met à jour de façon définitive la liste de rappel. Elle fait parvenir au syndicat et affiche dans les centres une copie de cette liste.

La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier l'échéancier prévu.

- 11-2.05.03 La commission ajoute à la liste de rappel en formation générale à l'éducation des adultes, par spécialité et par ancienneté locale, les noms des enseignantes qui ont dispensé un minimum de 240 heures dans une même spécialité durant l'année scolaire en cours et qu'elle décide d'inclure à cette liste. Toutefois, pour les services d'alphabétisation et de formation à l'intégration sociale (clientèle handicapée en raison d'une déficience intellectuelle légère, moyenne à sévère ou profonde), le minimum est de 180 heures.

Malgré ce qui précède, l'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées à l'invalidité, au programme de maternité sans danger ou pour droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de rappel dans sa spécialité avec son ancienneté locale si elle n'a pas dispensé le minimum d'heures requis dans la même spécialité durant l'année scolaire en cours, et ce, uniquement à cause de l'une ou l'autre de ces absences. Au 30 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de rappel de la spécialité advenant une évaluation négative.

Pour apparaître à la liste de rappel, l'enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner et s'il y a lieu, s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour son renouvellement.

11-2.06 UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

- 11-2.06.01 Lorsque la commission engage des enseignantes à temps partiel ou à taux horaire en formation générale à l'éducation des adultes, elle suit la procédure suivante :
- a) après consultation de la déléguée syndicale, la direction procède à la composition des tâches;
 - b) par spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale, la direction offre les tâches aux enseignantes inscrites à la liste de rappel.
- 11-2.06.02 Pour l'offre des tâches prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 11-2.06.01 de la clause 11-2.06, la direction peut réunir avant le début de l'année de travail ou de chaque session, les enseignantes concernées pour faire connaître leur choix de tâches.

À défaut d'une telle réunion, l'enseignante inscrite à la liste de rappel est rejointe par la direction par communication téléphonique. Le défaut de réponse par l'enseignante à 2 communications téléphoniques acheminées dans la même journée, dont l'une et l'autre doivent être séparées par au moins 3 heures, autorise la direction à procéder au rappel de l'enseignante dont le nom suit sur la liste de rappel. De plus, la direction est dispensée d'offrir toute tâche à cette enseignante, pour une durée de 60 jours, à moins que cette enseignante ait préalablement informé par écrit ou par courriel la direction de son absence et que celle-ci n'excède pas 5 jours ouvrables.

- 11-2.06.03 L'enseignante peut refuser une tâche ou une partie de tâche en début d'année de travail ou de session seulement. Le nombre d'heures accepté doit être égal ou supérieur au nombre d'heures refusé. Le refus doit être confirmé par écrit à la direction dans les 48 heures suivant l'offre ou le choix de tâches.

Pour l'application de l'alinéa précédent, lorsqu'une enseignante accepte un contrat à temps partiel ou un nombre d'heures à taux horaire dans une autre commission, la direction fractionne une tâche ou une partie de tâche à la demande de l'enseignante à la condition qu'elle atteigne une tâche d'enseignement à 20 heures ou 21 heures par semaine selon le mode d'organisation.

- 11-2.06.04 Si dans le cadre d'application des paragraphes 11-2.06.01 et 11-2.06.02 de la clause 11-2.06, une enseignante inscrite à la liste de rappel prétend que la commission n'a pas respecté ses droits et a subi en conséquence un préjudice, la commission assure une compensation à être déterminée après entente avec le syndicat et l'enseignante concernée. S'il n'y a pas entente ou si la commission prétend qu'elle a respecté ses obligations envers cette enseignante, le syndicat peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

- 11-2.06.05 Lorsqu'un ou plusieurs groupes d'élèves sont retranchés en cours de session, la soustraction des heures prévues à la tâche de chaque enseignante concernée se fait par spécialité dans l'ordre inverse de celui de l'attribution.

- 11-2.06.06 Lors de remplacement de courte durée (12 heures consécutives ou moins), la direction, si elle décide de remplacer l'enseignante absente fait appel, par spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale, à une enseignante disponible inscrite sur la liste de rappel. Un seul appel téléphonique est effectué auprès de l'enseignante concernée.

- 11-2.06.07 Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une spécialité sur le territoire de la commission, celle-ci peut offrir les tâches disponibles sans ordre de rappel aux enseignantes non rappelées des autres spécialités.

11-2.07 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- a) La clause 11-7.14 D) s'applique aux enseignantes à temps partiel et à taux horaire apparaissant à la liste de rappel.
- b) Dans chaque matière (français, mathématiques, anglais, etc.), la correction des tests de classement est assurée prioritairement par l'ensemble des enseignantes sous contrat à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 heures par année scolaire. La commission rémunère à taux horaire les heures excédentaires.

La correction des tests de classement effectuée hors de l'année de travail est rémunérée à taux horaire. Les enseignantes doivent signifier par écrit avant le 30 juin à la direction leur intérêt pour une telle activité.

- c) La direction doit assurer à l'enseignante qui possède le plus d'ancienneté locale sur la liste, une tâche le plus près possible de l'équivalent d'une pleine tâche annuelle au sens de la clause 11-10.04 avant d'en attribuer à une enseignante moins ancienne et ainsi de suite.

Pour satisfaire aux obligations du paragraphe précédent, la direction offre des heures de travail pour toute l'année (sessions d'automne, d'hiver et d'été) ou en 2 sessions (la première comprenant la session d'automne et la seconde comprenant les sessions d'hiver et de l'été suivant).

La tâche peut être inférieure à l'équivalent d'une pleine tâche annuelle à cause d'un conflit d'horaire, d'un manque d'enseignement à dispenser ou du refus de l'enseignante de dispenser la totalité de la tâche offerte.

11-2.08 DÉMISSION ET RADIATION

DÉMISSION

- 11-2.08.01 L'enseignante inscrite sur la liste de rappel peut démissionner sans préavis et sans perte de droit quant à son inscription à la liste de rappel :

- a) lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge;
- b) lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;
- c) pour toute autre raison acceptée par la commission.

Une démission donnée non conformément aux dispositions du paragraphe précédent annule les droits de l'enseignante inscrite sur la liste de rappel à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention. Dans ce cas, le nom de l'enseignante est radié de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle.

RADIATION

11-2.08.02 Le nom d'une enseignante est radié de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) l'enseignante détient à la commission, dans une autre commission ou ailleurs un emploi d'enseignante à temps plein ou un autre emploi à temps plein¹;
- b) l'enseignante est renvoyée conformément à l'article 5-7.00 ou quitte la commission en cours d'emploi sous réserve des motifs mentionnés aux sous-paragraphe a), b) et c) du paragraphe 11-2.08.01 de la clause 11-2.08;
- c) dès qu'il s'est écoulé 3 années consécutives depuis la dernière date où l'enseignante a enseigné en formation générale à l'éducation des adultes. Malgré ce qui précède, le nom de l'enseignante n'est pas radié si cette situation est due à des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études à temps plein ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00; dans tous ces cas, la preuve incombe à l'enseignante. Il en est de même si la commission n'a pas offert à l'enseignante des heures d'enseignement autres que des remplacements de courte durée, c'est-à-dire moins de 20 jours consécutifs pour le même remplacement.

Le paragraphe c) précédent s'applique par spécialité.

11-2.09 PROCÉDURE DE NON-RAPPEL

- a) Pour décider de ne pas rappeler pour l'année scolaire suivante une enseignante inscrite sur la liste de rappel :

¹ Autre emploi à temps plein : il s'agit d'un emploi stable comprenant les heures régulières de travail de l'employeur et ayant une durée indéterminée ou déterminée et renouvelable automatiquement.

- 1) la commission doit avoir signifié à l'enseignante concernée les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement et les correctifs à y apporter, par un avis écrit, au moins 25 jours avant sa dernière journée de travail sous contrat à la commission ou avant l'expiration de sa dernière période d'emploi à la commission; cet avis est transmis simultanément au syndicat;
 - 2) l'enseignante et le syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne plus requérir les services de l'enseignante et de l'essentiel de ses motifs au plus tôt 30 jours après la transmission du premier avis mais au plus tard le 15 juin.
- b) Le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
 - c) Seul le Service des ressources humaines en concertation avec la direction peut prendre la décision de ne pas rappeler une enseignante.

11-7.14 C) Conformément à la possibilité d'entente prévue au sous-paragraphe 9) du paragraphe C) de la clause 11-7.14 de l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent de remplacer les dispositions de ce sous-paragraphe par ce qui suit :

- 9) La commission engage par ordre d'ancienneté locale (au sens de la clause 11-2.04.01), l'enseignante inscrite dans la spécialité à la liste de rappel et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 11-7.14 de l'entente nationale.

S'il y a plus d'un poste à combler dans une même spécialité à un même moment, ils sont tous offerts à l'enseignante qui possède le plus d'ancienneté locale et ainsi de suite pour les autres postes à combler à ce moment.

11-11.01 Conformément à la possibilité d'entente prévue aux clauses 11-11.01 et 9-1.07 de l'entente nationale la commission et le syndicat conviennent de ce qui suit :

Aux fins du calcul du délai concernant le dépôt d'un grief, en vertu de la clause 9-1.03 de l'entente nationale, le calendrier scolaire du programme dans lequel l'enseignante exerce sa tâche sert de point de référence.

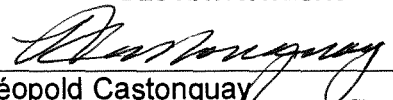
Les présents arrangements locaux entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

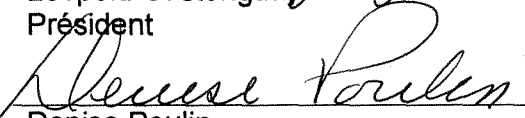
Malgré ce qui précède le texte suivant de la clause 11-2.05.03 s'applique à compter de l'année scolaire 2012-2013.

- L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées aux droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de rappel dans sa spécialité avec son ancienneté locale si elle n'a pas dispensé le minimum d'heures requis dans la même spécialité durant l'année scolaire en cours, et ce, uniquement à cause de cette absence. Au 30 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de rappel de la spécialité advenant une évaluation négative.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présents arrangements locaux ont signé à Saint-Romuald, ce 11 Décembre 2013

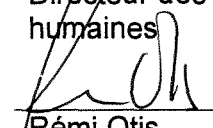
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS


Léopold Castonguay
Président


Denise Poulin
Présidente du Comité exécutif

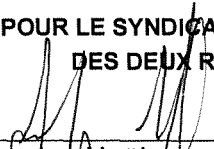

Esther Lemieux
Direction générale

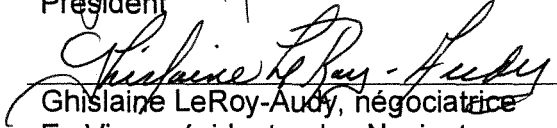

Denis Bourbeau
Directeur des Services des ressources humaines


Rémi Otis
Directeur adjoint des Services des ressources humaines

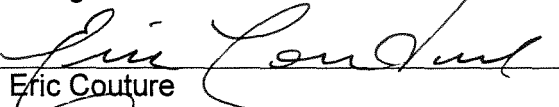

Vicky Lamontagne
Coordonnatrice au Service des ressources humaines

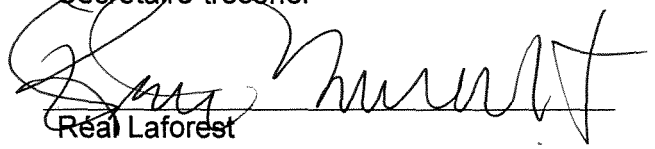
POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)

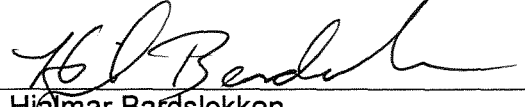

Jocelyn Noël
Président


Ghislaine LeRoy-Audy, négociatrice
Ex-Vice-présidente, des Navigateurs


Jacqueline Bernier
Vice-présidente en fonction, des Navigateurs


Eric Couture
Secrétaire-trésorier

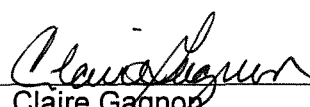

Réal Laforest
Conseiller syndical, des Navigateurs

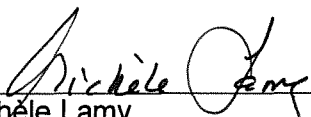

Hjalmar Bardslokken
Négociateur, secteur secondaire

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS


Rachel Gravel
Membre du comité de négociation

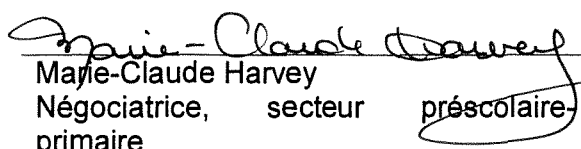

Éric Pouliot
Membre du comité de négociation

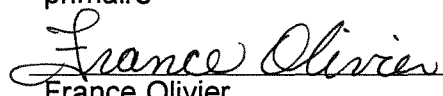

Claire Gagnon
Membre du comité de négociation


Michèle Lamy
Membre du comité de négociation

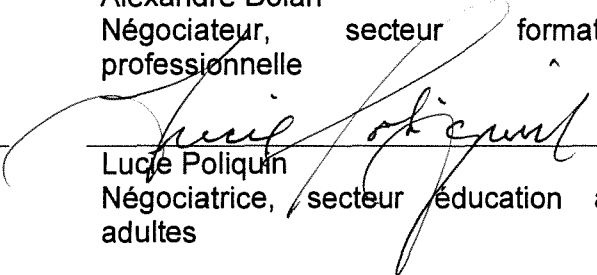

Steeve Morneau
Membre du comité de négociation

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)


Marie-Claude Harvey
Négociatrice, secteur préscolaire-
primaire


France Olivier
Négociatrice, spécialiste éducation
physique


Alexandre Dolan
Négociateur, secteur formation
professionnelle


Lucie Poliquin
Négociatrice, secteur éducation aux
adultes

ARRANGEMENTS LOCAUX

EN LIEN AVEC

L'ENTENTE NATIONALE

INTERVENUS

DANS LE CADRE

DE LA CLAUSE 13-3.03

DE L'ENTENTE

Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 13-2.10, la commission et le syndicat conviennent de remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 par celles qui suivent.

13-2.05 DÉFINITIONS

Pour les clauses 13-2.05 à 13-2.10, les définitions suivantes s'appliquent.

13-2.05.01 Ancienneté locale

L'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du premier jour de travail comme enseignante à taux horaire ou à temps partiel en formation professionnelle à la commission.

Malgré ce qui précède, l'ancienneté locale se perd s'il s'est écoulé 2 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées sauf si cette enseignante n'a pu le faire pour des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00. La preuve incombe à l'enseignante dans tous ces cas.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'enseignante travaille sous contrat à temps partiel au secteur des jeunes ou de l'éducation des adultes, l'ancienneté locale ne se perd que s'il s'est écoulé 3 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées.

L'enseignante qui travaille au secteur des jeunes ou de l'éducation des adultes en même temps qu'au secteur de la formation professionnelle ne peut avoir une tâche globale supérieure à celle d'une enseignante à temps plein.

Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes inscrites à la liste de rappel ont une même ancienneté locale, l'enseignante qui a l'échelon d'expérience le plus élevé (sans la limite du 17^e échelon) au moment de la mise à jour de la liste de rappel est réputée avoir le plus d'ancienneté locale; à échelon d'expérience égal, celle qui a la catégorie de scolarité (telle que définie à la clause 6-2.01) la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté locale et à catégorie de scolarité égale, celle qui a travaillé le nombre d'heures le plus élevé pendant l'année scolaire qui précède celle de la mise à jour de la liste de rappel est réputée avoir le plus d'ancienneté locale.

13-2.05.02 Formation professionnelle

La formation professionnelle signifie l'enseignement dispensé dans le cadre des cours financés par le ministère ainsi que les heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés actuellement d' « achats directs ». Si l'appellation « achats directs » change, tout en visant la même réalité, cette appellation est automatiquement modifiée dans cette définition.

13-2.05.03 Sous-spécialité

L'une des sous-spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat en vertu du paragraphe b) de la clause 13-1.01 en précisant que la commission, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, définit une liste de sous-spécialités applicable pour la zone des Chutes-de-la-Chaudière et de Lotbinière et une autre applicable pour la zone de Lévis.

13-2.05.04 Zone

Les territoires de l'ex-commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière et de Lotbinière constituent une zone. Celui de l'ex-commission scolaire de Lévis constitue une autre zone.

13-2.06 LISTE DE RAPPEL

A) Établissement de la liste de rappel

- 13-2.06.01 À la date d'entrée en vigueur des présents arrangements locaux, la commission reconnaît dans chaque zone, la liste de rappel par sous-spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale en formation professionnelle qui était en vigueur pour l'année 2012-2013 et en y incluant la mise à jour de cette liste effectuée selon les clauses 13-2.06.02 et 13-2.06.03.

B) Mise à jour annuelle de la liste de rappel

- 13-2.06.02 Au 1^{er} juin de chaque année, la commission fait parvenir au syndicat et affiche dans les centres une copie à jour de la liste de rappel pour l'année scolaire suivante conformément au paragraphe 13-2.06.03 de la clause 13-2.06. La commission transmet aussi au syndicat la liste des enseignantes en voie d'accéder à la liste de rappel.

Le syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 15 juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 30 juin de chaque année, la commission met à jour de façon définitive la liste de rappel. Elle fait parvenir au syndicat et affiche dans les centres une copie de cette liste.

La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier l'échéancier prévu.

- 13-2.06.03 La commission ajoute à la liste de rappel en formation professionnelle par zone, par sous-spécialité et par ancienneté locale, les noms des enseignantes qui ont dispensé un minimum de 216 heures dans une même sous-spécialité dans une même zone durant l'année scolaire en cours et qu'elle décide d'inclure à cette liste.

Malgré ce qui précède, l'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées à l'invalidité, au programme de maternité sans danger ou pour droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de rappel dans la zone, la sous-spécialité et avec son ancienneté locale si elle n'a pas dispensé le minimum d'heures requis, dans la même zone, la même sous-spécialité durant l'année scolaire en cours, et ce, uniquement à cause de l'une ou l'autre de ces absences. Au 30 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de rappel de la sous-spécialité advenant une évaluation négative.

Pour apparaître à la liste de rappel, l'enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner et, s'il y a lieu, s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour son renouvellement.

13-2.07 UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

- 13-2.07.01 Lorsque la commission engage des enseignantes à temps partiel ou à taux horaire en formation professionnelle, elle suit la procédure suivante :

- a) après consultation de la déléguée syndicale, la direction procède à la composition des tâches en respectant la règle de l'équité énoncée au sous-paragraphe c) de la clause 13-7.25.02.
- b) par sous-spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale, la direction offre les tâches par zone, aux enseignantes inscrites à la liste de rappel.

13-2.07.02 Pour l'offre des tâches prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 13-2.07.01 de la clause 13-2.07, la direction peut réunir avant le début de l'année de travail ou de chaque session, les enseignantes concernées pour faire connaître leur choix de tâches.

À défaut d'une telle réunion, l'enseignante inscrite à la liste de rappel est rejointe par la direction par communication téléphonique. Le défaut de réponse par l'enseignante à 2 communications téléphoniques acheminées dans la même journée, dont l'une et l'autre doivent être séparées par au moins 3 heures, autorise la direction à procéder au rappel de l'enseignante dont le nom suit sur la liste de rappel. De plus, la direction est dispensée d'offrir toute tâche à cette enseignante, pour une durée de 60 jours, à moins que cette enseignante ait préalablement informé, par écrit ou par courriel la direction de son absence et que celle-ci n'excède pas 5 jours ouvrables.

13-2.07.03 L'enseignante peut refuser une tâche ou une partie de tâche en début d'année de travail ou de session seulement. Le nombre d'heures accepté doit être égal ou supérieur au nombre d'heures refusé. Le refus doit être confirmé par écrit à la direction dans les 48 heures suivant l'offre ou le choix de tâches.

13-2.07.04 Si dans le cadre d'application des dispositions des paragraphes 13 2.07.01 et 13-2.07.02 de la clause 13-2.07, une enseignante inscrite à la liste de rappel prétend que la commission n'a pas respecté ses droits et a subi en conséquence un préjudice, la commission assure une compensation à être déterminée après entente avec le syndicat et l'enseignante concernée. S'il n'y a pas entente ou si la commission prétend qu'elle a respecté ses obligations envers cette enseignante, le syndicat peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

13-2.07.05 Lorsqu'un ou plusieurs groupes d'élèves sont retranchés en cours de session, la soustraction des heures prévues à la tâche de chaque enseignante concernée se fait par sous-spécialité dans l'ordre inverse de celui de l'attribution.

13-2.07.06 Lors de remplacement de courte durée (12 heures consécutives ou moins), la direction, si elle décide de remplacer l'enseignante absente fait appel, par sous-spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale, à une enseignante disponible inscrite sur la liste de rappel pour sa zone. Un seul appel téléphonique est effectué auprès de l'enseignante concernée.

13-2.07.07 Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une sous-spécialité à l'intérieur d'une zone, la direction offre les tâches disponibles selon l'ordre de rappel aux enseignantes de l'autre zone dans cette sous-spécialité qui ne détiennent pas une pleine tâche.

Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une sous-spécialité sur le territoire de la commission, celle-ci peut offrir les tâches disponibles sans ordre de rappel aux enseignantes non rappelées des autres sous-spécialités.

13-2.07.08 La direction doit assurer à l'enseignante qui possède le plus d'ancienneté locale sur la liste, une tâche le plus près possible de l'équivalent d'une pleine tâche annuelle au sens de l'article 13-10.00 avant d'en attribuer à une enseignante moins ancienne et ainsi de suite.

13-2.08 DÉMISSION ET RADIATION

DÉMISSION

13-2.08.01 L'enseignante inscrite sur la liste de rappel peut démissionner sans préavis et sans perte de droit quant à son inscription à la liste de rappel :

- a) lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge;
- b) lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;
- c) pour toute autre raison acceptée par la commission.

Une démission donnée non conformément aux dispositions du paragraphe précédent annule les droits de l'enseignante inscrite sur la liste de rappel à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention. Dans ce cas, le nom de l'enseignante est radié de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle.

RADIATION

13-2.08.02 Le nom d'une enseignante est radié de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) l'enseignante détient, dans une autre commission ou ailleurs un emploi d'enseignante à temps plein ou un autre emploi à temps plein¹ ;

l'enseignante détient à la commission un emploi à temps plein depuis au moins 2 ans;

- b) l'enseignante est renvoyée conformément à l'article 5-7.00 ou quitte la commission en cours d'emploi sous réserve des motifs mentionnés aux sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 13-2.08.01 de la clause 13-2.08;

- c) dès qu'il s'est écoulé 3 années consécutives depuis la dernière date où l'enseignante a enseigné en formation professionnelle dans sa zone. Malgré ce qui précède, le nom de l'enseignante n'est pas radié si cette situation est due à des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études à temps plein ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00; dans tous ces cas, la preuve incombe à l'enseignante. Il en est de même si la commission ne lui a pas offert des heures d'enseignement autres que la suppléance, la reprise d'épreuves et l'aide à la passation d'épreuves. Dans ces cas, l'enseignante doit attester du maintien de sa compétence dans sa sous-spécialité par l'acquisition d'une expérience d'une durée significative reconnue par la commission ou par une attestation de perfectionnement ou de scolarité additionnelle reconnue par la commission.

Le paragraphe c) précédent s'applique par sous-spécialité.

13-2.09 PROCÉDURE DE NON-RAPPEL

- a) Pour décider de ne pas rappeler pour l'année scolaire suivante une enseignante inscrite sur la liste de rappel :

¹ Autre emploi à temps plein : il s'agit d'un emploi stable comprenant les heures régulières de travail de l'employeur et ayant une durée indéterminée ou déterminée et renouvelable automatiquement.

- 1) la commission doit avoir signifié à l'enseignante concernée les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement et les correctifs à y apporter, par un avis écrit, au moins 25 jours avant sa dernière journée de travail sous contrat à la commission ou avant l'expiration de sa dernière période d'emploi à la commission; cet avis est transmis simultanément au syndicat;
 - 2) l'enseignante et le syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne plus requérir les services de l'enseignante et de l'essentiel de ses motifs au plus tôt 30 jours après la transmission du premier avis mais au plus tard le 15 juin.
- b) Le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- c) Seul le Service des ressources humaines en concertation avec la direction peut prendre la décision de ne pas rappeler une enseignante.

13-2.10 FORMATION SUR MESURE

La liste de rappel s'applique exclusivement aux activités décrites au paragraphe 13-2.05.02.

Toutefois, avant de procéder à l'engagement d'enseignantes à taux horaire pour dispenser des cours et leçons qualifiés de formation sur mesure, la commission considère, en respectant l'ordre de rappel, les candidatures d'enseignantes dont le nom apparaît sur la liste de rappel et qui répondent aux exigences de la commission.

À cet effet, les enseignantes intéressées font connaître par écrit, dans les 5 jours ouvrables du début de l'année de travail leur intérêt pour ces cours. L'enseignante indique ses disponibilités ainsi que les sous-spécialités, les écoles, les centres ou les territoires géographiques pour lesquels elle offre ses services.

- 13-7.24 Conformément à la possibilité d'entente prévue au sous-paragraphe 9) de la clause 13-7.24 de l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent de remplacer les dispositions de ce sous-paragraphe par ce qui suit :

- 9) La commission engage par ordre d'ancienneté locale (au sens de la clause 13-2.05.01) l'enseignante inscrite dans la sous-spécialité visée ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 13-7.24 de l'entente nationale.

S'il y a plus d'un poste à combler dans une même sous-spécialité ou une même spécialité à un même moment, ils sont tous offerts à l'enseignante qui possède le plus d'ancienneté locale et ainsi de suite pour les autres postes à combler à ce moment.

- 13-13.01 Conformément à la possibilité d'entente prévue aux clauses 13-13.01 et 9-1.07 de l'entente nationale la commission et le syndicat conviennent de ce qui suit :

Aux fins du calcul du délai concernant le dépôt d'un grief, en vertu de la clause 9-1.03 de l'entente nationale, le calendrier scolaire du programme dans lequel l'enseignante exerce sa tâche sert de point de référence.

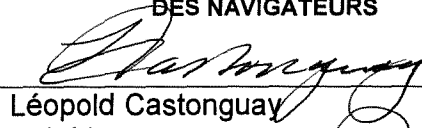
Les présents arrangements locaux entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

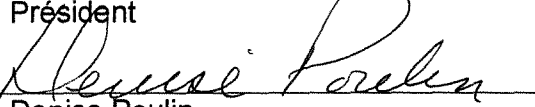
Malgré ce qui précède le texte suivant de la clause 13-2.06.03 s'applique à compter de l'année scolaire 2012-2013.

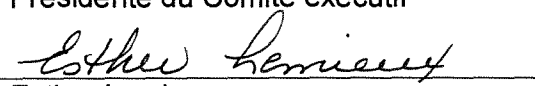
- L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées aux droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de rappel dans la zone, la sous-spécialité et avec son ancienneté locale si elle n'a pas dispensé le minimum d'heures requis dans la même zone, la même sous-spécialité durant l'année scolaire en cours, et ce, uniquement à cause de cette absence. Au 30 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de rappel de la sous-spécialité advenant une évaluation négative.

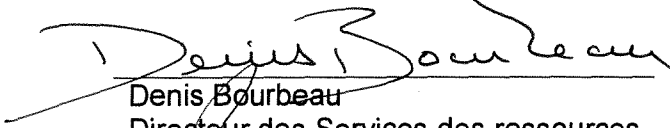
EN FOI DE QUOI, les parties aux présents arrangements locaux ont signé à Saint-Romuald, ce 11 Décembre 2013

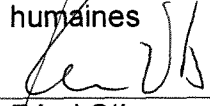
**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS**

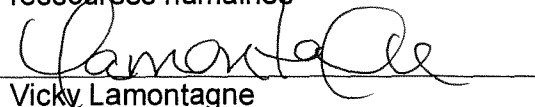

Léopold Castonguay
Président


Denise Poulin
Présidente du Comité exécutif

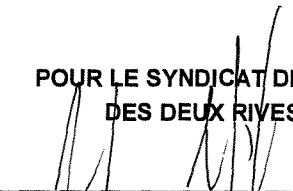

Esther Lemieux
Direction générale

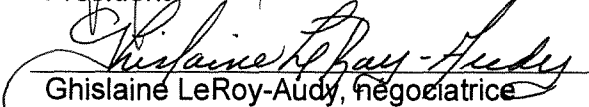

Denis Bourbeau
Directeur des Services des ressources
humaines

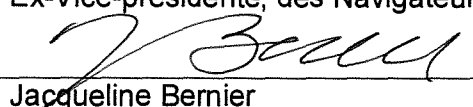

Rémi Otis
Directeur adjoint des Services des
ressources humaines

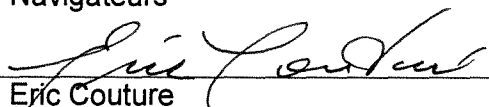

Vicky Lamontagne
Coordonnatrice au Service des
ressources humaines

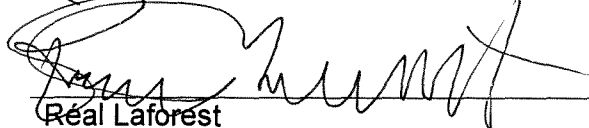
**POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**

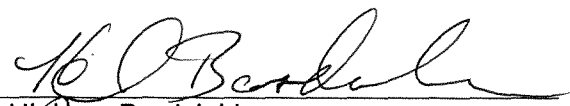

Jocelyn Noël
Président


Ghislaine LeRoy-Audy, négociatrice
Ex-Vice-présidente, des Navigateurs

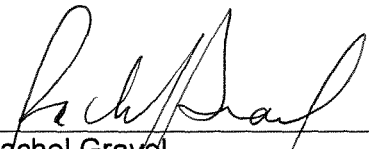

Jacqueline Bernier
Vice-présidente en fonction, des
Navigateurs


Eric Couture
Secrétaire-trésorier

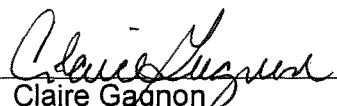

Réal Laforest
Conseiller syndical, des Navigateurs

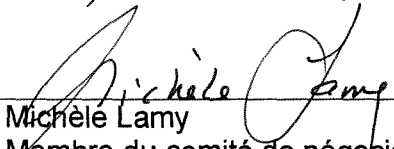

Hjalmar Bardslokken
Négociateur, secteur secondaire

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS


Rachel Gravel
Membre du comité de négociation

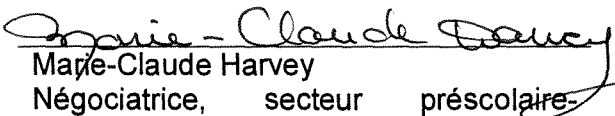

Éric Pouliot
Membre du comité de négociation

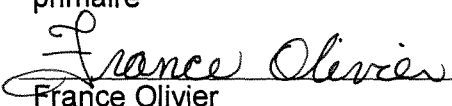

Claire Gagnon
Membre du comité de négociation


Michèle Lamy
Membre du comité de négociation

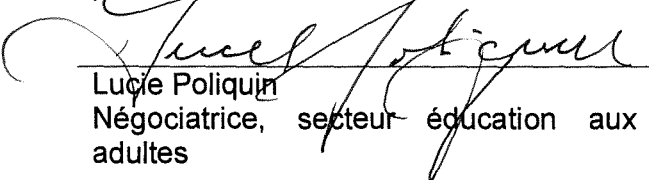

Steeve Morneau
Membre du comité de négociation

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)


Marie-Claude Harvey
Négociatrice, secteur préscolaire-
primaire


France Olivier
Négociatrice, spécialiste éducation
physique


Alexandre Dolan
Négociateur, secteur formation
professionnelle


Lucie Poliquin
Négociatrice, secteur éducation aux
adultes